This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600031559T

ABBAYE ROYALE

DE

SAINT-ANDRÉ-LE-HAUT

DE VIENNE

LYON. — IMPRIMERIE LOUIS PERRIN.

MÉMOIRES

pour fervir à l'hiſtoire de l'abbaye royale

DE

S^T-ANDRÉ-LE-HAUT

DE VIENNE

PAR

CLAUDE CHARVET

Archidiacre de La Tour

Publiés pour la première fois ſur le manuſcrit de l'auteur, avec notice, notes, pièces juſtificatives, figures, blaſons, &c.,

PAR M. P. ALLUT

LYON

N. SCHEURING, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1868

237. f. 27.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA

CLAUDE CHARVET

On connaît très-peu de chose de la vie privée de Claude Charvet, archidiacre de La Tour, au diocèse de Vienne, & auteur d'une hiſtoire de cette égliſe ; en effet, les écrivains dauphinois qui ſe ſont occupés de recherches littéraires & biographiques ſur leur province ont à peine fait mention de lui. P. V. Chalvet s'eſt borné à lui conſacrer quatre lignes dans ſes additions à la Bibliothèque de Dauphiné de Gui Allard, où il lui attribue l'Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, publiée, ajoute-t-il, par Richebourg. M. Mermet, t. III de ſon Hiſtoire de Vienne, le place parmi les citoyens éminents de cette ville & de ſon bailliage recommandables par leur mérite & par d'utiles travaux, mais il n'entre dans aucun détail ſur l'exiſtence de ce modeſte écrivain ; ce qui lui était

pourtant bien facile par M. le marquis de Rigaud de Sérezin & par M. le marquis de Vaulſerre, qui avaient pu le voir, Pierre, ſon frère, après lui curé de Saint-André-le-Bas, ayant vécu dans leur intimité juſqu'à ſa mort, en 1793. *On ignorait l'année de ſa naiſſance & l'on n'était pas d'accord ſur le lieu où il vit le jour; tout ce qu'on ſavait, c'eſt qu'il mourut le* 15 *janvier* 1772, *à Vienne, où, ſuivant les uns, il ſerait né dans les premières années du XVIII^e^ ſiècle. D'autres l'ont fait naître à Saint-Donat, bourg du département de l'Iſère, & ont cru qu'il avait été chanoine de l'ancien prieuré de ce nom. Mais tout ce qui a été avancé à ce ſujet par les biographes modernes, qui ſe ſont répétés les uns les autres, eſt le réſultat d'une erreur & d'une confuſion de noms aujourd'hui reconnue, ainſi qu'on le verra plus loin. D'autres enfin croient avoir trouvé la preuve que C. Charvet eſt né à Saint-Savin, près Bourgoin, où ſa famille était habituée. On ne dit pas en quelle année il naquit; mais comme on aſſure qu'il mourut âgé de cinquante-ſept ans, il en réſulterait, ſi ce chiffre eſt exact & articulé dans l'acte de décès, que la date de ſa naiſſance doit être fixée vers l'année* 1715 (1).

---

(1) *Voyez* le Journal de Vienne, *n^o^ du* 31 *mars* 1867, *où l'on annonce la publication dans cette feuille des* Faſtes de Vienne, *de C. Charvet.*

Un correſpondant du même journal, n^o^ du 7 *avril, nous apprend que la vieille maiſon de la famille Charvet, à Saint-Savin, celle qu'il ſuppoſe avoir été le berceau de l'auteur de* l'Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *eſt encore debout. Il ſignale, dans une des ſalles baſſes du logis, des inſcriptions & une ode en latin*

L'incurie & l'ignorance des contemporains de C. Charvet ont été portées ſi loin, en ce qui le concerne, qu'on eſt allé juſqu'à douter de ſon exiſtence, même de ſon vivant,

---

de cuiſine, dans laquelle l'Anacréon de Saint-Savin convie ſes amis à boire du jus de la treille à tire-larigot, comme diſaient nos bons aïeux. Puis le correſpondant ſe demande, en terminant, ſi ces inſcriptions & cette ode, qui lui paraiſſent remonter au commencement du ſiècle dernier, ne ſeraient pas une boutade de la jeuneſſe de C. Charvet.

Dans le numéro du 14 avril ſuivant, un autre correſpondant du Journal de Vienne, *pour compléter ces renſeignements, donne ce diſtique qui ſe lit aux abords de la cave :*

Vos qvi fertis aqvam lvmen divertite ab antro ;
Non fontis liqvidi donat... aevs amat...

Au-deſſous, ſur la pierre qui ſert de couverte à la porte :

May 1729

date que le correſpondant croit être celle de la conſtruction de la maiſon.

Plus bas, à gauche & ſur une ſeule ligne :

Ego ſenivm ſal primordialis & forma reſſuſcitatrix.

Enfin, ſur la voûte ou plafond, l'ode bachique :

Qvicvnqve vvlt eſſe frater,
Bibat bis, ter & qvater ;
Bibat ſemel & ſecvndo,
Donec nil ſit in fvndo ;
Bibat hera, bibat hervs ;
Ad bibendvm nemo ſervs ;
Bibat iſte, bibat iſta ;
Bibat ſervvs cvm ancilla ;
Et pro rege & pro papa,
Bibe vinvm fine aqva ;
Et pro papa & pro rege,
Bibe vinvm fine lege :
Hec vna eſt lex bacchica,
Bibentivm ſpes vnica.

& qu'il a été rangé parmi les pſeudonymes. Les premiers auteurs de cette mépriſe inexplicable furent l'abbé de La Porte & ſon collaborateur l'abbé Irail. Page 384 *du tome* I^er^ *de la* France Littéraire (1), *donnant la liſte des œuvres de Bourdot de Richebourg, ils diſent de lui :* « *Auteur de l'*Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *imprimée à Lyon ſous le nom de M. Charvet.* » *Ailleurs, tome II de cette même Revue, page* 296, *on lit dans le catalogue alphabétique des ouvrages de tous les auteurs :* « Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *par M. de Richebourg, ſur les Mémoires de M. l'abbé Charvet.* » *Mais les rédacteurs de la* France Littéraire, *lorſqu'ils s'exprimaient en ces termes, avaient oublié que, tome* I^er^, *page* 21 (Liſte des auteurs vivants & de leurs œuvres), *ils avaient dit :* « *Charvet* (C.), *prêtre, archidiacre de Vienne*, Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne. » *Ainſi, dans le premier*

Si la maiſon n'a été conſtruite qu'en 1729, Charvet n'y eſt pas né, puiſqu'on le fait naître en 1715. Quant à être l'auteur de ces vers, outre que ce genre ſemi-macaronique ne paraît pas avoir été de ſon goût, ni d'accord avec ſes études cléricales, ſi l'inſcription eſt, comme on le croit d'après les caractères, contemporaine de la conſtruction de la maiſon, Charvet était bien jeune en 1729 pour chanter la dive bouteille avec cet entrain digne de Rabelais ; & il eſt probable que cette proſe rimée, cadencée avec une verve & une allure toutes gauloiſes, eſt l'œuvre de quelque buveur émérite plein de ſon ſujet, plutôt que celle d'un écolier de treize à quatorze ans, qui ſe préparait par des travaux ſérieux à entrer au ſéminaire.

(1) *Paris, 1769, 2 vol. in-8°. La première édition, qui avait paru en un petit volume, dans le format d'un almanach, eſt de 1751.*

volume, Claude Charvet eſt mentionné purement & ſimplement, par les deux bibliographes, comme auteur de cette hiſtoire ; quelques pages plus loin, c'eſt Bourdot de Richebourg qui l'écrit & la publie ſous le pſeudonyme de Charvet ; & enfin, dans le tome II, ils font de ce dernier un obſcur pionnier, qui n'aurait eu d'autre mérite que celui de fouiller dans les archives pour être le pourvoyeur de Bourdot de Richebourg & lui fournir des matériaux pour l'Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne.

On a peine à comprendre comment des hommes graves, excluſivement occupés de bibliographie, & pour leſquels le premier devoir était l'exactitude, ont pu, dans une Revue deſtinée à faire connaître les écrivains de la France & leurs productions, commettre une bévue auſſi groſſière au ſujet d'un auteur contemporain, & attribuer au premier venu un livre ſérieux, fruit de longues études, portant ſur ſon titre le nom & les qualités du véritable auteur, nom & qualités qu'il était ſi facile de conſtater à Vienne, & à Lyon où le livre venait d'être imprimé. Et ce qui n'étonne pas moins, c'eſt que Bourdot de Richebourg, encore vivant en 1769, ſe voyant ainſi paré des plumes du paon, n'ait pas cru devoir rétablir les faits en démentant une aſſertion qui lui faiſait ſi gratuitement honneur du labeur d'autrui. Quant à Claude Charvet, ſoit qu'il n'ait pas eu connaiſſance de l'erreur commiſe à ſon préjudice par la France Littéraire, *ce qui eſt probable, les livres de ce genre ne circulant pas alors auſſi facilement que de nos jours ; ſoit que déjà accablé par l'âge & les infirmités, & luttant contre la maladie qui devait l'emporter bientôt, il n'ait eu aucun ſouci de la légèreté avec laquelle il était*

traité, nous ne trouvons rien dans ſes notes éparſes qui ait trait à cet incident.

Mais ſi Charvet a gardé le ſilence, comment les bibliographes qui ſont venus après la France Littéraire *de 1769 ſe ſont-ils laiſſés prendre à des affirmations contradictoires qui valaient pourtant bien la peine d'être contrôlées & diſcutées? comment ont-ils pu répéter ſans examen que Bourdot de Richebourg, homme de lettres aſſez vulgaire* (1), *était l'auteur de l'*Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne? *C'eſt cependant ce qu'ont fait tour à tour les écrivains les plus graves & les plus complets ſur ces matières; & telle eſt encore la fatale prévention qui pèſe depuis ſi longtemps ſur le nom du modeſte archidiacre de La Tour, que M. Brunet, toujours ſi équitable & ſi vrai dans ſes appréciations, bien que n'admettant pas l'arrêt qui a transformé Charvet en pſeudonyme, a cru faire aſſez pour lui en le reléguant dans la table méthodique de ſon Manuel.*

Si l'on perſiſtait à croire, ſur la parole de nos maîtres

---

(1) *La* France Littéraire *de 1769 donne à Bourdot de Richebourg :* Evander & Fulvie, *hiſtoire tragique. Paris, 1726.* — Invention de la poudre, *poème, 1732.* — Mémoires de Guillaume Norttingam, *ou le feu lord Kington. La Haye (Paris), 1741.* — *Le tome III de l'*Hiſtoire générale de la marine *de Boiſmélé.* — Recherches ſur la Religion. — Journal économique, *qu'il rédigea de 1751 à 1753.* — Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne. *Tous ces ouvrages, à l'exception du dernier, qui n'eſt pas de lui, ſont tombés depuis longtemps dans l'oubli le plus complet.*

en bibliographie, que l'Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne *eſt l'œuvre de Bourdot de Richebourg, Charvet a pris ſoin lui-même de nous édifier ſur ce point. Dans une lettre tout entière de ſa main & ſignée de lui, qu'on trouvera à la ſuite de cet Avant-propos, il renvoie à ſon livre en ces termes : « Ayez la bonté de voir dans* l'Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne *ce que j'ai dit au ſujet des anciens ſtatuts de cette égliſe. » Il y revient un peu plus loin, & dans ſes* Mémoires de l'Abbaye de Saint-André-le-Haut, *à propos de la fête des « Noircis » qui ſe célébrait tous les ans à Vienne le premier mai, il renvoie derechef à cette Hiſtoire : « J'en ai parlé, dit-il, dans* l'Hiſtoire de Vienne, *pp.* 599-600. » *Ce ſont là, on en conviendra, des atteſtations en face deſquelles il n'eſt plus poſſible déſormais d'admettre la fable imaginée, on ne ſait ſur quels fondements, par les rédacteurs de la* France Littéraire *de* 1769, *& propagée par quelques bibliographes d'autant plus facilement, que leur nom fait autorité.*

D'autres ont prétendu, toujours ſans preuves & ſur de ſimples allégations, que Charvet, dont la proſe était peu châtiée, il faut le reconnaître, avait confié ſon manuſcrit à Bourdot de Richebourg, pour en polir le ſtyle & faire juſtice des idiotiſmes & des locutions vicieuſes dont les écrivains qui n'avaient jamais perdu de vue le clocher de la ville natale contractaient aſſez ordinairement l'habitude, à cette époque ſurtout où Paris était excluſivement le centre du goût, de la politeſſe & du beau langage. Si l'on s'en était tenu là, que ce ſoit Bourdot de Richebourg ou tout autre qui ait été chargé de ce ſoin, nous ne ſerions pas éloigné d'y acquieſcer ; car, bien que l'Hiſtoire de la

Sainte Egliſe de Vienne *ne ſe recommande en aucune façon par l'élégance de la diction, elle eſt, ſous ce rapport, à peu près au niveau de tous les bons ouvrages du même genre, pour leſquels les lecteurs exigeaient avant tout alors la clarté, l'ordre & la méthode dans l'expoſition des faits, une ſaine critique, des recherches, des preuves ſolides, ſans ſe montrer trop difficiles ſur la forme. Mais ſi l'on compare cette Hiſtoire avec d'autres écrits de Charvet reſtés inédits, & auxquels peut-être il n'avait pas mis la dernière main, on eſt frappé de la différence de rédaction qui s'y fait remarquer. Dans ceux-ci, la phraſe ſe traîne péniblement, on rencontre fréquemment des expreſſions impropres, triviales, imprégnées de cette rude ſaveur du terroir, de laquelle, aujourd'hui encore, nous avons bien de la peine à nous défaire en province ; à la lecture, l'oreille & le goût ſont choqués inceſſamment par des redites faſtidieuſes, &, ce qui eſt pire, par des phraſes très-incorrectes où les preſcriptions grammaticales ſont loin d'être obſervées. En un mot, Charvet, doué de toutes les autres qualités de l'hiſtorien, n'avait pas le don d'écrire, & ſi nous en jugeons par ceux de ſes manuſcrits que nous avons ſous les yeux, il avait beſoin qu'une main amie lui vînt en aide. Ce n'était pas toutefois une raiſon ſuffiſante pour qu'on le dépouillât entièrement de ſon œuvre. En ſuppoſant même que l'*Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne *ait été ſoumiſe au ſcalpel d'un redreſſeur quelconque de ſyllabes, ce que nous n'admettrions pourtant pas ſans preuves, ce travail de réviſion, n'ayant eu à s'exercer que ſur la forme & non ſur le fond, ne ſaurait enlever à Charvet le mérite de ſes recherches, de ſa critique judicieuſe, de la*

compoſition & de l'enſemble de ſon livre. Ce mérite lui reſte donc tout entier, & il eſt tel, qu'on s'étonne à bon droit de l'eſpèce d'oſtraciſme dont il a été frappé, de ſon vivant, par ceux-là mêmes qui ſe ſont donné l'utile & louable miſſion de perpétuer la mémoire de nos écrivains & d'enregiſtrer leurs titres à l'eſtime de la poſtérité.

On ne peut s'empêcher non plus de blâmer l'indifférence des compatriotes de Charvet, qui, au lieu de proteſter contre l'injuſtice dont il fut victime, ont laiſſé tomber dans l'oubli l'homme ſtudieux qui a honoré leur patrie. Cependant, à cette époque, les illuſtrations littéraires n'étaient ni aſſez nombreuſes ni aſſez éclatantes, dans la cité qui avait vu naître au ſiècle précédent Nicolas Chorier & Pierre de Boiſſat dit l'Eſprit, pour qu'on pût penſer que celle-là ne valait pas la peine qu'il en fût tenu compte. Si Charvet a vécu dans la retraite, tout entier à l'étude & à l'accompliſſement des devoirs de ſon état, c'était, ce ſemble, une obligation de plus, pour ſes contemporains, de ſoulever le voile dont ſon amour des lettres & ſa modeſtie s'étaient entourés, & de nous tranſmettre au moins quelques détails intimes ſur ſa vie, tout obſcure & cachée qu'elle ait été. Mais il n'en fut pas ainſi : à ſa mort, il n'y eut perſonne pour dire ſur ſa tombe, aujourd'hui ignorée, qu'il avait bien mérité des lettres & de ſon pays, ni pour rappeler ce que fut cette exiſtence vouée au travail & ſi bien remplie, qui a laiſſé à Vienne la meilleure hiſtoire de ſon antique & illuſtre égliſe. Il eſt vrai que, alors, une hiſtoire eccléſiaſtique, auſſi bien que tous les écrits religieux dont le but était de défendre la morale & les vérités de la foi catholique, n'avait guère de chances

de ſuccès auprès d'une ſociété corrompue, que les encyclopédiſtes & les prétendus philoſophes entraînaient, par des ſentiers fleuris, vers les profondeurs de l'abîme où elle allait s'engloutir bientôt. Si Charvet avait aidé au renverſement de la morale & de la religion, nous aurions vraiſemblablement ſa biographie complète; mais il avait employé ſa ſcience, ſon talent & ſes veilles au ſoutien d'un édifice miné de toutes parts, & dont l'athéiſme & l'impiété annonçaient chaque jour la chute prochaine; dès lors, qu'était-il beſoin de s'occuper de lui & de conſerver ſa mémoire?

S'il reſte encore quelque incertitude ſur le lieu où Claude Charvet vit le jour, on ne ſait pas davantage ce qu'était ſa famille, comment & où s'écoulèrent ſes premières années. Nous trouvons ſeulement qu'en 1734, *étant acolyte* (1) *incorporé de l'égliſe primatiale, il fut fait ſous-diacre. C'eſt ce qui réſulte des lettres dimiſſoires pour le ſous-diaconat, par leſquelles l'archevêque Henri Oſwald de la Tour-d'Auvergne donne ſes pouvoirs à Charles-François de Châteauneuf-Rochebonne, archevêque de Lyon, ou à tout autre évêque, pour le faire diacre* ſub titulo incorporationis. *On ne dit pas en quelle année il fut ordonné prêtre; mais il eſt certain qu'en* 1745 *il prenait la qualité de prêtre-ſyndic de l'égliſe collégiale de Saint-Maurice. C'eſt ainſi qu'il ſe qualifie dans une quittance du* 2 *mars de*

---

(1) *On appelait acolytes les clercs promus au plus élevé des quatre ordres mineurs. Leur office était de ſuivre & ſervir les diacres & les ſous-diacres dans les cérémonies de l'Egliſe. Ils étaient choiſis parmi ceux qui ſe deſtinaient au ſacerdoce.*

cette année, délivrée par lui à M^e^ Couturier-Lacoſte, d'une ſomme de 108 *liv. que ledit M^e^ Couturier devait à l'égliſe de Vienne : « à ſavoir,* 90 *liv. pour le rachat d'une maiſon qu'il avait achetée du ſieur Revoirat, vis-à-vis la* Bobbe Saint-Maurice (1), *&* 18 *liv. pour quatre années d'arré-*

---

(1) *Tête coloſſale de Jupiter, ſuivant Chorier, ou plutôt peut-être d'Hercule. Ainſi nommée parce qu'une de ſes lèvres paraiſſant plus avancée que l'autre, on trouva qu'elle faiſait la moue, ce qui s'exprime en patois par « faire la bobbe. » Le peuple, qui voyait tous les jours cette tête, placée ſur l'impoſte tranſverſale d'une grande porte conduiſant de la rue des Serruriers au cloître de Saint-Maurice, la prit pour la repréſentation du ſaint & lui donna le nom de « bobbe de ſaint Maurice, » qui lui reſta. On voit encore cette tête au Muſée de Vienne, où elle fut claſſée par le profeſſeur Schneider, qui l'avait ſauvée de la deſtruction lors de la démolition du cloître; Charvet en a laiſſé le trait dans les notes que nous avons ſous les yeux, au milieu d'un grand nombre d'autres reſtes de l'antiquité deſſinés par lui pour ſes* « Faſtes de « Vienne. »

On voit, ſur la même feuille que cette tête, le deſſin d'un groupe ſculpté en pierre, d'un travail groſſier, qui, à défaut de valeur artiſtique, mérite cependant d'être mentionné ici, ne fût-ce qu'en raiſon de ſa ſingularité. Ce ſont trois perſonnages groteſques, placés autrefois à la ſuite les uns des autres, au-deſſus de la porte appelée Reminiſcere. *L'un danſe & s'accompagne ſur la viole : c'eſt un jongleur nu ou vêtu d'un caleçon étroit qui accuſe les formes. A côté de lui eſt une femme en robe collante deſcendant juſque ſur les talons. Elle danſe auſſi en marquant la meſure ſur un tambour de baſque. Ces deux figures en bas-relief appartiennent aux temps les plus barbares du moyen-âge; leur*

rages de la dite penſion. » Cette qualité de prêtre-ſyndic ſemble indiquer que Charvet était du nombre des trente prêtres collégiés qui, indépendamment des chanoines

---

exécution l'indique ſuffiſamment, ſans qu'il ſoit beſoin de rappeler que la viole *& ſon* archet *étaient inconnus des anciens. La*

troiſieme figure, celle de droite, eſt une eſpèce de nain hideux accroupi, &, autant qu'on peut en juger d'après le deſſin de Charvet, repréſentant un bouffon ou un eſclave. Elle eſt de l'époque gallo-romaine & devait faire partie de quelque autre groupe ; c'eſt au moins ce qu'il eſt permis de ſuppoſer ſi on la compare avec les

& des principaux dignitaires, compoſaient le clergé de la cathédrale. Ces collégiés avaient des revenus diſtincts, &, pour les percevoir, ils déſignaient l'un d'entre eux qui

---

deux autres, car elle conſerve encore une certaine réminiſcence de l'art antique, bien que dégénéré. Ce qui ne laiſſe d'ailleurs aucune incertitude ſur ce point, c'eſt la diſproportion qu'il y a entre cette figure & les jongleurs, avec leſquels elle a été certainement accouplée plus tard, pour remplir un vide & garnir ſymétriquement l'eſpace ſur lequel ce groupe était deſtiné à figurer.

La porte du cloître où cette pierre etait placée donnait, dit Charvet, ſur le faubourg de Fuiſſin; la geôle du Chapitre était au-deſſus, l'Auditoire de l'Official à côté; la pierre était encaſtrée dans la muraille ſur l'arceau. Chorier croyait qu'on avait appelé cette porte Reminiſcere, *à cauſe de certaines ſolemnités qui s'y faiſaient jadis le dimanche de ce nom, qui eſt le deuxième de Carême; mais Charvet remarque que ni l'Ordinaire ni le Céré-*

avait le titre de ſyndic. C'était une fonction temporaire & non une dignité comme celle de chanoine, d'archidiacre ou d'official.

---

monial de Saint-Maurice ne font mention d'aucune cérémonie particulière ce jour-là.

On ſait qu'au moyen-âge, des hiſtrions nomades, ou jongleurs, allaient de ville en ville, de bourgade en bourgade, amuſant la populace par les farces les plus triviales & les repréſentations les plus obſcènes, ſoit ſous des abris improviſés, ſoit en plein vent, ſuivant la commodité des lieux. Ces vagabonds appartenaient à la claſſe la plus vile des prolétaires, & ils étaient notés d'infamie par les lois, qui, maintenant contre eux les diſpoſitions des édits des empereurs & celles des canons des anciens conciles, leur refuſaient le droit d'eſter & témoigner en juſtice, tant on avait de mépris pour leur profeſſion & la corruption de leurs mœurs; ce qui n'empêchait pas qu'ils ne fiſſent les délices du bas peuple. Cela leur était d'autant plus facile, que, outre leurs ignobles bouffonneries, ils traînaient ordinairement à leur ſuite des femmes de mauvaiſe vie, joueuſes de flûte, de tympanon & autres inſtruments, qui trafiquaient de leurs charmes dans les intervalles des repréſentations qu'ils donnaient au public, &, à l'aide des dupes qu'elles faiſaient parmi les jouvenceaux & les barbons, groſſiſſaient l'eſcarcelle commune. Ces ſortes de gens devaient donc peupler ſouvent les priſons du Chapitre.

Ces figures n'auraient-elles pas, dans l'origine, repréſenté des perſonnages ſcéniques à l'entrée de quelque théâtre de bouffons & de ſaltimbanques? Et plus tard, lorſqu'on les tranſporta au-deſſus de la porte de la geôle du Chapitre, ſerait-il impoſſible qu'on ait eu l'idée d'en faire comme l'enſeigne du logis, ou une ſorte d'épouvantail pour les gens ſans aveu, baladins, truands & autres vagabonds qui hantaient d'ordinaire ces priſons, & qu'on

On ignore l'époque de la nomination de Charvet à la cure de Saint-André-le-Bas ; toutefois, il eſt certain qu'il occupait ce poſte en 1759, *ainſi qu'il nous l'apprend lui-même dans ſes Notes pour les* Faſtes de Vienne, *à propos de l'inſcription grecque d'Irène trouvée près de l'égliſe de Saint-Sevère : « Je l'acquis en* 1759, *dit-il, étant curé de Saint-André-le-Bas, & je la fis encaſtrer dans le mur de mon presbytère, à côté de la porte d'entrée ſur la rue. » Il dut quitter la cure de Saint-André-le-Bas vers* 1761, *au plus tard, puiſque, en tête de ſon* Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *publiée cette année même, il ne prend plus le titre de curé de cette paroiſſe, mais celui d'archidiacre de La Tour. Sa mauvaiſe ſanté l'ayant forcé de réſigner ſes fonctions curiales, il écrivait, le* 31 *décembre* 1763, *à l'abbé Deville, à Lyon : « La faibleſſe de ma ſanté m'a obligé de remettre ma cure à un de mes frères. » (C'était Pierre Charvet, qui occupa cette cure juſqu'en* 1790.) *Dans ſa réponſe à l'abbé Deville, du* 31 *décembre* 1763, *il ſigne ſeulement : « Charvet, archidiacre de Vienne, place de Saint-André-le-Haut. » En* 1765, *il était official métropolitain. C'eſt ce qu'on voit par le titre d'un recueil manuſcrit dont nous parlerons tout à l'heure & dans lequel il*

---

ait donné à cette porte le nom de Reminiſcere (*Souviens-toi*) *pour avertir les malfaiteurs de ce qui les attendait en ce lieu dans le cas où ils ſe rendraient coupables de quelque méfait? Quoi qu'il en ſoit de cette interprétation haſardée, & peut-être un peu groteſque comme les figurines qui lui ont donné lieu, on les voyait encore à cette place du temps de Charvet.*

réſume ſa carrière cléricale en ces termes : « Mre Claude Charvet, prêtre incorporé, archidiacre de cette égliſe, du titre de La Tour, official métropolitain, ancien curé de Saint-André-le-Bas, de Vienne. »

Le Calendrier *eccléſiaſtique, militaire & civil de la province de Dauphiné, pour l'année* 1769, *le fait archidiacre de Salmorenc au lieu de La Tour, dont le titulaire y eſt nommé* Borin, *& il ne figure pas parmi les membres de l'officialité; ſeulement, on voit qu'il fait partie de la chambre eccléſiaſtique ou diocéſaine pour les affaires du clergé, compoſée de ſix membres & préſidée par l'archevêque. Probablement, dans l'intervalle de* 1765 *à* 1769, *il avait échangé l'archidiaconat de La Tour contre celui de Salmorenc, qui lui était ſupérieur en rang. Quant au titre d'official métropolitain qu'il prenait en* 1765, *peut-être les mêmes raiſons qui l'avaient obligé en* 1761 *à ſe défaire de la cure de Saint-André, le forcèrent-elles encore en* 1769 *à réſigner ces fonctions pour celles de membre de la chambre diocéſaine. Quoi qu'il en ſoit, n'ayant aucun moyen de vérifier ce fait, il faut bien s'en remettre au* Calendrier, *qui fait loi en ces matières. La dernière date indiquée par Charvet eſt celle de* 1769, *époque à laquelle il termine ſes* Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Saint-André-le-Haut. *Toutefois, bien que ces Mémoires ſoient écrits en entier de ſa main, non-ſeulement il n'y prend aucune qualité, mais il n'y a pas même mis ſon nom. A partir de cette année* 1769 *juſqu'à* 1772, *date de ſa mort, on ne trouve plus rien ni de lui ni ſur lui, ſi ce n'eſt un chapitre de ſes* Faſtes de Vienne : *« Remarques ſur les années* 1766-1770. »

Si, comme nous l'avons dit en commençant, les bibliographes ont fruſtré Charvet du mérite d'avoir compoſé la meilleure Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne, d'autres, en revanche, & ſans plus de raiſon, l'ont gratifié bénévolement d'un ouvrage qui lui ferait peu d'honneur s'il était réellement de lui; nous voulons parler d'un volume manuſcrit de 238 feuillets, format in-4°, reſté inédit, & dont le titre ſeul, aſſez bizarrement formulé, aurait dû ſuffire pour qu'on ne lui attribuât pas cette compilation indigeſte.

Voici ce titre :

« *Pluſieurs preuves ſacrées & titrées, hiſtoriques &*
« *chronologiques, pour montrer l'impoſition du nom de*
« *Saint Donat à l'ancien bourg-égliſe-château de Jovin-*
« *zieux, acquis des Roys de Bourgogne par les évêques de*
« *Grenoble, les effets depuis changement receus juſqu'à*
« *préſent* (1). »

Jean-Claude Martin, recteur de la paroiſſe de Clanſayes, canton de Pierrelatte (Drôme), qui avait vu ce manuſcrit dont il a fait uſage pour ſa Notice ſur le bourg de Saint-Donat (2), *n'avait pas héſité à affirmer que*

---

(1) *Ce manuſcrit, qui était tombé entre les mains d'un notaire de Romans, a été acquis par M. P.-E. Giraud, qui en a fait don à la Bibliothèque de Grenoble.*

(2) *Hiſtoire chronologique de Jovinzieux, de nos jours Saint-Donat, bourg du département de la Drôme, ancienne réſidence des évêques de Grenoble, & Notice de Peyrins, par Jean-Claude Martin. Valence, 1812, in-8° de 39 pages.*

l'auteur était Claude Charvet, d'abord chanoine de ce prieuré, enſuite archidiacre de Vienne, lequel avait eu communication des pièces originales concernant Saint-Donat; c'eſt ce qu'il dit dans ſa notice, & on l'en a cru ſur parole. Les rédacteurs de la Revue du Dauphiné (1) *& l'auteur d'une* Biographie dauphinoiſe (2) *ont adjugé en conſéquence à Claude Charvet la paternité de ces « preuves ſacrées & titrées; » M. Colomb de Batines, ſur le témoignage du recteur de Clanſayes, & M. Rochas, d'après M. Colomb de Batines, qu'il s'eſt contenté de copier.*

---

(1) *T. VI, p. 370. M. Colomb de Batines (notice ſur Charvet) eſt tombé dans pluſieurs mépriſes qu'il convient de relever ici. Il dit que le manuſcrit autographe de* l'Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne *ſe trouvait en 1839 à Vienne chez M. le marquis de Rigaud, qui n'a jamais été poſſeſſeur de cette copie aujourd'hui perdue. M. Colomb de Batines, ayant ouï-dire que M. de Rigaud avait hérité des manuſcrits de Charvet, a cru, ſans autre information, que celui de* l'Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne *en faiſait partie; &, lorſqu'il écrivait ſa notice ſur Charvet, il n'a pas eu l'idée de s'en aſſurer auprès de M. de Rigaud, encore vivant à cette époque. Quant à l'attribution à Claude Charvet du manuſcrit du chanoine de Saint-Donat :* Pluſieurs preuves écrites & titrées, &c., *il ſerait inutile d'inſiſter ſur ce qu'elle a d'abſurde; ce qu'on en dit ci-après le démontre ſuffiſamment. Il ne fallait d'ailleurs que confronter ces deux manuſcrits, l'un & l'autre autographes, pour s'aſſurer qu'ils ne ſont pas de la même main. On peut en dire autant de ce que ce biographe affirme de l'exiſtence de deux copies des* Faſtes de Vienne, *dont une aurait appartenu au même M. de Rigaud.*

(2) *Paris, 1856-60, 2 vol. in-8°.*

Or, ce manuſcrit, ſi légèrement attribué par ces écrivains à Claude Charvet, auteur de l'Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *eſt l'œuvre d'un chanoine capiſcol du prieuré de Saint-Donat, Claude Chalvet, qui vivait vers la fin du XVII^e^ ſiècle, cinquante ans au moins avant notre Claude Charvet. Comment J.-C. Martin a-t-il pu s'y méprendre? C'eſt ce qu'on a quelque peine à s'expliquer; & l'on ſerait tenté de croire, avec M. de Terrebaſſe* (1), *que la bévue de ce bon curé n'a pas été involontaire, & que, après s'être ſervi du manuſcrit de Claude Chalvet pour l'hiſtoire de Jovinzieu, il a penſé qu'il donnerait plus de relief & d'importance à ſon travail en attribuant l'œuvre ſans autorité d'un inconnu au ſavant auteur de* l'Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne. *Cela ſemble d'autant plus probable, que le nom du compilateur Claude Chalvet ſe trouve dans le manuſcrit, en caractères très-liſibles, de manière à ce que l'œil le moins clairvoyant ne puiſſe pas s'y tromper* (2). *Pour juſtifier la bonne foi de*

---

(1) *Examen critique de l'inſcription de Saint-Donat, relative à l'occupation de Grenoble par les Sarraſins au X^e^ ſiècle, accompagné d'une planche. Vienne*, 1860, *in*-8° *de* 29 *pages.*

(2) *En tête de l'avant-dernière partie, on lit le titre ſuivant :* Concordances des preuves ſacrées & titrées, hiſtoriques & chronologiques, ſur l'origine & les progrès de la ville-château & de l'égliſe de Saint-Donat, diocèſe de Vienne en Dauphiné, rangées par Meſſire Claude Chalvet, chanoine & capiſcol de ladite égliſe, dédiées à Meſſeigneurs l'évêque & le clergé de la cathédrale Notre-Dame de Grenoble, illuſtre tige de celle de Saint-Donat.

J.-C. Martin, il faudrait ſuppoſer que, par ſuite d'une hallucination incroyable, il s'eſt obſtiné à lire le nom de Claude Charvet toutes les fois qu'il a vu celui de Claude Chalvet; ce qui eſt inadmiſſible, puiſqu'il a eu longtemps entre les mains ce document & qu'il en a reproduit de longs extraits. Il n'eſt donc plus poſſible de confondre l'archidiacre de l'Egliſe de Vienne avec le chanoine capiſcol de Saint-Donat.

*La poſition de C. Charvet dans la hiérarchie eccléſiaſtique à Vienne lui donna, pendant plus de trente ans, la facilité de compulſer à loiſir les archives de cette Egliſe, riches encore à cette époque, & il en a largement profité. Auſſi, grâce à ſon amour de l'antiquité & à ſa diligence infatigable, une foule de documents importants, dont les originaux ont diſparu depuis, nous ont été conſervés. C'eſt à cette ſource féconde qu'il puiſa les éléments de l'*Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *imprimée à Lyon en* 1761, *& à laquelle il ajouta en* 1769 *un ſupplément de* 31 *pages, contenant les additions & corrections qu'il jugea néceſſaires.*

*Les exemplaires avec ce ſupplément ſont difficiles à trouver, la plupart des perſonnes qui avaient acheté l'*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne *ayant négligé de ſe procurer ces* 31 *pages lorſqu'elles parurent huit ans plus tard.*

Avant Charvet, trois écrivains avaient fait l'hiſtoire de l'Egliſe de Vienne. Le plus ancien, le Céleſtin Jean du Bois, Joannes a Boſco, *a laiſſé :* Antiquæ, ſanctæ ac ſenatoriæ Viennæ ſacræ & profanæ antiquitates, *opuſcule de* 108 *pages, à la ſuite de ſa* Floriacenſis

bibliotheca, *Lugduni*, 1605, *in*-8° (1). *Après lui, Jean Lelièvre, chanoine-ſacriſtain en l'égliſe métropolitaine de Vienne & abbé de Saint-Ferréol, ſous ce titre :* Hiſtoire de la ſainćteté & antiquité de la cité de Vienne, en la Gaule celtique, *Vienne*, 1623, *in*-8°, *a donné la forme hiſtorique aux Mémoires que l'archevêque Pierre de Villars, cinquième de ce nom, avait recueillis & communiqués à Baronius pour ſes Annales. C'eſt au moins ce que nous apprend Charvet, p.* 582, *note* a, *de ſon Hiſtoire. Enfin, Drouet de Maupertuy publia :* Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *Lyon*, 1708, *in*-4°. *Charvet a laiſſé ces trois hiſtoriens bien loin derrière lui. On a prétendu cependant qu'il les a copiés ſervilement, ce dernier ſurtout ; mais cette accuſation eſt dénuée de tout fondement : l'inſuffiſance de ſes devanciers lui était trop connue pour qu'il ſe mît aveuglément à leur remorque. Il était dans*

---

(1) *Jean du Bois n'a pas manqué de recueillir, dans les trois pages qu'il conſacre aux origines de Vienne, toutes les fables abſurdes qui avaient cours encore à cette époque. Ce qu'il y a de mieux dans ſon livre eſt le ſoin qu'il a pris d'y conſigner un certain nombre d'inſcriptions antiques qui exiſtaient de ſon temps à Vienne & dans les environs, & dont pluſieurs ſont aujourd'hui perdues. De la page* 21 *juſqu'à la fin, il donne la ſuite des évêques, avec un grand nombre de bulles & de reſcrits des ſouverains pontifes, & quelques inſcriptions chrétiennes que perſonne n'avait relevées avant lui. Cet auteur n'a pas eu l'intention d'écrire* l'Hiſtoire de Vienne ; *c'eſt, comme le titre l'indique, un recueil d'antiquités profanes & ſacrées, & un catalogue* (elenchus) *des évêques & des abbés des principaux monaſtères du diocèſe.*

ſon droit en leur empruntant quelques faits, ſauf à en vérifier l'exactitude : c'eſt ce qu'il n'a pas négligé, ayant ſoin d'avertir le lecteur qu'il a profité des travaux de Chorier, de Lelièvre & même de Maupertuy, qui, ajoute-t-il, « mérite à plus juſte titre qu'on diſe de lui ce qu'il a dit de ces deux hiſtoriens (1). »

*L'*Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *le ſeul des ouvrages de Charvet qui ait vu le jour, ſuffiſait, telle qu'elle eſt, pour que la poſtérité ſe montrât plus équitable envers lui que ſes contemporains. Toutefois, cet excellent livre n'eſt pas ſon unique titre à l'eſtime publique : il a laiſſé pluſieurs autres écrits reſtés inédits, tous concernant l'hiſtoire civile & eccléſiaſtique de Vienne. D'abord :*

Les Faſtes de la ville de Vienne, *manuſcrit de 234 pages in-4°, de la main de l'auteur. Suivant M. Colomb de Batines, il en exiſterait deux copies : l'une qui aurait appartenu à M. le marquis de Rigaud ; l'autre miſe en vente à Lyon en 1839 & acquiſe par un libraire de Vienne, qui la céda plus tard à la Bibliothèque de cette ville, où elle eſt encore. Nous croyons cette dernière unique. M. de Rigaud, à qui Pierre Charvet avait légué tous les papiers de Claude ſon frère, ne poſſédait que les deux manuſcrits dont il ſera queſtion ci-après. Ils paſſèrent plus tard à M. le comte de Loras, qui avait épouſé la fille de M. de Rigaud, & ils ſont aujourd'hui la propriété de M. le marquis de Murinais. Avec ces deux manuſcrits, ſe trouvent quelques feuilles volantes & des diſſertations ſur diverſes*

---

(1) *Préface*, p. xij.

antiquités découvertes du temps de Charvet. Ces feuilles appartiennent en effet aux Faſtes de Vienne ; *mais ce ne ſont que des ébauches & des brouillons ſans ſuite, la plupart ſurchargés de ratures & incomplets. C'eſt ce que M. Colomb de Batines aura pris pour une ſeconde copie des* Faſtes de Vienne (1).

Ces Faſtes *commencent par l'hiſtoire de Vienne, depuis les temps les plus reculés juſqu'à l'année* 1770, *deux ans avant la mort de Charvet. On y trouve :*

I *Deſcription de Vienne moderne.*
II *Conciles de Vienne.*
III Vienna ſubterranea, elogium, *par N. Chorier.*
IV *Inſcriptions découvertes depuis Chorier* (1659) *& corrigées.*
V *Epitaphe du prieuré de L'Iſle-ſous-Vienne (c'eſt celle de l'archevêque Burnon).*
VI *Remarques ſur une tête coiffée en cheveux, découverte en* 1757 *à Saint-Romain.*
VII — *ſur les ruines d'un bain antique, découvertes en* 1748 *dans l'enclos des Capucins à Vienne.*
VIII — *ſur une urne en verre découverte près d'Auberives en* 1751.
IX — *ſur les aqueducs romains de Vienne.*
X — *ſur les anciens monuments de Vienne.*
XI — *ſur les figlines & poteries.*
XII — *ſur les tuileries.*

---

(1) *M. Mermet, t. III, p. 429, attribue en outre à Charvet les* Annales de Vienne. *Comme il ne dit pas où il a vu le manuſcrit, il eſt probable qu'il ne l'a cité que par ouï-dire, ou qu'il l'a confondu avec les* Faſtes. *Quoi qu'il en ſoit de ces* Annales, *elles ont échappé à toutes nos recherches.*

XIII Extrait d'un registre des délibérations de l'Eglise de Vienne, concernant cette ville.
XIV Remarques sur les années 1766-1770.
XV — sur les noms anciens de quelques rues & de quelques lieux des environs de Vienne.
XVI Notice des hommes célèbres dans les lettres, nés à Vienne.

Les feuilles volantes mentionnées plus haut contiennent les matières traitées du n° IV au n° XII & un fragment du n° XVI. Il y a, de plus, une dissertation sur Saint-Chef & sur Arcisses; sur des patères, plats, bassins, assiettes en bronze servant aux sacrifices, trouvés par des bergers, à Saint-Chef, en 1760; *& une troisième sur la porte du château Pipet qui regarde le nord & communiquait avec le camp fortifié du Mont-Quirinal, aujourd'hui Sainte-Blandine.*

Toutes ces dissertations ou remarques sont accompagnées des dessins des monuments dont il y est question. Dans celle qui porte le n° XVI, Charvet donne l'extrait de baptême de Chorier, que tous les biographes font naître en 1609. *Voici cet extrait :*

« *Le 9e septembre* 1612, *fut baptisé le fils à Me Jehan*
« *Chorier, procureur de Vienne, nommé Nicolas. Son*
« *parrain a été M. Nicolas Loup, prêtre habitué de Saint-*
« *Maurice; sa marraine a été Mlle Marie Beraud.*
« *Signé :* DUCOYT, *curé.* »

C'est dans cette notice des hommes célèbres nés à Vienne, que Charvet nous apprend que Chorier est l'auteur de la Sainte Nappe, *Vienne,* 1668. *Cet opuscule, écrit en latin*

a été traduit en mauvais vers français, Grenoble, 1715. Charvet tient auſſi Chorier pour l'auteur de la ſatire ſotadique attribuée à Aloyſia Sygea, « livre infâme, dit-il, « qu'il déſavoua d'abord, & dont il voulut enſuite être reconnu pour l'auteur. » Et il ajoute : « Chorier n'a point été marié; ſa vie répondoit aux maximes contenues dans cet ouvrage abominable. » C'eſt là encore qu'il dit que les œuvres de Mgr d'Yſe de Saléon, archevêque de Vienne (1), *n'étaient devenues ſi rares que parce que ce prélat les ayant léguées aux PP. Jéſuites de Vienne, le recteur de cette maiſon en diſtribua un petit nombre d'exemplaires & vendit le reſte de l'édition à un épicier. Si le fait eſt vrai, peut-être les ouvrages de Mgr d'Yſe de Saléon ne méritaient-ils pas un meilleur ſort, &, dans ce cas, le P. recteur de Vienne aurait rendu ſervice à ce prélat en les vendant à l'épicier.*

Outre *les* Faſtes de la ville de Vienne, *Charvet a laiſſé deux manuſcrits autographes dont l'exiſtence ſemble eſtre reſtée inconnue juſqu'à ce jour; au moins n'ont-ils été cités par aucun bibliographe. Le premier, énorme in-folio de 757 pages, ſur papier très-fort, relié en baſane verte,*

---

(1) *Nommé d'abord à l'évêché de Digne dont il ne prit pas les bulles, promu à celui d'Agen en 1728, transféré au ſiége de Rhodez en 1735, & enfin à l'archevêché de Vienne en 1746. Il a écrit :* Inſtruction paſtorale ſur l'autorité des déciſions de l'Egliſe, *Rhodez*, 1738, *in*-4°; — Inſtruction paſtorale ſur l'uſure, *Vienne*, 1748; — Inſtruction paſtorale au ſujet d'une prétendue Apologie intitulée : AUGUSTINIANUM SYSTEMA, *Vienne*, 1750, *in*-4°; — *& divers mandements.*

eſt un recueil de formules liturgiques & de documents relatifs à l'Egliſe de Vienne, à ſes cérémonies, ſes uſages & ſa diſcipline; il eſt extrait des archives de Saint-Maurice. Charvet y a joint de nombreuſes figures, deſſinées à la main, & des remarques ſavantes & curieuſes. Voici le titre de ce précieux volume :

« Conſtitution ancienne & moderne, diſcipline, rits, coutumes de l'Egliſe de Vienne, avec des remarques, *par M^re^ Claude Charvet, prêtre incorporé, archidiacre de cette Egliſe, du titre de La Tour, official métropolitain, ancien curé de Saint-André-le-Bas.* » *A la dernière page, ſe trouve la ſignature de Charvet avec la date de* 1765. *On lit à la ſuite :* « *Copié mot à mot ſur l'original en parchemin qui eſt dans les archives du collége de l'Egliſe de Vienne.* » *Cette note ſe rapporte à la dernière pièce du recueil :* Arrêt du conſeil delphinal... (6 *ſeptembre* 1488).

*Cette immenſe compilation était vraiſemblablement un travail préparatoire à l'*Hiſtoire de la Sainte Egliſe de Vienne, *bien que Charvet ait continué ce recueil juſqu'en* 1765, *quatre ans après la publication de cette Hiſtoire. A cette époque encore, les érudits de l'école des Bénédictins de Saint-Maur ne procédaient pas autrement. Ignorant ou plutôt dédaignant la ſcience facile pratiquée depuis avec tant de ſuccès, ils n'avançaient rien qui ne fût appuyé ſur des preuves ſolides, & pour cela ils employaient leurs plus belles années à raſſembler des matériaux avant de rien écrire. C'eſt ce qu'a fait Charvet. Pour quiconque voudra connaître les antiquités de l'Egliſe de Vienne, ce manuſcrit eſt une mine féconde à exploiter; & il eſt d'autant plus*

précieux, que les originaux de la plupart des pièces qu'on y trouve ont été détruits ou diſperſés. Nous donnons, à la ſuite de cet Avant-propos, la table des matières contenues dans ce recueil.

L'autre manuſcrit, grand in-folio de 76 pages, même papier & même reliure, eſt intitulé : Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de l'abbaye royale de Saint-André-le-Haut de Vienne. *A la ſuite, eſt le* Cérémonial des Dames de Saint-André pour la vêture & la profeſſion. *Comme le précédent, il eſt en entier de la main de Claude Charvet. Ce ſont ces Mémoires qui ſont publiés ici pour la première fois.*

Sous le titre : Libellum rapſodicum latino-gallicum, *Charvet a laiſſé un petit cahier qui eſt un recueil, ſoit des penſées les plus ſaillantes qu'il a extraites des auteurs anciens & modernes, ſoit des ſiennes propres. Ce livret n'eſt pas ſans quelque valeur; &, bien qu'il ne ſoit guère qu'une compilation, il témoigne de la vaſte lecture & du diſcernement du collecteur. Il eſt terminé par cette penſée d'un bon citoyen, qui pourrait être de Charvet, par la raiſon qu'il n'a pas indiqué de quelle ſource elle vient, ainſi qu'il le fait ordinairement pour le reſte. Qu'elle ſoit de lui ou de tout autre, elle eſt bonne & louable ; la voici :*

« *Il eſt des choſes qu'il ne faut pas laiſſer dire & faire ſans s'y oppoſer par les réclamations les plus fortes. Tels ſont les abus de l'autorité qui cauſent la ruine de la ſociété, les erreurs dans le fait & dans les principes, &c. Nous pouvons, nous devons même quelques fois apporter une juſte & froide indifférence pour les choſes qui ne nous*

ſont que perſonnelles; mais il n'en eſt pas de même pour la cauſe du bien public : elle ne doit jamais être abandonnée, & ce n'eſt pas avec de l'indifférence qu'on peut la défendre, c'eſt avec des exemples & des raiſons. »

En dehors de ſes études & de ſes recherches ſur tout ce qui avait quelque rapport avec l'Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne, Charvet était en relation avec les antiquaires les plus ſavants de la France, auxquels il communiquait les découvertes archéologiques faites par ſes ſoins ou ſous ſes yeux; car ſon amour de Vienne ſouterraine égalait celui qu'il profeſſait pour Vienne la cité ſainte. On retrouve en lui cette paſſion de l'antique toutes les fois que, à l'occaſion de monuments dégradés ou perdus, il déplore & maudit l'ignorance & la cupidité qui les ont diſperſés ou laiſſé détruire. Dans ce travail, que nous avons ſous les yeux & où il a recueilli un aſſez grand nombre de monuments épigraphiques deſſinés par lui, il nous apprend lui-même quelle était la nature de ſes rapports avec le ſavant M. Séguier, auquel il avait communiqué la curieuſe inſcription : SCAENICI ASIATICIANI ET QUI IN EODEM CORPORE SUNT VIVI SIBI FECERUNT.

« *Je découvris, dit-il, cette inſcription, unique dans ſon eſpèce, en 1753, chez un payſan du territoire de Trecin* (1), Trecianum, *hors de la ville de Vienne, au*

---

(1) *Dont on a fait* Eſtreſſin, *dernière ſtation du chemin de fer de Lyon à Vienne. Voyez ce que M. de Terrebaſſe a dit de cette transformation,* Note épigraphique à propos d'un écriteau,

nord. Ce payſan vendit le cippe ſur lequel elle était gravée, à un hôtelier de Vienne qui en fit une auge ou abreuvoir. Heureuſement, ſoit hazard, ſoit intelligence, l'ouvrier la tailla ſur la face oppoſée à l'inſcription, laquelle m'a été fort recommandée par M. Séguier, célèbre antiquaire de Niſmes, à qui je l'ai communiquée, ainſi que pluſieurs autres. Je la fis connoiſtre à M. de Portes d'Amblérieu, ancien conſeiller au parlement de Grenoble, qui la fit tranſporter dans ſa maiſon en 1760. »

Ailleurs, parlant de la découverte, faite la même année, au bas du bourg de Saint-Chef, de pluſieurs uſtenſiles de bronze ſervant aux ſacrifices, il ajoute qu'il envoya, en juin 1761, *les baſſins & les patères au comte de Caylus, qui les a fait graver dans ſon grand ouvrage. Charvet ne s'eſt pas contenté de rechercher ſoigneuſement les moindres fragments d'antiquité qu'on découvrait alors très-fréquemment à Vienne, & de les arracher à prix d'argent, lorſqu'il le pouvait, à l'inſouciance des ouvriers & des démoliſſeurs; il relevait ſoigneuſement ſur les monuments les inſcriptions déjà connues, & en cela il a rendu ſervice à l'épigraphie viennoiſe, car pluſieurs de ces inſcriptions ſeraient ignorées s'il ne nous les avait pas conſervées. Il a reſtitué parfois heureuſement pluſieurs épitaphes données inexactement par Chorier, entre autres celle du monument que* T. Terentius Abaſcantus *avait voué aux mânes de* Terentia Hedona, *ſon affranchie &*

à la ſuite de Notes ſur quelques inſcriptions du moyen-âge de la ville de Vienne en Dauphiné. *Vienne,* 1858, *in-8° de* 37 *pages.*

ſon épouſe chérie. Charvet remarque que Chorier, p. 498 *de ſes* Recherches, *avait lu* Abaſcantius *au lieu de* Abaſcantus.

« *Lorſque dans un nom propre, dit-il, il y a une lettre de trop, ou qu'il en manque une pour que ce nom ſoit ſemblable à quelque nom romain connu dans l'hiſtoire, Chorier, pour honorer ſa patrie, ne manque pas d'ajouter ou de ſupprimer cette lettre.* » *Ailleurs, à propos de l'inſcription très-mal gravée d'un autel votif à Mercure,* MERCURIO AUG. SAC., *il fait une remarque qui prouve combien il s'était appliqué à l'étude de l'épigraphie romaine à Vienne :* « *J'ai remarqué, dit-il, que les inſcriptions de nos monuments publics antiques ſont très-bien gravées. On y admire la préciſion, la netteté & la juſte proportion des lettres; mais celles des monuments privés ſont ordinairement mal gravées, parce qu'on n'employoit que des ouvriers communs.* »

On trouve à la Bibliothèque d'Aix parmi les manuſcrits de l'abbé Deville, ſacriſtain de l'égliſe de Saint-Etienne à Lyon, deux lettres où l'on voit que la réputation de ſavoir que Charvet s'était acquiſe ſur les matières eccléſiaſtiques, dépaſſait les limites du diocèſe de Vienne (1). *Dans la première de ces lettres, l'abbé Deville, qui a laiſſé de ſavantes recherches ſur la liturgie, reſtées inédites* (2),

---

(1) *Bien que ces deux lettres aient été publiées, nous avons cru devoir les reproduire à la ſuite de cet Avant-propos.*

(2) *Sous ce titre :* Divers projets ſur l'hiſtoire du clergé de l'Egliſe cathédrale de Lyon. *In-fol. manuſcrit, fonds de Méjanes, n°* 286.

lui demandait des renſeignements ſur quelques uſages anciens de l'Egliſe de Lyon, & particulièrement ſur celui que les chapitres de Saint-Jean, de Saint-Juſt, de Saint-Paul & de Fourvière avaient, au XIV^e^ ſiècle, de faire enchaîner dans la ſalle capitulaire le livre des canons déſigné ſous le nom de liber incatenatus. *« Comme vous avez beaucoup de connoiſſances ſur l'Egliſe de Vienne, lui écrit-il, ainſi qu'il paroit par l'ouvrage que vous avez produit l'année dernière, & que j'ai lu avec le plus grand plaiſir, j'eſpère que vous voudrez bien me faire part de ce que vous pourrez découvrir, & ſurtout ſi l'on pratiquoit chez vous notre uſage ſingulier d'enchaîner les livres... »*

Dans ſa réponſe, Charvet dit à l'abbé Deville qu'il n'a trouvé aucun éclairciſſement ſur ſa demande, les archives & la bibliothèque du chapitre ayant été diſperſées au XVI^e^ ſiècle, & la ſalle elle-même ayant été changée en grenier capitulaire. Mais il ajoute que ce qu'il n'a pas trouvé dans les archives de Saint-Maurice il l'a découvert dans la maiſon de ville, où l'on conſervait encore un livre contenant les priviléges & libertés de Vienne, & qui était connu ſous le nom de liber catenæ, *le livre de la chaîne, parce qu'il était enchaîné autrefois ſur la table autour de laquelle le conſeil de ville ſe réuniſſait.*

M. P.-E. Giraud, de Romans, ancien député de la Drôme, connu des érudits & des amis des lettres par ſa publication du Cartulaire de Saint-Barnard, *par les ſavantes notes dont il l'a accompagné & par ſon excellente hiſtoire de cette abbaye, a bien voulu nous communiquer deux lettres importantes de Claude Charvet, qui ſont une nouvelle preuve de ſa ſcience & de l'eſtime qu'on en faiſait.*

Ces lettres, de la main de Charvet, ſont adreſſées à M. Beguin, chanoine, maître de chœur de l'égliſe de Saint-Barnard; elles ſont partie des archives départementales de la Drôme, fonds de Saint-Barnard, n° 1685. H. 13446. Voici à quelle occaſion elles furent écrites :

Vers le milieu du ſiècle dernier, le Chapitre de Saint-Barnard ſoutenait un procès conſidérable contre la ville de Romans au ſujet du droit de ban-vin (1). *La ville, qui niait ce droit dont l'abbaye jouiſſait de temps immémorial, argüait de faux tous les titres que le Chapitre oppoſait à ſes prétentions, à commencer par le cartulaire même de l'abbaye. Elle allait plus loin encore : foulant aux pieds l'hiſtoire & la tradition, elle conteſtait à l'archevêque*

---

(1) *On appelait* bannum vini, *ban-vin, ban à vin, ban de vin, vet de vin, ban de mai, ban d'août, le droit qu'avaient certains ſeigneurs hauts juſticiers de faire vendre à pot & à pinte le vin de leur crû, pendant le temps fixé par le titre ou par la coutume, & d'empêcher leurs vaſſaux, pendant ce temps, de vendre leur vin en détail, à l'exception toutefois des taverniers. La durée du ban était de trente jours, quelquefois quarante, & ne pouvait, dans aucun cas, excéder deux mois, à moins que le temps ne fût expreſſément fixé par le titre de poſſeſſion. Si ce titre ne déterminait pas à quelle époque de l'année le ſeigneur devait jouir du droit de ban-vin, il pouvait choiſir le mois que bon lui ſemblait.*

Le procès entre la commune de Romans & le chapitre de Saint-Barnard était encore pendant en 1790; la Révolution y mit fin en ſupprimant les ordres religieux & les droits féodaux. Voyez ce qu'en a dit M. Giraud, p. xx-xxiij *de* l'Introduction *à ſon* Eſſai hiſtorique ſur l'abbaye de Saint-Barnard & ſur la ville de Romans. *Lyon, Louis Perrin,* 1856, 2 *vol. in-*8°.

Barnard la fondation de Romans, &, à l'aide de certaines monnaies & inſcriptions antiques, elle faiſait remonter ſon origine à l'époque gallo-romaine. A l'appui de ſes prétentions, elle citait l'opinion de Nicolas Chorier, de Triſtan de Saint-Amand & de quelques autres autorités de même force, qui étaient perſuadés qu'une cité ayant nom Romans, ne pouvait manquer d'être, tout au moins, un municipe romain.

Le Chapitre de Saint-Barnard, qui, vraiſemblablement, n'avait pas dans ſon ſein des ſavants à oppoſer à ceux que ſes adverſaires mettaient en avant, penſa qu'il n'avait rien de mieux à faire pour défendre ſes droits contre les envahiſſements de la commune, que de charger celui de ſes membres qui ſuivait cette affaire, de recourir à Charvet dont l'érudition en matière d'antiquité ſoit ſacrée ſoit profane, était connue dans toute la province. M. Beguin écrivit donc à l'archidiacre de Latour & lui demanda : 1° des renſeignements ſur la manière dont on procédait à l'exercice du droit de ban-vin à Vienne ; 2° l'interprétation de l'épitaphe de P. Vettius Gemellus (1), *rapportée fautivement par Chorier & ſur laquelle on ſe fondait pour affirmer que Romans était déjà une ville ſous la domination romaine, cinq à ſix cents ans avant ſaint Barnard ; 3° enfin l'explication d'un ſtatut de l'Egliſe de Vienne, de l'année*

(1) *On trouve un P. Vettius Sabinus, triumvir monétaire l'an de Rome 650 à 653 : il y a de lui un quinaire. Voyez* Recherches ſur la monnaie de la République romaine, *par M. le baron d'Ailly, tome II, page 14.*

805, *lequel, ſuivant le dire de la ville de Romans, ſemblait prouver qu'elle exiſtait à cette époque, c'eſt-à-dire trente-deux ans avant la fondation de l'abbaye.*

C'eſt à ces queſtions que Charvet répond dans ces deux lettres. Dans la première, qui eſt ſans date, mais certainement de 1764, *comme la ſeconde, il raconte l'origine du droit de ban-vin à Vienne, & dit comment on l'exerçait. Dans la ſeconde, il démontre d'abord qu'il faut avoir une médiocre confiance dans les lumières & l'exactitude de Chorier, toutes les fois qu'il s'agit d'inſcriptions antiques, & il le prouve par des exemples. Enſuite il rétablit l'épitaphe de P. Vettius Gemellus, d'après Jean du Bois, qui l'avait vue & publiée en* 1605 (1), *& il relève la bévue de Chorier, qui, liſant ces deux mots,* RO. MANENS, *en fit un ſeul mot,* ROMANENS, *pour ſe donner le mérite de dire, contre l'opinion reçue, que P. Vettius Gemellus étant de Romans, il fallait néceſſairement que cette ville fût plus ancienne que ne le croyaient ceux qui attribuaient ſa fondation & ſa proſpérité à l'abbaye de Saint-Barnard* (2).

---

(1) *A la ſuite de* Floriacenſis vetus bibliotheca benedictina..., *f°* 14, *v°. Cette inſcription ne ſe trouvait déjà plus à Vienne du vivant de Charvet. Voyez auſſi* Recherches du ſieur Chorier ſur les antiqvitez de la ville de Vienne, *p.* 38.

(2) *Aujourd'hui que les habitants de Romans n'ont plus maille à partir avec le chapitre de Saint-Barnard & ſont libres de vendre en tout temps leur vin à porte-pot, en ſe conformant aux exigences des droits réunis, ils n'ont plus aucun ſouci de l'origine romaine que leurs pères avaient imaginée dans le ſeul but de ſe*

Charvet donne enſuite le commencement du texte des ſtatuts de 805, *dont il eut ſoin d'envoyer au Chapitre une copie collationnée & dûment légaliſée, extraite du regiſtre cartulaire de l'Egliſe de Vienne. En terminant, il fait une obſervation très-judicieuſe au ſujet de l'archidiaconé de Salmorenc qui, bien que le bourg de Salmorenc eût été*

ſouſtraire au droit de ban-vin. Cette opinion, toute de circonſtance, ne ſaurait d'ailleurs être admiſe par perſonne depuis le beau travail de M. Giraud, qui a prouvé par des actes authentiques qu'en 1049 *Romans n'était encore qu'une miſérable bourgade dont les maiſons étaient conſtruites en bois, & qu'elle ne devait ſon exiſtence qu'à la protection de l'abbaye de Saint-Barnard. Cette queſtion d'origine n'a donc plus beſoin d'être diſcutée. Le* ROMANENSIS *que Chorier a voulu lire dans l'inſcription de Vettius Gemellus n'a aucune raiſon d'être; mais la leçon de Jean du Bois, adoptée par Charvet,* RO. MANENS *pour* ROMAE MANENTIS, *eſt-elle plus vraiſemblable? C'eſt ce dont il ſemble permis de douter. Le ſigle* RO. *pour* ROMAE *paraît tout à fait inſolite & en dehors des habitudes de l'épigraphie antique, &* MANENS, *abréviation de* MANENTIS, *ne ſemble pas valoir davantage. De plus, qu'était-il beſoin de dire que Vettius Gemellus demeurait à Rome, puiſqu'il mourut à Vienne? En corrigeant Chorier par Jean du Bois, Charvet aurait dû ſe ſouvenir de ce qu'il a dit ailleurs de ce dernier, qu'il accuſe formellement d'avoir donné la plupart des inſcriptions tronquées & inintelligibles, & qui par conſéquent devait lui être auſſi ſuſpect que Chorier. C'eſt ce qu'on lit dans un fragment manuſcrit intitulé :* Remarques ſur les antiquités de Vienne de Jean du Bois. *Ces remarques, qui ſe trouvent parmi les feuilles volantes dont nous avons parlé plus haut, doivent faire partie des* Faſtes de Vienne; *ce que nous n'avons pas eu le loiſir de vérifier.*

détruit, avait conſervé ce titre, au lieu d'être tranſporté à Voiron qui eſt dans le voiſinage, comme cela eut lieu pour l'archidiaconé de Lavalloir (vallis aurea), *à Saint-Vallier, & pour celui d'Octavéon* (altavenſis) *à Romans; ce qui ne pouvait ſe faire, ajoute Charvet, Salmorenc étant du diocèſe de Valence, & Voiron dépendant de celui de Grenoble.*

En renonçant à la cure de Saint-André-le-Bas, Charvet s'était retiré dans une petite maiſon qu'il poſſédait ſur la place Jouvenet, près du monaſtère de Saint-André-le-Haut; c'eſt là qu'il mourut. Il eſt probable que c'eſt à ce voiſinage qu'on doit les Mémoires pour l'hiſtoire de l'abbaye, & qu'ils lui furent demandés par Charlotte de Chabannes; au moins finiſſent-ils en 1769, *année de la mort de cette abbeſſe : il a donné le nom de celle qui lui ſuccéda, mais rien de plus. Après celle-ci, il n'y eut qu'une abbeſſe,* M^me^ *de Virieu-Beauvoir, de l'illuſtre maiſon de ce nom, mentionnée dans l'*Almanach de Vienne *de* 1789. *C'eſt tout ce que nous avons pu apprendre d'elle.*

L'hiſtoire d'un monaſtère de filles ne ſaurait avoir un attrait bien vif pour les gens du monde : la vie commune remplie par la prière, la méditation, & par l'obéiſſance portée juſqu'à l'abnégation de toute volonté propre; mêlée, de temps à autre, de quelques tracaſſeries inteſtines bientôt étouffées par la charité ou par l'intervention de l'évêque; troublée quelquefois par la néceſſité de ſe défendre contre les empiètements & les uſurpations des hauts barons du voiſinage, lorſqu'ils entreprenaient ſur le temporel de la communauté, plus d'une fois réduite par ces violences à manquer du ſtrict néceſſaire; cette hiſtoire, diſons-nous,

n'eſt pas de nature à offrir beaucoup d'intérêt, nous voulons bien en convenir. Mais, voyant un inſtitut vénérable par ſon antiquité qui ſe perdait dans la nuit des temps, & dont l'exiſtence était étroitement liée depuis treize ſiècles avec celle de ſa chère Egliſe de Vienne, Charvet, comme s'il eût preſſenti que le jour approchait où il ne reſterait plus pierre ſur pierre du cloître qui abrita ſi longtemps les nobles filles de Saint-Léonien, penſa qu'il ſerait bien de fouiller dans le paſſé pour y rechercher ſes origines & ſes viciſſitudes & en conſerver au moins le ſouvenir. Ce travail de Charvet, bien que incomplet, faute de documents que le malheur des temps & peut-être auſſi la négligence avaient fait diſparaître, n'en eſt pas moins précieux, par la raiſon que, ni avant ni après lui, rien n'a été écrit ſur l'abbaye de Saint-André, & que les hiſtoriens de l'Egliſe de Vienne en ont à peine dit un mot en paſſant.

Déjà, du temps de Charvet, les titres de cette maiſon avaient diſparu preſque entièrement ; ceux qui dataient des premiers ſiècles de ſa fondation avaient été ſaccagés & livrés aux flammes lors des invaſions des Sarraſins & des Normands ; au XVI^e^ ſiècle, ſes archives furent dévaſtées par les huguenots de Mouvans, &, pour comble de malheur, ce qui avait échappé à la deſtruction fut brûlé en une nuit peu de temps après, par un mandataire infidèle & prévaricateur qui, pour régler à ſon gré ſes comptes avec l'abbaye, trouva qu'il n'avait rien de mieux à faire que d'anéantir des titres qui témoignaient contre lui.

Privé des éléments ſur leſquels il avait cru pouvoir compter, Chorier ne ſe laiſſa pas rebuter, & l'on doit lui en ſavoir gré ; car, vingt ans plus tard, la royale abbaye

de Saint-André, fondée à la fin du VI^e^ ſiècle par la pieuſe libéralité du duc Anſemond, rétablie en 1031 *par le roi Rodolphe & la reine Ermengarde, après avoir ſurvécu aux fureurs des barbares & des ſoldats de la Réforme, allait diſparaître ſans retour ſous les coups d'autres barbares, en même temps que le ſiége antique & vénérable de Vienne, la cité ſainte, & une foule d'autres inſtitutions, monuments de la foi & de la piété de nos pères, dont les ruines elles-mêmes n'exiſtent plus. Pour ſuppléer à la pénurie des archives de l'abbaye, Charvet eut recours à celles de l'Egliſe de Saint-Maurice, & elles lui ont ſervi pour compoſer cet eſſai hiſtorique, lequel, malgré bien des lacunes regrettables, ſerait impoſſible aujourd'hui, le tréſor des chartes de l'Egliſe de Vienne ayant eu le ſort de tout le reſte.*

Les filles nobles d'extraction étaient ſeules reçues à l'abbaye de Saint-André; rien n'indique cependant que les poſtulantes fuſſent tenues à faire leur preuve écrite. Aucun document qui puiſſe nous inſtruire de ce qu'il en était n'étant venu juſqu'à nous & Charvet n'étant entré dans aucun détail à ce ſujet, il eſt probable que la notoriété publique ſuffiſait, au moins pour les familles appartenant à la province, & c'était le plus grand nombre. Pour celles du dehors, le Chapitre ſe contentait ſans doute, ainſi que cela ſe pratiquait ailleurs, d'une atteſtation ſignée de quatre gentilshommes connus, affirmant ſur l'honneur que la prétendante était iſſue de noble race. Quoi qu'il en ſoit, on voit, par les noms des abbeſſes & des ſimples chanoineſſes, que, preſque toutes, elles appartenaient aux maiſons les plus conſidérables du Dauphiné; bien que vers la fin on trouve çà & là parmi les Dames de Saint-André, pluſieurs noms qui

feraient ſuppoſer quelque relâchement dans la règle primitive en ce qui concernait la naiſſance, ſoit à cauſe de la pauvreté du monaſtère, ſoit plutôt parce que la vie régulière qu'on y menait depuis la réforme & la clôture, en éloignait quelques familles qui, lorſque leurs filles n'avaient pas la vocation du cloître, préféraient les placer dans d'autres Chapitres où elles avaient plus d'avantages temporels & de liberté.

La règle des Dames de Saint-André était celle de Saint-Benoît. Elles étaient vêtues d'une longue robe noire détrouſſée & à manches larges; par-deſſus, elles portaient un manteau de la même couleur, doublé d'hermine. Un acte de l'année 1266, par lequel l'abbeſſe Jeanne de Falavier règle le veſtiaire des religieuſes, nous apprend que la communauté allouait à chacune ſoixante ſols viennois pour l'entretenir & le renouveler : la première année, vingt ſols pour le manteau fourré, pellicia; *l'année ſuivante, la même ſomme pour la tunique,* tunica, *& la troiſième autant pour la robe longue,* ſupertunicale. *Ainſi, au XIII^e^ ſiècle, le prix du vêtement complet, dont chaque pièce devait durer trois ans, n'excédait pas, pour une noble chanoineſſe de Saint-André, la modeſte ſomme de ſoixante ſols viennois, & encore Charvet fait-il obſerver que la valeur du ſol viennois était inférieure d'un quart à celle du ſol tournois, de ſorte que ces ſoixante ſols viennois ne valaient que quarante-cinq ſols tournois.*

Quelles que ſoient les incorrections que nous avons ſignalées dans ce dernier écrit de Charvet, nous avons compris que, ne fût-ce que par reſpect pour ſa mémoire, & pour conſerver à ſon œuvre ſa phyſionomie particulière,

il convenait de le publier tel qu'il eſt ſorti de ſa plume. C'eſt ce que nous avons fait, ſauf un très-petit nombre de corrections qui ont paru indiſpenſables & qui, ne portant que ſur des négligences de ſtyle ou des lapſus calami, *n'infirment & n'altèrent jamais en rien ni les faits, ni la penſée de l'auteur; & encore s'eſt-on montré très-ſobre & très-réſervé ſur ce point, n'ignorant pas que des matériaux raſſemblés dans l'unique but de ſervir à l'hiſtoire d'un monaſtère ne devaient, en aucun cas, être ſemés de fleurs de rhétorique, & qu'on aurait ſottement dénaturé la penſée de Charvet ſi l'ont eût procédé autrement. On s'eſt donc borné à modifier diſcrètement certaines périodes un peu confuſes, afin de les rendre plus claires; de ſubſtituer, çà & là, à des locutions triviales, des termes ayant la même ſignification, & enfin de réformer une ou deux tournures de phraſe d'un français conteſtable, leſquelles ont été rajuſtées d'une façon plus conforme aux règles de la ſyntaxe.*

A la ſuite de ces mémoires on trouvera le Cérémonial des Dames de Saint-André-le-Haut, pour la vêture & la profeſſion, complément indiſpenſable de l'œuvre de Charvet, & copié de ſa main, ce qui pourrait faire ſuppoſer que ce Cérémonial était reſté inédit.

Les notes appartenant à l'auteur ſont déſignées par des lettres majuſcules; les renvois de celles qui ont été ajoutées, lorſqu'on l'a jugé néceſſaire, ſont indiqués en chiffres.

On a fait graver & placer en tête de chaque chapitre conſacré aux abbeſſes, le blaſon de leur maiſon, lorſqu'on a pu le connaître; les écus reſtés vides ſont ceux des familles éteintes depuis le XIV^e^ ou le XV^e^ ſiècle, & n'ayant laiſſé aucune trace de leurs armoiries, ni ſur les monuments, ni

dans les anciens nobiliaires, comme les d'Ampuis, les Remeſtaing, &c. Ceux qui auront la main plus heureuſe dans leurs recherches, pourront les faire deſſiner, & remplir ainſi les vides qu'on a été forcé de laiſſer. Les écus des abbeſſes des premiers ſiècles de la fondation de l'abbaye ſont deſtinés à reſter vides, le blaſon n'exiſtant pas à cette époque, comme chacun le ſait.

Nous aurions voulu reproduire le ſceau de l'abbaye, mais toutes nos inveſtigations étant reſtées ſans réſultat, nous ne pouvons donner que celui de Julienne de Savoie, abbeſſe en 1173, *tel qu'il a été décrit par Charvet, qui l'avait vu au bas d'une charte de l'année* 1185, *à côté de celui de Robert de la Tour du Pin, archevêque de Vienne.*

Julienne y était repréſentée vêtue de la robe détrouſſée & du manteau doublé de fourrure ; les manches rattachées

ſur le pli du coude & pendantes, la tête couverte d'un long voile, tenant ſa croſſe de la main droite & un livre de l'autre. Comme dans ce ſceau on ne voit rien qui ait quelque rapport avec les armes de la maiſon de Savoie, il ſerait poſſible que ce fût celui de l'abbaye. Quoi qu'il en ſoit, & ſans vouloir rien affirmer, il eſt certain que cent vingt ans plus tard, en 1266, *l'abbaye n'avait plus de ſceau. C'eſt ce qui réſulte de l'acte réglant le veſtiaire des Dames de Saint-André, auquel Philippe de Savoie, adminiſtrateur du diocèſe de Vienne, le ſiége vacant, fit appoſer le ſceau ordinaire de la Cour archiépiſcopale, avec le ſien particulier; l'abbeſſe Jeanne de Falavier & la communauté déclarant que, n'en ayant pas qui leur ſoit propre, elles ſe tiennent pour ſatisfaites, & conſidèrent l'acte comme étant dûment autoriſé.*

Aux pièces juſtificatives données par l'auteur, on en a ajouté d'autres, notamment à la ſuite de cet avant-propos; la plupart ſont extraites du grand recueil manuſcrit que nous avons décrit plus haut, & de quelques lettres de Charvet lui-même, qui nous ont été communiquées. Nous avions eu d'abord la penſée d'y joindre pluſieurs traités de ſa main ſur diverſes antiquités trouvées à Vienne, de ſon temps; mais, dans la préviſion qu'on publiera quelque jour les Faſtes de Vienne (1), *dont elles ſont partie, nous avons cru qu'il ne convenait pas de déflorer ce travail en en détachant ces diſſertations, & nous y avons renoncé.*

---

(1) *C'eſt ce que fait en ce moment le* Journal de Vienne.

Dans le manuſcrit traitant de la diſcipline & des coutumes de l'Egliſe de Vienne, dont on trouvera plus loin la table des matières, Charvet a deſſiné, parmi un grand nombre d'autres figures, les images de la reine Mathilde, femme de Conrad, & d'Ermengarde, épouſe de Rodolphe, dernier roi de la Bourgogne transjurane (1); *peintes l'une &*

---

(1) *Aymar du Rivail* (De Allobrogibus libri novem, Lugduni, *L. Perrin*, 1844, *in*-8°, *pp.* 381 & 388), *parlant de ces deux reines, dit que Mathilde fut inhumée dans le cloître de Saint-Maurice,* intra parietem clauſtri ædis Mauriciæ, *& il ajoute : « Elle eſt peinte ſur la muraille même; belle, quoique déjà d'un âge mûr. Elle eſt vêtue de la chlamyde (ſorte de manteau agrafé ſur l'épaule); ſes cheveux ſont enfermés dans un réſeau en ſoie blanche, d'où ils s'échappent ſur les épaules par une ouverture pratiquée en arrière; une bandelette, ceignant ſa tête, tombe le long du cou; cette coiffure laiſſe ſes oreilles à découvert; par-deſſus eſt la couronne royale. Mathilde a le nez petit, ſon viſage eſt riant, ſa phyſionomie ouverte, ſon teint clair & animé; ſes mains ſont gantées & elle tient le ſceptre de la droite; elle eſt repréſentée d'une taille élevée & d'un embonpoint médiocre. Au-deſſus on lit :* Mathildis; *au-deſſous :* Quæ regina iacet intus parietem. *» Du Rivail s'exprime à peu près dans les mêmes termes ſur Ermengarde, ſi ce n'eſt qu'il ajoute qu'elle paraiſſait plus jeune que Mathilde & que ſon viſage était plutôt arrondi qu'oblong. On voit que le bonhomme donne le ſignalement de ces deux princeſſes comme ſi ces peintures euſſent été véritablement leur portrait fait de leur vivant au XI^e^ ſiècle, bien qu'elles n'aient été exécutées qu'à la fin du XIII^e^, lorſque l'évêque Jean de Bournin fit enlever les ſépultures des rois de Bourgogne pour conſtruire les chapelles de Notre-Dame, de Saint-Jean, de Saint-Maurice & des Macha-*

l'autre ſur la muraille du petit cloître de Notre-Dame. « J'ai cru devoir, dit-il, conſerver à la poſtérité deux morceaux de peinture gothique dont bientôt il ne reſtera plus rien. » Ses préviſions ne tardèrent pas à ſe vérifier : vingt-cinq ans après, le petit cloître de Notre-Dame était démoli, &, avec lui, ces curieuſes peintures murales du XIII^e^ ſiècle avaient diſparu entièrement. Entrant dans les idées de Charvet, nous avons fait graver ces deux figures d'après le deſſin très-correct qu'il en a laiſſé.

Là s'arrête le compte que nous avions à rendre de cette publication de l'œuvre poſthume de Claude Charvet, hommage rendu à ſa mémoire. D'autres ſe ſeraient ſans doute acquittés plus heureuſement de la tâche qui nous eſt échue. Dans le peu qu'il nous a été donné de recueillir ſur ſa vie, on rencontrera bien des lacunes, qui auraient été comblées peut-être ſi ce travail eût été réſervé à des mains plus habiles & pourvues de documents qui nous ſont reſtés inconnus, quelque diligence que nous ayons miſe à leur recherche, ſoit dans les bibliothèques privées, ſoit dans les grands dépôts publics. Mais bientôt un ſiècle aura paſſé ſur la cendre ignorée de Claude Charvet, & nul n'a eſſayé de réparer l'injuſte oubli qui, depuis ſi longtemps, pèſe ſur lui ; nous n'avons pas ſu réſiſter à l'appel qui nous a été fait. C'eſt là l'unique excuſe que nous aurions à préſenter

---

bées. Telle eſt au moins la conjecture de Charvet, en les comparant aux peintures de l'hôpital du pont du Rhône, « leſquelles, dit-il, étaient dans le même goût que celles de la reine Mathilde & d'Ermengarde. »

MAGTILDIS

VI KL DECEMB. OB. MAGTILDIS VXOR
REGIS CONRADI QVI OBIIT
XIV. KL. NOVEMB. ET DEDIT S. MAVRI
TIO VILLAM LVSINIACVM CVM SER
VIS ET ANCILLIS ET OMNIBVS APPEN
DICIIS : ET DICTA REGINA DEDIT
THVRIBVLVM MAGNVM TOTVM AV
REVM ET CRVCEM AVREAM ET DE
DIT CORONAM LAMPADARVM TOT
AM ARGENTEAM ANTE DNI SEPVL
CRVM : QVAE REGINA IACET INTVS
PARIETEM ANTE CAPELLAM B :
MARIAE VIRGINIS.

VI. KL SEPTEMB. OB. ERMENGAR
DIS VXOR RODVLPHI REGIS
QVI OBIIT VIII. IDVS SEPTEMB.
ET DEDERVNT SANCTAE VIENN:
ECCLESIAE CASTELLVM CIVITA
TIS ET MANSIONES IN VRBE
QVAE DICVNTVR AD CANALES ET
OMNEM COMITATVM VIENN:
CVM OMNIBVS QVAE ERANT DE
FISCO REGIS.

ERMENGARDIS

ſi l'on nous blâmait d'avoir porté la faucille dans la moiſſon d'autrui, au lieu d'abandonner ce ſoin à d'autres plus compétents.

Qu'il nous ſoit permis, en terminant, d'exprimer notre gratitude à M. le marquis de Murinais, qui a mis à notre diſpoſition, avec une généreuſe bienveillance & un empreſſement que nous ne ſaurions trop reconnaître, tous les manuſcrits de Claude Charvet; à M. P.-E. Giraud, à qui nous ſommes redevable de diverſes indications utiles & de renſeignements qui nous ont été d'un grand ſecours; enfin à M. de Gallier, de Tain, notre parent & notre ami, dont la bibliothèque & les curieuſes recherches ſur tout ce qui concerne l'hiſtoire de ſa province ne font jamais défaut à ceux qui, comme lui, ſe complaiſent à exhumer les ſouvenirs du paſſé.

Brignais, ſeptembre 1867.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE

L'AVANT-PROPOS

I

Formule des lettres dimiſſoires de C. Charvet, pour le ſous-diaconat.

Henricus Oſwaldus a Turre Arverniæ, miſeratione divina & ſanctæ Sedis apoſtolicæ gratia, archiepiſcopus & comes Viennenſis, maximus Galliarum Primatum Primas, ac in Viennenſi ſeptemque aliis provinciis, indulto apoſtolico, vices ſummi Pontificis gerens, abbaſque caput generalis (*ſic*) & adminiſtrator perpetuus ſacræ abbatiæ & totius ordinis Cluniacenſis, primus regis Chriſtianiſſimi eleemoſinarius, regii ordinis ſancti Spiritus commendator, necnon cathedralis eccleſiæ Argentinenſis præpoſitus major & canonicus, abbas ſancti Salvatoris de Rotono, SS. Petri & Pauli de Conchis & beatæ Mariæ virginis de Valaſſo, canonicus Leodienſis, &c. (A), dilecto nobis in Chriſto

(A) L'archevêque d'Avignon, en liſant ces titres, diſoit : L'archevêque de Vienne eſt un ange, car il n'eſt pas poſſible qu'un homme poſſède tant de bénéfices.

Claudio Charvet noſtræ diœceſis, noſtræque eccleſiæ primatialis Viennenſis acolytho incorporato ſalutem in Domino, ut ab illuſtriſſimo & reverendiſſimo archiepiſcopo Lugdunenſi, aut a quocumque alio antiſtite de ejus licentia, ad ſacrum diaconatus ordinem SUB TITULO INCORPORATIONIS a nobis approbato, non ſervatis temporum interſtitiis, ſupra quibus te in Domino diſpenſamus, promoveri poſſis & valeas tibi capaci & idoneo nobis cognito, licentiam & eidem domino antiſtiti ſacrum ſubdiaconatus ordinem conferendi facultatem per præſentes facimus.

Datum Viennæ in palatio archiepiſcopali, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo quarto, die vero decima quarta menſis ſeptembris.

DIDIER, *Decanus Vienn. vic.-gén.*

De mandato reverendiſſimi ac ſereniſſimi principis,

SOREL, *ſecretarius.*

A la ſuite de cette pièce, intercalée ſur une feuille volante entre les pages 530 & 531 de ſon *Recueil ſur la diſcipline, les rites & coutumes de l'Egliſe de Vienne*, Charvet a ajouté de ſa main une longue note dans laquelle il ſe plaint amèrement des manières hautaines & abſolues du Chapitre avec les prêtres collégiés (*incorporati*), qu'il aurait voulu réduire à l'état de prêtres ſervants & amovibles. Il réſulte, en effet, de cette note, que le Chapitre voulait faire changer la clauſe *ſub titulo incorporationis* qui rendait les collégiés inamovibles, & lui ſubſtituer le titre de patrimoine, *ſub titulo patrimonii*, parce que le patrimoine, c'eſt-à-dire la penſion payée par la famille, venant à manquer, l'incorporation aurait ceſſé avec lui ; mais les arche-

vêques s'y oppoſèrent toujours. « Le Chapitre, dit également Charvet, ayant encore eſſayé de mon temps, de renouveler ſes prétentions à ce ſujet, M. de Loras, doyen alors, s'y oppoſa. » Parmi les adverſaires les plus ardents des collégiés, Charvet cite le chanoine Annet Pérouſe, fils du juge archiépiſcopal de Vienne, d'abord incorporé, puis chanoine, & mort évêque de Gap, lequel il accuſe d'avoir fait inſérer dans le *Dictionnaire de Moreri* que les collégiés de l'Egliſe de Vienne étaient deſtituables par le Chapitre ; ce qui était contraire à la vérité. Il entre dans de plus longs détails ſur les conteſtations entre le Chapitre & les incorporés, de la p. 242 à la p. 259 de ce manuſcrit, & il y revient encore pp. 475-82.

II

CONSTITUTION ANCIENNE ET MODERNE

Diſcipline, rites, coutumes de l'Egliſe de Vienne

avec des remarques

PAR M^RE CLAUDE CHARVET

TABLE DES MATIÈRES.

Image d'Irmingarde, reine de Bourgogne, femme de Rodolfe II (A).

(A) J'ai cru devoir conſerver à la poſtérité deux morceaux de peinture gothique repréſentant deux reines de Bourgogne. Bientôt il n'en reſtera plus rien. Ils ſont dans le petit cloître de Notre-Dame. Celui-ci eſt au côté gauche de la porte de la chapelle de Saint-Jean-Baptiſte, en dehors.

Image de la reine Magtilde, femme du roi Conrad (A).
Ordo divini officii S. Viennenſis Eccleſiæ.
De miſſis votivis de Paſcha ad Pentecoſtem.
— — a Pentecoſte ad feſtum omnium ſanctorum.
Officium in feſtis SS. per annum.
Miſſæ B. Mariæ virg. per annum.
Miſſæ pro defunctis.
Modus pulſandi horas.
Luminaria eccleſiæ.
De indumentis & ornamentis.
De capis.
Regulæ generales pro officiantibus.
De modo ſe habendi in choro.
De ſacriſta.
Modus incipiendi matutin. & alias horas.
Modus intrandi chorum ad horas.
De invitatorio.
De verſiculis dicendis.
De libro providendo ad legendas lectiones in matutinis.

(A) Dans le même petit cloître, à gauche de la chapelle de Notre-Dame-des-Chapelles. Ces deux morceaux ſont du commencement du XIII^e^ ſiècle. Jean de Bournin, archevêque de Vienne, fit démolir les mauſolées des rois de Bourgogne pour conſtruire les chapelles de Notre-Dame, de Saint-Jean & de Maguelonne. Ces peintures ſont dans le même ſtyle que celles de l'hôpital du Pont-du-Rhône, qu'il avait fondé & fait conſtruire.

De modo legendi lectiones.

De reſponſoriis cantandis & lectionibus legendis cum ſunt cantores.

De lectionibus legendis & reſponſoriis cantandis ſuper hebdomadam, & diebus trium lectionum, etiam tempore paſchali.

De hymnis TE DEUM, BENEDICTUS & MAGNIFICAT incipiendis & ALLELUIA in magnis miſſis & veſperis.

De ſubdiacono hebdomadario.

De prævidendis orationibus per Quadrageſimam.

De modo exeundi chorum a clericulis cum ſunt Baudes (1).

De modo ſe habendi cum ſunt præces.

De miſſis matutinalibus.

Hebdomadæ ſanctæ crucis per curatum nomine capituli faciendæ.

De jornalibus.

De horis in quibus ſacerdos hebdomadarius debet eſſe.

---

(1) On appelait baude, *bauda*, le carillon de pluſieurs cloches qui accompagne une cloche ſonnée à branle. *Pulſetur clocha, cimbalum, portejoye, cæteris accordantibus.* — Ordo S. Vienn. Eccles. — En vieux français, *baude* ſignifiait gai, joyeux. *Cum ſunt baudes* était donc pour *lorſqu'on ſonne en fête.* Autrefois, on diſait baudoyer pour carillonner. La fondation d'Etienne de Poyſieu porte qu'on ſonnera la meſſe qu'il a fondée dans la chapelle de Notre-Dame, avec *la cloche appelée portejoye, à deux modiers baudoyants.* (*Note de l'Edit.*)

Quibus diebus itur ad capitulum.
De miſſis altaris dicendis.
De aqua benedicta.
De modo ſe habendi in choro.
De epiſtola & evangelio diebus ſolemnibus.
De reverentia debita archiepiſcopo.
De intonandis pſalm. cum ſunt cantores, & proprietates.
De officio mortuorum, primæ & nonæ.
Miſſa pontificalis.
Veſperæ pontificales.
Miſſa pontificalis diei paſchæ, ut celebratur hodie (1765).
Veſperæ pontificales diei paſchæ.
Canones pontificales.
Tactica miſſæ pontificalis.
Tactica veſp. pontif.
Icones antiquorum ornamentorum.
Fragmentum ſtatuti anni 805.
Tableau de l'Egliſe ſelon le ſtatut de 805.
Habits de chœur anciens, d'hiver & d'été.
Statuts de 1385, en 59 articles.
Monnoie ancienne de l'Egliſe de Vienne.
Tableau de l'Egliſe ſuivant le ſtatut de 1385.
Etat ancien, moyen & moderne de l'Egliſe.
Vie commune rompue.
Droit de joyeux avénement impoſé l'an 1533.
Confirmé par le pape Paul III.
Ordonnance ſur la réſidence.
Remarques ſur les démêlés du Chapitre & du Collége.

Faits concernant les archidiacres.
Faits concernant le capiſcol.
Faits concernant les quaterniers & les coadjuteurs.
Les collégiés ſont-ils amovibles, deſtituables?
Sur l'aumuce & les habits de chœur. Querelles à ce ſujet.
Juridiction ſpirituelle du Chapitre.
Diſtributions quotidiennes.
Prébendes canoniales.
Seigneuries du Chapitre.
Droit de mitre, les jours ſolemnels.
Sur le grémial.
Sur l'incorporation.
Des biens temporels de l'égliſe.
Chapelle & conſerviteurs de Maguelonne (1).
Chapelle & conſerviteurs de Notre-Dame.
Etat préſent de l'égliſe.
Biens & revenus des chapelles.
Fondation d'Etienne de Poiſieu de l'an 1498.

---

(1) Antoine de Louvier ou Lovier, né à Revel, près de Vienne, chanoine de S. Maurice, doyen en 1386, évêque de Maguelonne en 1389, fonda cette chapelle en 1390. Il mourut en 1405, à Maguelonne, d'où ſon corps fut transféré à Vienne & enterré dans la chapelle qu'il avait fondée. On ſculpta ſur la pierre qui couvrait ſon ſépulcre ſa figure en marbre, vêtue pontificalement, couchée tout de ſon long. Les calviniſtes la briſèrent en 1562, & il n'en reſta que le buſte mutilé qu'on plaça à côté de l'autel. Charvet a donné les armes d'Antoine de Louvier : *d'azur, à deux loups paſſants d'or.* (*Note de l'Edit.*)

Démêlés ſur cette fondation entre le Chapitre & le Collége.

Tranſaction au ſujet des moulins *des quatre*, en dépendant, 1559.

Fondation du cardinal d'Auvergne. Remarques.

Revenus du Collége.

Ordonnances modernes du Chapitre, ſuivies de notes.

Rites, cérémonies, uſages de l'Egliſe de Vienne.

Fêtes introduites depuis 1522.

Fêtes ſupprimées ou renvoyées en 1752.

Rites de la meſſe en 1518.

Stations des collégiales en la cathédrale.

Remarques hiſtoriques ſur l'origine de pluſieurs rites, fêtes & coutumes.

Portes de Reminiſcere, de Paradis, de la Bobbe.

Ordre du clergé dans les cérémonies.

Baudes, clas, ce que c'eſt.

Notice de l'ancienne liturgie gallicane.

Remontrance des collégiés à M. de Crillon, archevêque, en cours de viſite dans ſa cathédrale, en 1719.

Journal des offices de l'Egliſe de Vienne pour un an.

Ordo fundationum obituarium antiquarum.

Fondations obituaires en vigueur.

Union des archidiaconés de Saint-Ferréol, de la fouchantrerie.

Sentence arbitrale de l'abbé de Saint-Pierre ſur la commenſalité.

Arrêt du conſeil delphinal concernant la prévôté & le Collége contre les moines.

Après cet arrêt, on lit au bas de la page 757 & dernière :

Copié mot à mot ſur l'original en parchemin qui eſt dans les archives du Collége de l'Egliſe de Vienne. CHARVET, prêtre-archidiacre de La Tour, official métropolitain, 1765.

III

Lettre de l'abbé Deville, ſacriſtain de l'égliſe de Saint-Etienne à Lyon, à l'abbé Charvet, à Vienne.

Lyon, 22 décembre 1763.

Monſieur,

Je ſuis toujours pénétré de reconnoiſſance pour les renſeignements que vous voulutes bien me donner, il y a quelques années, ſur la fête des Merveilles. Oſerai-je encore vous importuner juſqu'à vous demander de nouvelles lumières ſur un uſage ancien qui s'obſervoit dans nos égliſes de Lyon & qui peut-être n'étoit pas étranger à Vienne? Quel avantage pour moi ſi je pouvois, ſur ce point, ajouter à mes foibles lumières des connoiſſances auſſi étendues que les vôtres! Permettez que je vous expoſe le fait avec ſes détails néceſſaires, mais en même temps le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible,

tant pour ne pas vous ennuyer que pour ménager un reſte de ſanté fort chancelante, que j'ai beaucoup de peine à conſerver après une longue maladie.

Nos anciens uſages de l'Egliſe de Lyon, ſurtout dans le temps où le clergé de la cathédrale & des collégiales vivoit en commun, aux IX^e^, X^e^ & XI^e^ ſiècles, ſont aſſez célèbres pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire de répéter ce que ſaint Bernard & autres contemporains en ont écrit avec les plus grands éloges. Il me ſuffit de remarquer que cette ferveur primitive ſe ſoutint longtemps; mais, à meſure que la première manière de vivre s'affoiblit, principalement durant le XII^e^ ſiècle, & encore plus dans les ſuivants, le relâchement s'introduiſit de toute part. Pour y remédier, le Chapitre, qui comptoit encore parmi ſes membres beaucoup de perſonnes zélées, fit d'abord divers ſtatuts qui n'empêchèrent pas tout le progrès du relâchement. Enfin, il prit le parti, vers le milieu du XIV^e^ ſiècle, de raſſembler tous ſes anciens uſages & ſtatuts, un peu trop diſperſés, pour en faire un corps de volume, & afin d'ôter tout prétexte à ceux qui auroient pu alléguer leur ignorance pour excuſer leurs tranſgreſſions & s'affranchir des peines décernées contre les tranſgreſſeurs, il fit enchaîner ce livre dans la ſalle capitulaire, où chacun pouvoit le conſulter.

Ces ſortes de livres ſe nommoient plus anciennement (comme au XII^e^ ſiècle) *Ordo*, *Regula*, ou le livre des canons, *Liber canonum*, parce qu'ils contenoient la règle propre des chanoines; & encore le livre de

Primes, *Liber Primæ*, parce qu'on le liſoit, ſurtout en carême, à la fin de Primes, dans le Chapitre où tout le clergé ſe rendoit pour en entendre la lecture. Aujourd'hui & depuis qu'on a tant de fois changé nos bréviaires, ces canons ont auſſi changé entièrement & ne regardent preſque plus les chanoines, mais tout le clergé en général; auſſi la cathédrale ne lit-elle plus ces canons nouveaux dans ſon office public.

A l'égard du livre des ſtatuts du XIV^e^ ſiècle, il ſe trouve déſigné par le Chapitre ſous le nom de livre enchaîné, *Liber incatenatus*. Quelques égliſes donnèrent au leur le nom ſingulier de *Barbet*, *Barbetum*, peut-être parce qu'il étoit regardé comme un chien à l'attache (1), deſtiné à garder fidèlement le dépôt des ſtatuts. Au reſte, cette précaution d'enchaîner certains livres pour bannir l'ignorance n'étoit pas tellement propre à l'Egliſe de Lyon, qu'il n'y ait eu plus anciennement quelque exemple à peu près ſemblable en diverſes égliſes d'Angleterre, ſur la fin du IX^e^ ſiècle, comme nous l'apprend M. Fleury dans ſon *Hiſtoire eccléſiaſtique*, t. II, p. 578, in-4°.

Je préſume qu'en pluſieurs Chapitres anciens de France, ſurtout dans le temps de la grande régularité, on aura pris auſſi à l'égard des premiers ſtatuts les

---

(1) Je croirais plutôt qu'on avait donné à ce livre ce nom de Barbet, parce qu'il était recouvert en drap bourru ou en peau dont on n'avait pas enlevé le poil. (V. du Cange, *Barbetus*, *panni ſpecies*, *ſic dicti quia villoſus*.) (*Note de l'Edit.*)

plus grandes précautions pour en perpétuer la connoiſſance & les maintenir en vigueur; peut-être le tout eſt-il aujourd'hui fort ignoré. Ce n'eſt pas ſans peine que j'ai découvert à Lyon le peu que je viens d'en dire. Comme vous avez beaucoup de connoiſſances ſur l'Egliſe de Vienne, ainſi qu'il paroît par l'ouvrage que vous avez produit l'année dernière, & que j'ai lu avec le plus grand plaiſir, j'eſpère que vous voudrez bien me faire part de ce que vous pourrez découvrir, & ſurtout ſi l'on pratiquoit chez vous notre uſage ſingulier d'enchaîner les livres. Les archives de votre cathédrale vous étant ouvertes, je me perſuade que vous trouverez dans le préambule de vos anciens uſuaires des notices qui me ſeroient fort utiles, ſi je pouvois me flatter que vous vouluſſiez bien en faire la recherche. Quoi qu'il en ſoit des égliſes étrangères, je remarque que dans les nôtres, telles que Saint-Jean, Saint-Juſt, Saint-Paul, Fourvières, &c., cet uſage étoit univerſel; il ſeroit trop long d'en citer les preuves. Ces livres d'uſages ou de ſtatuts demeurèrent longtemps enchaînés au Chapitre ou au chœur ou à la ſacriſtie, ou autre lieu public, mais à la fin ils furent très-négligés; quelquefois même les feuillets en étoient arrachés par ceux qui ne vouloient pas ſe donner la peine d'en faire des extraits. Les Chapitres, ſans doute pour les mettre à l'abri de pareilles invaſions, les tranſportèrent dans leurs archives; mais il en réſulta un autre inconvénient pire que le premier : ils y demeurèrent totalement oubliés. Cependant on ne ſçauroit mieux

s'inſtruire des antiquités eccléſiaſtiques que dans ces ſortes de livres ; on y trouve beaucoup d'anecdotes & de faits intéreſſants, tant ſur le rite des offices que ſur la manière d'écrire des clercs & tout l'ordre ancien de la diſcipline, de laquelle il ne nous reſte ſouvent que de légères traces dont il eſt quelques fois difficile de ſe rendre raiſon, ſans le ſecours de ces livres qui ſont bien plus ſûrs que les conjectures vagues qu'on pourroit haſarder ; c'eſt ce qui m'a engagé à recueillir depuis pluſieurs années tous les uſuaires anciens que j'ai pu rencontrer à Lyon. J'en ai fait tirer des copies ou extraits, & je me propoſe de faire, au ſujet de quelques-uns, une diſſertation préliminaire pour en faire connoître l'origine, l'importance & le fruit qu'on en peut tirer. Je n'ajoute point ici beaucoup d'autres réflexions, je crains d'avoir déjà trop laſſé votre patience ; mais je compte ſur votre indulgence & me flatte que vous voudrez bien m'aider en des recherches aſſez inſipides par elles-mêmes, mais qui ſeront fort adoucies, ſi j'ai la ſatisfaction de pouvoir les enrichir par les vôtres.

Je ſuis, &c.

DEVILLE.

IV

Réponſe de C. Charvet à l'abbé Deville.

Vienne, 31 décembre 1763.

Monſieur,

Si j'avois eu à répondre à une lettre feſtale ſemblable à celle que nos ſaints archevêques Avit & Viventiol ſe les écrivoient dans les principales ſolemnités de l'année, j'aurois été plus prompt; mais votre lettre renferme une queſtion qui demande des recherches, des réflexions & du temps. On ne trouve rien dans nos archives qui ait rapport au livre de la chaîne dont vous me parlez; ſi ce livre a exiſté, il n'en reſte plus ni veſtiges ni mémoire. Nos archives furent criblées par les fanatiques du XVI^e^ ſiècle, & notre bibliothèque, qui étoit déjà bien interpolée, fut entièrement diſperſée. Le vaiſſeau de cette bibliothèque qui eſt aſſez beau, quoique mal percé, ſuivant le goût du temps, a été changé en un grenier capitulaire : le ſéjour d'Apollon eſt devenu le grenier de Cérès, & l'appartement des muſes celui des rats.

L'Ordinaire de notre Egliſe, *Ordo ſanctæ Viennenſis*

Eccleſiæ, n'eſt autre choſe qu'un recueil contenant : 1° les ſtatuts de 1385 ; 2° un fragment de réglement fait par le cardinal Alain, délégué du Saint-Siége ; 3° le cérémonial des offices ; 4° la méthode pour la ſonnerie. Ce livre, relié à la moderne, eſt un in-folio en parchemin, d'une écriture qui a tout au plus cent cinquante ans ; il n'y a ni préface ni notes. Vous avez dû voir dans l'*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne* que l'archevêque Léger légua ſa bibliothèque à la cathédrale, & que parmi ſes livres il y en avoit un appelé *Tornafolium*. Je préſume que ce livre étoit un recueil des canons, des coutumes & uſages de l'Egliſe de Vienne. Nul livre ne méritant mieux d'être feuilleté ſouvent que celui-ci, on l'appela à cauſe de cela *Tornafolium*.

Notre *Ordo* eſt toujours entre les mains du maître de chœur, qui, par ſon état, doit régler l'office journalier. Je n'ai pas oſé expoſer cette conjecture au grand jour ; mais ſi je n'ai pas découvert dans nos archives ce que vous me demandez, je l'ai trouvé dans notre Maiſon-de-Ville. On y conſerve un livre appelé dans le temps le Livre de la chaîne, *Liber catenæ*. C'eſt un in-4° en parchemin, aſſez petit, qui contient les libertés & priviléges de la ville. Il n'eſt pas d'une ancienne écriture ; je penſe que c'eſt l'abrégé d'un plus gros livre qui étoit enchaîné ſur la banche ou la table de la ſalle des aſſemblées. Un ſçavant de mes amis en a demandé une copie, qu'il n'a pu obtenir juſqu'à préſent.

On voit encore dans pluſieurs bibliothèques d'an-

ciens livres enchaînés (1), *ne varientur*. Cet uſage étoit commun avant l'invention de l'imprimerie; alors les livres étoient ſi précieux & l'argent ſi rare, que j'ai eu entre les mains un bréviaire manuſcrit appartenant à trois religieuſes de l'abbaye de Saint-André, de Vienne, qui l'avoient acheté en commun. Je me ſouviens d'avoir vu dans une égliſe de moines un très-beau livre de chœur enchaîné à un grand lutrin. C'étoit un in-folio énorme, écrit en gros caractères ſur du vélin, relié en bois & garni de lames de cuivre, avec des agrafes de cuir & de même métal. Vous ſavez ſans doute que l'imprimerie ayant facilement multiplié les livres, au lieu de chaînes, les corps & les communautés obtinrent des papes des excommunications contre tous ceux qui diſtrairoient les livres. Nous en avons un exemple aſſez ſingulier : le cardinal d'Amboiſe, légat du Saint-Siége, ayant beſoin des commentaires de ſaint Hilaire ſur les pſaumes qui ſont dans les archives de la Sainte-Chapelle de

(1) Cette coutume d'attacher avec une chaîne fixée ſoit à une table dans la ſalle capitulaire, ſoit derrière l'autel ou à un pilier, dans les égliſes, certains livres écrits à la main, à l'uſage des moines ou des clercs, était très-ancienne à Lyon. Je vois dans l'obituaire de Saint-Jean que Thibaud de Vaſſalieu, chanoine, légua au Chapitre, par ſon teſtament du 23 mai 1327, une Vie des Saints, ſous la condition que ce volume ſera mis à la chaîne derrière l'autel de Saint-Jean. « *Item dicte eccleſie lugdunenſi dedit & legavit librum ſuum de floribus ſanctorum ut ponatur in cathena retro altare beati Johannis.* » (*Note de l'Edit.*)

Bourges, on lui répondit qu'on ne pouvoit les déplacer ſans s'expoſer à l'excommunication. Le légat ſe ſervit de toute ſon autorité pour les avoir, mais il fallut abſoudre juridiquement les chanoines des cenſures qu'ils pouvoient avoir encourues pour les lui avoir prêtés.....

J'ai l'honneur d'être, &c.

CHARVET, *archidiacre de l'Egliſe de Vienne.*

La foibleſſe de ma ſanté m'a obligé de remettre ma cure à un de mes frères.

V

A M. Beguin, chanoine, maître de chœur de l'égliſe de Saint-Barnard, à Romans (1).

Monſieur,

Rodolfe III, dit le fainéant, roi de Vienne ou d'Arles, donna à l'archevêque de Vienne & à ſon Chapitre tout le comté de Vienne avec ſes dépendances, tant dedans que dehors la ville. La donation eſt du 14 ſeptembre 1023.

---

(1) Quoique cette lettre ſoit ſans date, elle a été écrite de Vienne en 1764.

L'archevêque de Vienne & ſon Chapitre entrèrent en jouiſſance du comté de Vienne après la mort du roi Rodolfe & de la reine Ermengarde ſon épouſe, & ils en jouirent en commun juſqu'à la fin du XII^e^ ſiècle. Alors le Chapitre céda à l'archevêque ſeul le titre de comte de Vienne, moyennant quelques dîmes qu'il lui donna en échange; mais le Chapitre, dans ce traité, ſe réſerva la juriſdiction temporelle dans le diſtrict ou quartier de la ville appelé le Cloître de Saint-Maurice, & la juriſdiction du cours de la rivière de Gère entre le pont de Saint-Sevère & celui de Saint-Martin, avec le droit pour chaque chanoine ou leurs fermiers, de vendre juſqu'à la quantité de dix charges de vin bon, franc, pendant le ban-vin. Ces réſerves ſont clairement reconnues & expliquées dans la tranſaction paſſée en 1309 entre l'archevêque Briand de Lavieu & le Chapitre, & encore dans le traité fait entre l'archevêque Pierre Palmier & le Chapitre, l'an 1533, le 28 mai, article 1^er^.

L'archevêque jouit ſeul du titre de comte de Vienne juſqu'en 1449, que Louis XI, n'étant encore que Dauphin, l'engagea à lui céder la moitié de la juriſdiction temporelle de la ville & comté de Vienne. Louis approuva le traité le 2^e^ de mai 1450, &, par lettres patentes datées de Moreſtel le 10 ſeptembre 1450, il approuva & ratifia les réſerves & prérogatives de l'Egliſe & Chapitre de Vienne.

Vous voyez par ce court récit que l'archevêque de Vienne eſt conſeigneur de cette ville avec le roi-dauphin, & que le Chapitre de Saint-Maurice jouit des

portions de juriſdiction qu'il s'étoit réſervées. Je viens à préſent au ban-vin.

Lorſque le temps du ban-vin approche, le procureur comtal ou du comté de Vienne requiert le juge archiépiſcopal de ſe tranſporter avec deux experts par lui nommés, à la cave des fermiers ou du fermier des dîmes du comté appartenant à Mr l'archevêque, pour goûter le vin & mettre le prix aux différentes qualités dudit vin. Le juge indique le jour, nomme les deux experts, &, au jour marqué, il ſe rend avec le procureur comtal & ſes experts pour faire l'eſſai du vin & y mettre le prix, ſuivant les différentes qualités; de tout quoi on dreſſe procès-verbal ſuccinct. Le ban-vin eſt ordinairement annoncé dans les divers quartiers de la ville à ſon de trompe ou du tambour, & il dure quatre ſemaines, à compter du mercredi de la ſemaine de Pâques.

Le Chapitre, de ſon côté, doit remplir par ſes officiers, chez chacun des chanoines, les mêmes formalités; mais les officiers de Mr l'archevêque ont droit d'y aſſiſter & de requérir les officiers du Chapitre de marquer les tonneaux qu'ils auront choiſis, aux frais & dépens du Chapitre, afin d'éviter toute fraude. Cependant cela ne ſe pratique pas. Les chanoines ne ſont point aſſujétis au taux du vin de Mr l'archevêque.

Les fermiers du ban-vin de Mr l'archevêque peuvent ſeuls permettre aux hôtes, aubergiſtes, cabaretiers & bourgeois de vendre du vin pendant le ban-vin, & pour cela, ils traitent avec eux & en retirent

une ſomme convenue. Ceux à qui ils communiquent leur pouvoir de vendre du vin & avec qui ils traitent, ne ſont point obligés de ſe conformer au taux fait par le juge comtal.

Il réſulte de cet expoſé que le ban-vin de l'archevêque & du Chapitre eſt le même & dans le même temps, & que les conſuls de Vienne n'en prennent aucune connoiſſance. Les fermiers de M^r l'archevêque mettent le vin de leurs dîmes dans des caves dépendantes ou attenantes à l'archevêché; M^rs les chanoines, dans leurs propres caves. Mais ſi les uns ou les autres en manquoient, ils pourroient en loger.

Les rois dauphins étant entrés en pariage du comté de Vienne eurent le même droit de ban-vin que l'archevêque & dans le même temps; mais il n'y a point d'exemple que les fermiers de leur domaine en aient uſé. Je voudrois pouvoir faire quelque choſe de mieux pour votre reſpectable Chapitre; je lui ſouhaite le plus heureux ſuccès. Votre cauſe, bien maniée, peut prendre une couleur très-favorable, & vos ſoins n'y contribueront pas peu.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, &c.

CHARVET,
Archidiacre de l'Egliſe de Vienne.

VI

Au même.

Monſieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 9^e^ du mois courant, ſuivant l'ordre des faits qu'elle contient.

Le marbre de Vettius Gemellus a diſparu comme tant d'autres que la cupidité & l'ignorance nous enlèvent tous les jours. Chorier, qui en parle, eſt très-hardi dans ſes conjectures & peu exact dans les inſcriptions qu'il nous a conſervées, en voici la preuve en bref.

Cet auteur, dans ſes *Recherches des antiquités de Vienne*, liv. I, p. 34, a copié l'épitaphe de S. Sevère de la manière qui ſuit :

Occvbat hoc tvmvlo ſpecioſvs mente Severvs
Qvi qvondam hoc templvm fvnditvs inſtitvit
Non ſolvm hanc ædem ſed cætera templa ſacravit
Plvrima conſtitvit vinctvs amore Dei.
Divina ſic fretvs ope qvod ſemper vbiqve
Quo potvit dextra avri metalla tvlit :
Sed qvid plvra loqvar lavdetvr gratia $\overline{Xp}$ι
Qvæ ſic in cvnctis *vegit* vbiqve bonis
Exilibvs qvi dona ſvis largitvr operta
Et peregrinis olim condita diſtribvit.

Le ſixième vers n'a ni ſens ni mètre; il faut lire :

Poſvit ille manvs dextra metalla tvlit.

Dans le huitième vers, au lieu de *vegit*, on lit : *viget*.

Page 44 du même livre, l'épitaphe d'Irène commence par ces mots :

OIPHNHΣ ETH TECCERAKONTA KAI Ιερως, *Irene annos quadraginta ſancte obiit.* Le mot Ιερως a été ſubſtitué par Chorier. On lit ſur le marbre que j'ai fait encaſtrer dans le mur du presbytère de Saint-André-le-Bas, à coté de la porte, KAI ΩKTΩ, qui ſignifie *& octo*, au lieu de Ιερως, qui ſignifie *ſancte*. C'eſt-à-dire que Irène étoit âgée de quarante-huit ans lorſqu'elle mourut.

A la page 197 du troiſième livre, dans l'épitaphe de l'archevêque Humbert, le pénultième vers eſt ainſi copié :

Mille is centeno qvintoqve ter amplivs anno.

On lit ſur le marbre, que j'ai copié avec ſoin :

Milleno bis centeno qvintoqve ter anno.

Ce vers renferme l'époque de la mort de Humbert, qui arriva l'an douze cent quinze, ou l'an mil deux cent & trois fois cinq, à traduire littéralement. Le vers de Chorier ne préſente aucun ſens raiſonnable; le pronom *is* retranche cent ans, & l'adverbe *amplius*, qui eſt indéfini, n'établit point une époque fixe. Je

pourrois vous mettre ſous les yeux plus de trente fautes que j'ai corrigées dans les inſcriptions de Chorier, mais je reviens à l'épitaphe de Gemellus.

Jean Dubois, *Joannes a Boſco*, dans ſes *Antiquæ ſanctæ ac ſenatoriæ Viennæ Allobrogum gallicorum ſacræ & plurimæ antiquitates*, rapporte cette épitaphe :

D. M. P. Votti Gemelli Sacari. Ro. manens. Vixit ann. xxj. menſibus viij.

d. x. P. Vottius profuturus filio pientiſſimo. Sit tibi terra levis (1).

C'eſt-à-dire, ſelon Jean Dubois : *Diis manibus Publii Votti Gemelli Sacari Romæ manentis vixit*, &c. *Ro.* eſt le ſigle de Romæ & *manens* l'abréviation de *manentis*. Gemellus étoit un jeune homme d'une famille romaine, & que ſon père avoit envoyé à Rome pour y recevoir une éducation convenable à ſa naiſſance. Il mourut à Vienne où il était venu voir ſes parents. Ce ſens eſt aſſez naturel & ne laiſſe aucune obſcurité. Chorier a joint *Ro.* avec *manens* & n'en a fait qu'un ſeul mot *Romanenſis*, pour y trouver Romans.

Ce n'eſt pas par une inſcription unique, douteuſe, équivoque, perdue à préſent, & rapportée diverſement par deux auteurs contemporains, qu'on établit

---

(1) Chorier, p. 38, a lu ainſi cette inſcription : *P. Vettii Gemelli Sagari Romanens. Vixit ann. XXI. menſibvs. VIII. D. X. P. Vettivs Profvtvrvs filio pientiſſimo. Sit tibi terra levis.* — (*Recherches*, p. 38.)

l'ancienneté d'une ville; il faut des titres vrais ou l'autorité de pluſieurs auteurs dignes de foi. Le peu que j'ai dit de Romans, dans l'*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne*, eſt tiré d'un monument reſpectable par ſa vieilleſſe; eſt-il à préſumer que nos écrivains & les vôtres ſe ſoient accordés pour donner à Romans une origine fauſſe? Trop de gens les auroient relevés. D'ailleurs, l'indépendance que l'Egliſe de Romans a toujours affectée à l'égard de l'Egliſe de Vienne, ſa mère, ne leur permettoit guère de ſe concilier ſur ce point. Ayez la bonté de voir dans l'*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne*, page 156, ce que j'ai dit au ſujet des anciens ſtatuts de cette Egliſe, dont je fixe l'époque à l'an 805, & les raiſons qui m'ont déterminé.

Voici ce que porte l'original de ces ſtatuts, à l'article *De Dignitatibus, perſonalibus & officiis.*

Erit autem capitulum unum, archiepiſcopus, decanus & canonici facientes capitulum; cæteri vero Collegium..... quorum omnium primam dignitatem poſt archiepiſcopalem obtinebit præpoſitus, ſecundam decanus, tertiam archidiaconus major, & poſt eum archidiaconi foranei, videlicet Altavenſis, Salmoracenſis, de Turre, & ultrà Rhodanum. — Vous aurez la bonté d'obſerver que, dans cette énumération des titres & du rang des archidiacres, il n'y a pas après *Altavenſis, id eſt de Romanis.* Je l'ai mis, cependant, dans ma traduction des ſtatuts, page 158..... *Archipresbyteri vero rurales octo, videlicet Vallis aureæ* (id eſt *ſancti Valerii*), *Altavenſis* (id eſt *de Romanis*), &c.

Il n'eſt pas douteux que les parenthèſes id eſt *ſancti*

Valerii, id eſt *de Romanis*, n'aient été ajoutées par quelque copiſte, à cauſe des changements arrivés dans la ſuite des temps. Octavéon étoit le titre du premier archidiacre forain de l'Egliſe de Vienne & du deuxième archiprêtre qui étoit ſous lui; ce bourg ayant été détruit, on transféra le titre à Romans, & depuis on a ajouté à *Altavenſis*, id eſt *de Romanis*. L'archiprêtre de La Valoire avoit ſon titre à Albon; Albon ayant été ruiné, on le transféra à Saint-Vallier, & l'on ajouta id eſt *S. Valerii*.

On objectera peut-être que l'archidiacre de Salmorenc a conſervé le nom de ſon ancien titre, quoique Salmorenc ait été détruit, & qu'on ait bâti tout auprès le bourg de Voiron. Je réponds à cela, que Voiron eſt du diocèſe de Grenoble. S'il eût été du diocèſe de Vienne, on y auroit transféré le titre de l'archidiacre de Salmorenc, & on y auroit fait l'addition *id eſt*, &c.

La fondation de Romans & de Valence par Romus, ſeizième roi des Gaules, eſt une imagination de Le Lièvre, qu'il faut mettre avec ſon hiſtoire de Udo, archevêque de Magdebourg, & avec les trois ſoleils qui furent vus manifeſtement au lieu d'Annonay, depuis midi juſqu'au ſoleil couché : pp. 229 & 346 de ſes *Antiquités de Vienne*.

Je ſuis avec reſpect, Monſieur, &c.

CHARVET,
Archidiacre de l'Egliſe de Vienne.

Vienne, le 18 novembre 1764.

MÉMOIRES

pour fervir

A L'HISTOIRE DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT-ANDRÉ

CATALOGUE

des Abbeſſes contenues dans ces Mémoires.

1. — Eübonne 492
2. — Raimode, élue abbeſſe 1032
3. — Aldegarde 1084
4. — Alindrade. 1091
5. — Eliſabeth 1154
6. — Julienne de Savoye 1173
7. — Sibille 1226
8. — Marguerite. 1234
9. — Jeanne de Falavier 1253
10. — Jaqueline de Vinai 1275
11. — Huguette de Lagoy (Huga Goida). 1305
12. — Ainarde d'Ampuis. 1316
13. — Louiſe de Remeſtaing. 1328
14. — Béatrix de La Chapelle 1331
15. — Cécile de Dorches 1354
16. — Briançonne de La Chapelle. 1380
17. — Jeanne de Torcheſélon 1397
18. — Béatrix de Saulſac. 1454
19. — Benoîte de Saulſac 1487
20. — Philippe de Chaſtellar. 1520

21. — Claudine d'Apchon 1548
22. — Clémence de Villars 1594
23. — Marquiſe de Villars 1612
24. — Eliſabeth de Villars 1662
25. — Claudine Charpin des Hales. 1714
26. — Marie-Françoiſe de By de Vallier. 1731
27. — Thérèſe-Etiennette de Portes d'Amblérieu. . . 1736
28. — Pierrette-Céſar-Charlotte de Chabannes. . . . 1762
29. — Suſanne des Boiaux de Coulombière. 1769
30. — N. de Virieu de Beauvoir 1787

DAMES DE SAINT-ANDRÉ-LE-HAUT

DE L'AN 1084 A 1762. (*Addit. de l'Edit.*)

1084

Agnès.
Alindrada.
Anna.
Petronilla.
Gimberga.
Dolomeia.
Otda.
Orfriſa.
Gisberga.
Letilla.

1091

Aldegarda.
Bonafilia.
Simplicia.
Rotlanda.
Leütelda.
Sparfviſa.
Jazoara.
Gotolenda.

1185

Guillemette de Guenifey.
Aalis de Guenifey.
Marie de Chate.
Bernarde.
Sibille.
Mabilie.
Petronilla.
Falaſteia.
Guillemette de Paner.
Augers.
Béatrix.
Jeanne de Clavas.
Plectrude de Jaire.
Pétronille de Latour.
Euphémia.
Guillemette de Pélucin.
Alaïs.
Agnès.
Aimelina.
Elifabeth.

Ambroiſia.
Martha.
Donnéſia.
Eliſenne.
Aalis.

1234

Mabilie.
Béatrix de Denthaiſieu.
Eliſabeth d'Anjou.
Guillerme de Pinet.
Julienne.

1252

Galicia.
Jacqueline.

1275

Jacquemette de Chate.
Guigone de Reventins.

1288

Eliſabeth de Chantron.
Béatrix de Malet.
Marguerite de Buis ou Buſſi.
Béatrix d'Almenays.
Agnès de Baternai.
Catherine de Torgenas (de Buenc).
Guicharde de St-Symphorien.
Agnès de Vinay.
Berlione.
Jeanne.
Béatrix de Revel.
Béatrix de Torgenas.
Jordane de Bourgoin.
Agnès de Blaches.
Huguette Goyda.
Ainarde d'Ampuis.
Eliſabeth de Rivirie.
Jacquemette d'Ornacieu.
Béatrix de Bourgoin.
Boſone de Mairieu.
Béatrix de Bellegarde.
Artaude de Fontenilles.
Alaÿs d'Ornacieu.
Laurence de Buenc.
Agnès de Frontonas.
Maurine de Pinet.
Artaude de Miribel.
Antoinette de Chandieu.
Guigone d'Albon.
Eliſabeth d'Albon.

1308

Ainarde de Miribel.

1317

Agathe d'Anjou.
Sibille de Bernard.
Audiſie de Rivirie.
Juliene de Braon (de Bron).
Florence de Rolland.
Béatrix de Percie.
Iſnarde de Saint-Symphorien.
Jocerande de Rivirie.
Clémence de Maniſſi.
Catherine de Châtillon.

1323

Béatrix d'Ampuis.
Agnès de Vinay.
Tornone d'Aimar.
Iſabelle de Bernard.
Rollande de Moras.
Louiſe de Lucrins.
Marguerite de Maniſſi.
Béatrix de Baudet.
Antoinette de Bellegarde.
Marguerite de Vaulx.
Marguerite de Bernard.
Louiſe de Remeſtaing.
Béatrix de La Chapelle.

1331

Berlione de Mairieu.
Artaude de Buenc.
Cécile de Dorches.
Jeanne de Hauterive.
Béatrix de Septême.
Catherine d'Arviſe.
Jeanne de Grigny.
Françoiſe de Soliers.
Béatrix de Vaulx.
Alix de La Chapelle.
Marguerite de Malevays.
Marguerite de Septême.
Béatrix de Maurin.
Agnès de Magna Carreria.
Eliſabeth de Peſtaler.

1336

Catherine d'Ornacieu.
Guillemette de St-Symphorien.
Mahaud de Remeſtaing.
Guillerme d'Albon.
Agnès de Villeneuve.
Marguerite de Meffrey.
Béatrix de Vaulx.

1341

Brunehaut d'Alès.
Florence de Moras.
Marguerite de Vaulx.

1437

Alix de Forcade.
Françoiſe de Veſc.

1463

Louiſe de Serracin de Trabe.
Anne d'Arod.

1487

Iſabelle du Faÿ.

1546

Jeanne d'Arod.
Jeanne de Maugiron.
Jeanne de Bertal.
Magdeleine de Buffevent.
Françoiſe de Chaſtellar.
Louiſe de Chaumont.

Antoinette de Chaſſe.
Jeanne Soltrey.
Hélène de Jouy.
Marguerite de Gallien.
Claude de Monin.

1559

Marguerite de Chaſtellar.
Gabrielle de Rochemore.

1569

Philippe de Saulſac.

1613

Claire Pelliſſon.
Marquiſe de Buffevent.
Ennemonde Pelliſſon.
Jeanne de Garnier.
Iſabeau de Garnier.

1628

Clémence de Buffevent.
Claude de Breſſon.
Louiſe du Faÿ.
Méraude de Siccard.
Hélène Langlois.
Clémence de Boiſſat.
Marguerite de Boiſſat.
Anne de Boulieu.
Pernette de Leſcot.
Anne de Fillon.
Claude de Villars.
Laurence de Buffevent.
Peronne de Melat.
Jeanne de Vanner.
Marie de Serrières.

1630

Louiſe de Gerlandes.

1638

Jeanne de Vogüé.
Laurence de Paſcal de Maleſtret.
Jeanne de Bonce.
Anne de Buffevent.
Marie de La Poipe-Serrières.
Anne de Melat.
Catherine de Garnier.
Anne de Villars.
Magdeleine de Virieu.
Hélène de Paſcal
Gertrude de Robert.

1640

Marie d'Ornano.

1662

Diane de La Poipe.
Marie de Chaniſieu.
Marie de La Porte.
Magdeleine de Villars.
Anne de Cuirieu.
Charlotte de Cuirieu.
Hélène de Buffevent.
Louiſe de Dolomieu.
Eſpérance de la Porte-Montagnieu.

1687

N. de Grignan, Prieure de la Villedieu.

1707

Agnès de Villars.

1712

N. du Roure.

1718

Marguerite de Champier.
Marguerite de La Poipe-Conſant
Marguerite de Boulieu.
Anne de Lécluſe.
Magdeleine Guerin.
Marie de Dolomieu.
Marguerite de Bocſozel.
Marie-Gilette de Montfort.
Marianne de Chivallet.
Marie de Paſſin.
Marie de Salemard.
Louiſe de Châteauneuf.
Marie de Chivallet.
Eliſabeth de Corbeau.
Anne de Grolée.

1730

Marianne de Hauterive.
Marie-Magdeleine de Salemard.
Etiennete-Thérèſe de Portes.
Marie de Villars.
Louiſe de Revol.
Marie de Portes du Bourg.

1762

Thérèſe de Langfrei.
Eléonor de Melat.
Jeanne-Françoiſe de St-Romain.
Thérèſe de Rachais.
Louiſe de Lombard.
Chriſtine-Eſpérance de Chivallet de Lagarde.
Marguerite de Larnage (de la maiſon de Brunier, éteinte de nos jours).
Marie-Françoiſe de Vallier.
Thérèſe-Reine de Bouvard.
Marianne de Luzy-Couzan.
Eliſabeth de Reſſis (Salemard).
Jeanne-Dorothée de Luzy-Pelliſſac.

MÉMOIRES

pour ſervir à l'hiſtoire de l'abbaye royale

DE

SAINT-ANDRÉ-LE-HAUT

DE VIENNE

SAINT Léonien, moine reclus, inſtitua, vers l'an 492 (1), l'abbaye de Saint-André-le-Haut, de Vienne. Eübone, ſœur d'Anſemond, comte du royaume de Bourgogne (A), donna ſa maiſon & tout ſon bien pour le logement & pour

(1) Charvet, page 73 de ſon *Hiſtoire de la ſainte Egliſe de Vienne*, aſſigne à cette fondation la date de 475.

(A) Les lettres de ſaint Avit, archevêque de Vienne, adreſſées à Anſemond, lui donnent le titre de *homme illuſtre : ad virum illuſtrem Anſemundum ;* l'épitaphe d'Anſemond, qui eſt dans l'égliſe de Saint-André-le-Bas, le qualifie de duc :

Hic jacet dux Anſemundus
Nulli virtute ſecundus
Qui rexit hanc ſedem
Et edidit edem.

l'entretien du nouvel inſtitut. Elle éleva dans ſa maiſon Remila Eugenia, ſa nièce, qui embraſſa la règle de ſaint Léonien. La vocation de cette pieuſe fille détermina Anſemond, ſon père, & Enſleübane, ſa mère, à donner, en l'an 543, à Dieu & à leur fille le vaſte emplacement, autrefois un camp, où l'on voit aujourd'hui le monaſtère de Saint-André-le-Haut. Ce champ s'étendoit depuis le mont Quirinal (Sainte-Blandine) juſqu'au-delà de la place de Jovenet, & depuis le château de Pipet juſqu'à la rivière de Gère. Voici la charte de cette donation traduite du latin (1) :

« A REMILA EUGENIA
ANSEMOND ET ENSLEÜBANE SON ÉPOUSE.

« Il eſt notoire à tous nos frères du noble Sénat de Vienne que, pour accomplir le vœu que nous avons fait à Dieu, nous lui avons donné & à vous, notre chère fille, une portion de nos biens, afin que vous faſſiez conſtruire un monaſtère en l'honneur de ſaint André, apôtre, dans lequel nous voulons être enterrés (c'eſt le monaſtère de Saint-André-le Bas). Avant cette donation, nous avions déjà fondé un monaſtère ſous le vocable de Saint-Pierre, hors les portes de la ville, dans un lieu appelé Beauchamp, *Bellicampus*, afin d'y mettre à couvert les reliques des ſaints. Nous voulons à préſent que vous faſſiez bâtir dans la ville le monaſtère de Saint-André, &, pour cet effet, nous vous donnons l'enclos que nous poſſédons par droit

(1) Voyez ci-après, Pièces juſtificatives, n° II.

d'hérédité près le lieu appelé Mars (1), avec toutes ſes dépendances, ſoit à l'intérieur, ſoit au dehors de la ville, pour y conſtruire ledit monaſtère dans lequel

---

(1) Ainſi appelé parce qu'il y avoit eu un temple dédié à Mars & à la Victoire, ce qu'on ſavoit par la tradition, par la légende de ſaint Zacharie & par cette donation d'Anſemont. « Ces preuves, dit Charvet (page 3 de l'*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne*), ont reçu un nouveau degré d'autorité par le monument découvert en 1753. Les Dames de l'abbaye de Saint-André faiſant réparer le mur qui ſépare leur vigne de leur jardin, les ouvriers trouvèrent, en creuſant les fondations, une pierre quarrée, dure & polie, où cette inſcription étoit gravée en gros caractères romains :

MARTI
EXCONTESSIVS VERVS AEDIL

« Elle rappelle pour ce temple de Mars une réparation qui, ſuivant l'uſage chez les Romains, avoit été faite par l'édile qui a voulu en conſerver la mémoire. »

M. Delorme, *Deſcript. du Muſée de Vienne*, n° 120, a copié cette inſcription qu'il dit avoir vue, mais qui s'eſt perdue depuis. Il la donne ainſi :

MARTI
SEX CONTESSIVS
VSER :: AEDIL

Sex Conteſſivs paraît préférable à *Exconteſſivs*, qui eſt barbare. On liſoit vraiſemblablement ſur la pierre : *Ex Conteſſivs*, dont Charvet aura fait un ſeul mot. Mais *vſer* au lieu de *vervs?* Charvet dit ailleurs qu'il fit encaſtrer cette pierre, avec un autre fragment antique trouvé au même lieu, dans le mur qui ſépare le jardin de la vigne de l'abbaye.

on ſuivra la règle que ſaint Léonien avoit donnée à celui dont notre ſœur Eübone eſt abbeſſe, & dans lequel vous avez été élevée; notre intention étant, ainſi qu'il conſte par des actes authentiques, que ledit monaſtère ſoit ſous la dépendance de la ſainte mère Egliſe de Vienne, afin que cette ſainte Egliſe, notre mère, ſoit notre héritière en cette partie. Et pour l'entretien dudit monaſtère, nous vous donnons tous nos biens, excepté ceux que nous avons légués par notre teſtament à ladite mère Egliſe & au monaſtère de Saint-Pierre, & ceux que nous laiſſons à nos héritiers par droit d'inſtitution héréditaire, afin que, par ce moyen, vous puiſſiez exécuter notre volonté & que, parfaite devant Dieu, vous lui ſoyez agréable.

« Et moi, Servilius, par le commandement de mon ſeigneur Anſemond & d'Enſleübane ſa femme, j'ai écrit & légaliſé le préſent acte, l'an IX[e] du règne de Lothaire [543] (A). »

(A) Cet acte eſt fort obſcur, & on peut lui donner différents ſens. On voit à la marge du Cartulaire de l'Egliſe de Vienne ces mots écrits d'une main récente : *Clotarius II Chilperici filius circa ann.* 588. Clotaire II, fils de Chilpéric, ſuccéda à ſon père l'an 584. Ainſi, la IX[e] année du règne de Clotaire II répond à l'an 593. Il paroît plus certain que la charte a été faite ſous Clotaire I, par la raiſon que Chilpéric I & Clotaire II n'ont pas régné ſur la Bourgogne. Clotaire I commença à régner en Bourgogne l'an 534, ſuivant Valois, Dom Bouquet & l'abbé du Bos. La véritable date ſeroit donc l'an 543 qui ſe trouve la neuvième année du règne de Clotaire I, en Bourgogne. — M. de

Les Dames de Saint-André ont été chanoineſſes : elles aſſiſtoient aux proceſſions générales, & marchoient avec la cathédrale, & les Dames de Sainte-Colombe avec MM. de Saint-Pierre. On ne ſait point ſi c'eſt en vertu de l'inſtitut de ſaint Léonien, ce qu'on ne doit pas préſumer facilement d'un moine reclus, ou ſi elles avoient pris la règle des chanoineſſes faite au concile d'Aix-la-Chapelle, au commencement du IX^e ſiècle. Quoi qu'il en ſoit, la fondation étoit faite pour cent vierges, & ce nombre étoit complet en 640, ſous Cadeolde, archevêque de Vienne.

L'an 736, les Sarrazins ayant remonté le Rhône, brûlèrent les monaſtères ſur les deux rives de ce fleuve & ruinèrent la ville de Vienne, dont les habitants n'échappèrent que par la fuite. Charles-Martel accourut au ſecours des provinces déſolées; il chaſſa devant lui ces hordes barbares, les joignit & les défit entièrement près de Narbonne.

Après cette victoire éclatante, Vienne ſe repeupla & les monaſtères ſe relevèrent de leurs ruines, mais lentement, les ſeigneurs ayant uſurpé les biens de l'Egliſe & des communautés religieuſes. L'autorité de Charlemagne fit ceſſer ces uſurpations, & ſa bienfaiſance rétablit la plupart des égliſes & des monaſtères. Les religieuſes de l'abbaye de Saint-André eurent

---

Terrebaſſe, *Epitaphe du duc Ancemond*, fixe le règne de Lothaire à l'année 532, & la date de la donation du duc Anſemond, à 541 environ.

part à ſes libéralités, & l'on peut raiſonnablement conjecturer que ce fut alors qu'elles reçurent la règle des chanoineſſes faite à Aix-la-Chapelle. Cependant les uſurpations recommencèrent ſous les enfants de Charlemagne : Charles-le-Chauve aſſiégea Vienne en 870, la prit après un long ſiége & la ruina de fond en comble; Louis & Carloman, aidés de Louis-le-Gros, roy d'Italie, l'aſſiégèrent encore & s'en emparèrent en 882. Les incurſions des Sarrazins & des Hongrois en 938 achevèrent l'entière deſtruction de l'abbaye de Saint-André-le-Haut, qui ne fut reconſtruite que dans le XI^e ſiècle par Rodolphe III, dernier roy de Bourgogne (1), & par la reyne Ermengarde, ſon épouſe, comme on le verra par la charte ſuivante (2) :

---

(1) N'ayant pas d'enfants, il céda après lui le royaume de Bourgogne à l'empereur Henri II, dit le boiteux, fils de ſa ſœur Giſèle.

(2) On lit dans la chronique d'Aymar du Rivail, *de Allobrogibus*, que « le VIII des calendes de ſeptembre 1031 & la trente-cinquième année de ſon règne, Rodolphe étant à Payerne fit reſtaurer un monaſtère de filles à Vienne, dédié à ſaint André, autrefois fameux, alors tombé en ruines. Ce qui fut fait à la demande de la reine Ermengarde, ſa femme, & par le conſeil de l'évêque Mallenus & de vénérable père Odilon, abbé de Cluny. Le roi donna de grands biens à ce monaſtère. »

Du Rivail ajoute : « Philippe, notre parente, abbeſſe de ce monaſtère, m'en a montré l'acte écrit en ſtyle élégant & en beaux caractères, lequel eſt conſervé dans les archives. » L'abbeſſe de laquelle du Rivail parle ici eſt Philippe de Chaſtellar, qui gouverna cette abbaye de 1520 à 1548.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, Rodolphe, par la grâce de Dieu, Roy (A).

Conſidérant la fragilité de ce monde périſſable, nous attendons avec crainte la fin de toute chair ; c'eſt pourquoi déſirant pourvoir au ſalut de notre âme & appaiſer le Tout-Puiſſant que nous avons tant de fois offenſé, notre intention eſt de reſtaurer le monaſtère de Saint-André de Vienne, fondé pour des Vierges. Ce monaſtère, ainſi appelé de toute antiquité & de nos jours encore, célèbre autrefois par le grand nombre de ſaintes filles qui y ſervoient le Seigneur, eſt à préſent ruiné & abandonné ; mais nous croyons qu'il eſt toujours cher & agréable à Dieu qui nous a inſpiré le deſſein pieux de ſon rétabliſſement. Nous voulons donc l'honorer de nos bienfaits & lui donner de notre propre bien autant qu'il ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance des religieuſes que nous voulons y mettre. Pour cet effet, tant pour le repos de notre âme que de celles de notre père & de nos autres parents, à la recommandation de la reine Irmengarde, notre épouſe, de l'avis & conſeil de Mallenus, évêque, & de notre vénérable père le ſeigneur Odilon, abbé, nous donnons au monaſtère

(A) *Ex Archiv. S. Andreæ Monialium Vienn.*, n° I, *litt.* A. Voyez Pièces juſtificatives, n° III.

de filles de Saint-André : la terre de *Gemmas*, bornée au levant & au midi par la terre de Saint-André, au nord par le ruiſſeau de Seuſi, & au couchant par la terre *de Arco*, appartenant à Relius; la terre de *Remuſiacum*, confinée de trois côtés par la terre de Saint-Pierre, & du quatrième par la terre appelée *Vidriale*; la terre de *Montreont*, bornée au levant par la terre de Saint-Pierre, au midi par la terre *Vidriale*, par celle de Bornon, par le chemin public, par la terre dite *ad duos rivos* & par la terre *ad obruſa*, au levant par la terre de Saint-Maurice, au midi par la rivière de *Gère*, au couchant par le chemin public; ſur la rivière ſont trois moulins & au-deſſus deſdits moulins une vigne. Nous donnons dans la ville de Vienne deux maiſons poſſédées par Albricius, avec une vigne attenante à l'une deſdites maiſons, bornée au levant & au nord par le grand chemin, au midi par la terre de Saint-Maurice, & au couchant par une terre de notre domaine royal; nous donnons près de notre palais une maiſon avec une vigne y attenante, bornée au levant par la terre de notre domaine royal, au midi par la terre de Saint-Maurice & au couchant par la terre de Gerlhinus; nous donnons encore un mas ſitué dans le territoire de *Garcian*, borné au levant par la terre *Vidriale*, au midi par la terre de Ganon & Rotbert, & au nord par la terre de Saint-Maurice; nous donnons la métairie des *Arcs* avec toutes ſes dépendances, plus la métairie de Saint-Romain avec l'égliſe ſituée au-deſſous, la chapelle dédiée en l'honneur de ſaint Alban avec la vigne qui eſt au bas, la

métairie appelée *Satorum* (des Semeurs) avec toutes ſes dépendances, & *Camart* auſſi avec toutes ſes dépendances. Nous donnons tous ces biens ainſi qu'ils ſe comportent & ſont ici ſpécifiés, à Dieu, & les reſtituons (A) au monaſtère de Saint-André pour l'entretien des ſervantes du Seigneur qui ſont dans cette maiſon. Nous voulons donc, & par ce précepte de notre autorité royale, ordonnons que ledit monaſtère ſoit exempt & libre de tous cens, de toute exaction des gens de juſtice & collecteurs des impôts & redevances pour les ſervices publics, le ſoumettant ſeulement à la viſite & correction de l'archevêque de Vienne, ſuivant les règles preſcrites par les ſaints canons. Et afin que ceux qui viendront après nous ajoutent foi pleine & entière à ces diſpoſitions de notre volonté, & que nul n'oſe y contrevenir, nous avons ſigné de notre main le préſent acte & y avons fait appoſer notre ſceau (B).

(A) Si l'on prend le verbe *reddimus* dans ſon acception ordinaire, les biens que Rodolphe donne à Saint-André auroient appartenu auparavant à ce monaſtère; ils avoient été envahis, & la donation de ce prince n'étoit qu'une reſtitution.

(B) En mémoire des bienfaits du roy Rodolphe, le 26e d'août de chaque année, les Dames de Saint-André alloient proceſſionnellement à l'égliſe cathédrale, où elles chantoient une meſſe dans la chapelle de Saint-Jean du petit cloître pour le repos de l'âme de Rodolphe & de la reine Ermengarde. Durant cette meſſe, elles plaçoient deux cierges allumés ſur le tombeau de la reine qui eſt à côté de la porte de cette chapelle, en dehors.

Vu par moi Paldolfus, chancellier, le VIII des calendes de ſeptembre (25 août), lune III, l'an de l'Incarnation MXXXI & du règne de Rodolphe le XXXV. Fait à Paterniacum (A).

Rodolphe tira du monaſtère de Saint-Céſaire, d'Arles, quelques religieuſes qui formèrent le nouvel établiſſement. Comme Odilon, abbé de Cluny, y avoit eu beaucoup de part, il leur fit prendre la règle de ſaint Benoît, ſans changer leur ancien état de chanoineſſes, car les Dames de Saint-André continuèrent d'aſſiſter aux proceſſions générales & d'habiter dans des maiſons particulières appelées chanoinies, diſpoſées dans l'enceinte de leur cloître, autour de l'égliſe (B). Elles faiſoient le vœu d'obéiſſance & enſuite le vœu de chaſteté, mais après de longues épreuves & dans un âge bien mûr. Il leur étoit permis de garder leurs biens, d'aliéner ou d'acquérir, à la charge toutefois, de paſſer procuration par acte public à un parent ou à un ami, pour adminiſtrer, agir en leur nom & défendre leurs droits en juſtice. Leur habillement étoit noir, compoſé d'une tunique, d'une robe longue détrouſſée, & en hiver, d'un manteau doublé

(A) C'eſt Payerne, petite ville de Suiſſe, ſur la Broye, au canton de Berne. Elle dépendoit du royaume de Bourgogne, qui s'étendoit juſqu'à la rivière de Hourt. Berthe, veuve de Rodolphe II, y avoit fait conſtruire un monaſtère que ſaint Odilon unit à l'abbaye de Cluny.

(B) *Ordinaire de l'Egliſe de Vienne.*

de fourrure blanche & mouchetée; les manches de la tunique étoient longues & aſſez larges. J'ai vu le ſceau d'une abbeſſe qui portoit des manches rattachées ſur le pli du coude & pendantes par deſſous. Elles avoient des ſervantes, & il leur étoit permis, avec l'agrément de l'abbeſſe & de la communauté, d'adopter des demoiſelles qu'elles élevoient auprès d'elles & qui leur ſuccédoient. Elles avoient des prébendes, des bénéfices & des diſtributions manuelles. On appeloit prébende la livraiſon en eſpèce que chaque chanoineſſe recevoit pour ſa ſubſiſtance, & bénéfice, les biens ou revenus fixes que l'abbeſſe donnoit aux Dames qu'elle vouloit gratifier. L'abbeſſe ſeule nommoit aux prieurés & aux bénéfices ſimples ou à charge d'âme; elle avoit encore le droit de choiſir & de parer la Reine des Noircis, fête ſcandaleuſe qui ſe célébroit à Vienne le premier jour de mai. J'en ai parlé dans l'*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne*, pp. 599-600. Les bénéfices à la nomination de l'abbeſſe étoient nombreux; mais il ne lui reſte plus que la nomination au prieuré régulier des Dames de la Villedieu, transféré à Aubenas, en Vivarez, à la prébende ſéculière de Saint-André-le-Haut, aux cures de Notre-Dame de la Vie & de Saint-André-le-Haut dans Vienne. Elle nommoit encore à la cure de Saint-Pierre-de-Chaſſelai, au diocèſe de Grenoble; mais, n'ayant plus de revenus ſuffiſants dans cette paroiſſe pour faire la portion congrue ſuivant la dernière déclaration du roi, qui la fixe à cinq cents livres, elle a été obligée d'en abandonner le titre.

L'abbaye de Saint-André ne poſſède aucun titre

depuis ſa fondation juſqu'au XI^e ſiècle, ni aucun catalogue de ſes abbeſſes. J'ai donc été dans la néceſſité de parcourir un grand nombre de chartes & d'actes où j'ai trouvé les noms de quelques-unes que j'ai inſérés dans ces mémoires; on verra qu'il en manque pluſieurs.

Sur la fin du XVI^e ſiècle, les Dames de Saint-André prirent un homme d'affaires dont l'extérieur les trompa. Sa probité apparente ne ſe ſoutint pas longtemps, on s'aperçut de quelques infidélités, & on lui demanda compte de ſon adminiſtration. Se voyant découvert & ſans reſſource, il brûla dans une nuit tous les papiers qu'on lui avoit confiés & il diſparut. Depuis lors, les Dames récitent tous les jours le *Miſerere mei Deus* pour ſuppléer à l'acquittement des fondations perdues & inconnues.

L'abbaye de Saint-André s'eſt maintenue dans la poſſeſſion de ne recevoir que des filles nobles. Anciennement, on ne voyoit dans les corps eccléſiaſtiques, tant réguliers que ſéculiers, que des perſonnes de cette condition, les nobles ſeuls étant libres. Le peuple étoit ſerf & ſoumis à des ſeigneurs qui l'occupoient à la culture des terres & aux arts méchaniques, de ſorte que la population tout entière, ſauf les nobles qui ne connaiſſoient pas d'autre métier que celui des armes, étoit compoſée de laboureurs & d'artiſans.

Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 avoit toutefois permis de recevoir des perſonnes de baſſe condition ou de la famille de l'Egliſe, ainſi que les

jeunes filles qui en ſeroient jugées dignes, mais avec une grande réſerve ; auſſi n'étoient-elles admiſes qu'en très-petit nombre. Les choſes changèrent ſous Louis-le-Gros, ce prince ayant commencé à relever l'autorité royale, par l'établiſſement des communes & l'affranchiſſement des ſerfs.

Le roi Louis VIII, qui monta ſur le trône en 1223, ſignala les premières années de ſon règne par l'émancipation de tous les ſerfs qui étoient encore nombreux dans ſes Etats. Dès lors, les portes des égliſes & des monaſtères furent ouvertes aux gens de roture qui, par de bonnes études & par leur régularité, cherchèrent à mériter ce que les nobles avoient cru juſques-là être dû à la naiſſance ſeule (A).

(A) J'ai eu l'attention de marquer la chronologie, les chiffres & les numéros des actes où j'ai pris les faits que je rapporte, afin qu'on puiſſe les vérifier plus facilement.

RAIMODA

1076

Raimoda, première abbeſſe de Saint-André depuis le rétabliſſement de cette abbaye par Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, reçoit dans ſon monaſtère, au nombre des religieuſes ou chanoineſſes, Aldegarde, fille de noble Agneau, *nobilis vir Agnus*, & de Jatzoave, qui lui font une dot conſidérable. Agneau lui donne, & à Saint-André, une manſe conſiſtant en terre, vigne, maiſon & ſerfs, ſitués dans la paroiſſe de Saint-Maurice-de-Cheſſieu; Jaotzave, ſa mère, lui donne pendant ſa vie la jouiſſance d'une manſe de ſon bien maternel. Après la mort de Jaotzave, Albert & Vagenſiſe, frère & ſœur d'Aldegarde, donnent à perpétuité à Dieu & à Saint-André la dite manſe mater-

nelle. La charte reçue par Pierre, chancelier de la ſainte Egliſe de Vienne (A), eſt datée de Vienne, le mois de mai, férie VII, lune XXIII. Léger étant archevêque, & Raimoda abbeſſe; J.-C. régnant dans les ſiècles des ſiècles. — 31 mai 1076. —

ALDEGARDE

1084

Aldegarde, dont on vient de parler, ſuccéda à Raimoda en 1084. L'acte de ſon élection mérite d'être rapporté :

« Il eſt pleinement reconnu de tout le monde que

(A) N° 8. *Litt.* A.

la vérité par eſſence appela à l'apoſtolat Simon Barjonas, & qu'elle l'établit chef de ſon Egliſe en lui remettant les clefs du royaume des cieux & en le faiſant participant de ſon nom, lorſqu'elle le ſurnomma Pierre, parce que la vérité même étoit la pierre fondamentale. Ce diſciple de la vérité par excellence & les autres apôtres commencèrent à annoncer la foi dans la ville de Jéruſalem, & de là ſe répandant dans tout l'univers, ils fondèrent partout l'Egliſe de Dieu, ordonnant dans les villes des évêques, des prêtres & des diacres, ainſi que le prophète David l'avoit prédit : « Leur voix a retenti dans toute « la terre, & leur langage juſqu'aux extrémités du « monde (1). » C'eſt pourquoi marchant ſur les traces de ces ſaints fondateurs de la religion chrétienne, Nous, Gontard, 62e archevêque de la ſainte mère Egliſe de Vienne (A), de l'avis & conſeil de nos

(1) Ps. 18, ℣ 4.

(A) Gontard, qui prend dans cette charte la qualité d'archevêque de Vienne, ne l'a jamais été véritablement. A la mort de Varmond, archevêque en 1082, le clergé de Vienne, les nobles & le peuple voulurent élire ſaint Arnoul de Soiſſons, qui paſſoit par leur ville. Ce ſaint n'y voulut point conſentir & ſortit précipitamment de Vienne. Gontard, évêque de Valence, avoit pris l'adminiſtration de l'archevêché, le ſiége vacant. Le clergé & les nobles ne voulurent plus s'aſſembler pour l'élection d'un archevêque, à cauſe des démêlés ſurvenus entre l'empereur Henri IV & le pape Grégoire VII, dans la crainte de déplaire à l'empereur leur ſouverain, qui peut-être le leur avoit défendu. Cepen-

fidèles diocéſains, abbés, moines, chanoines, vierges moniales & citoyens laïques de la ville de Vienne, avons élu & éliſons pour mère & abbeſſe du monaſtère de Saint-André de Vienne, appelé anciennement des Apôtres, *ad Apoſtolos*, Aldegarde, religieuſe profeſſe dudit monaſtère, dont les mœurs ſont pures & la naiſſance eſt illuſtre. Elle eſt ſuffiſamment inſtruite dans les lettres divines, exacte dans l'obſervance de ſa règle, ferme & éclairée dans la foi. Ledit monaſtère de Saint-André, fondé par ſaint Léonien, abbé de Saint-Pierre, hors les portes de Vienne, a été célèbre autrefois par le nombre de cent vierges qui le compoſoient; mais ayant été détruit par les Wandales (1), rétabli & enſuite ruiné par les guerres & par les uſurpations, enfin relevé dans ce ſiècle par la munificence du roi Rodolphe, deuxième du nom, à la prière de la reine Hermengarde, ſon épouſe, qui y plaça des religieuſes du monaſtère de Saint-Céſaire d'Arles, du temps du ſeigneur Burchard, archevêque de Vienne (A). En ſorte que Aldegarde eſt la ſeconde

---

dant Grégoire, de ſon autorité, nomma Gontard à l'archevêché de Vienne; il occupa ce ſiége juſqu'à la mort de Grégoire. Alors le clergé & les nobles élurent Gui de Bourgogne en 1088. Le pape Urbain II leur avoit adreſſé un bref très-preſſant à ce ſujet.

(1) Wandales eſt ici pour Sarrazins.

(A) L'archevêque Burchard mourut en 1029; la donation du roi Rodolphe eſt de 1031. Par conſéquent, ce prince avoit fait venir des religieuſes du monaſtère de Saint-Céſaire d'Arles, avant ſa donation ou fondation.

abbeſſe de ce monaſtère, laquelle nous éliſons aujourd'hui & voulons conſacrer. Que tous ceux ici préſents diſent qu'elle eſt digne de cet honneur & nous répondent par leurs acclamations. Voici les noms des vierges moniales qui ont concouru à cette élection & ont voulu que l'acte en fût dreſſé : Agnès, Allindrade, Anne, Pétronille, Gimberge, Dolomeia, Otda, Orfriſe, Girberge, religieuſes de Saint-André. Girard, abbé de Saint-Pierre, a approuvé. Humbert, abbé de Saint-André-le-Bas, a approuvé. Allemand, abbé de Saint-Chef, a conſenti. Les chanoines de la ſainte mère Egliſe de Vienne ont approuvé & ſigné : Artaud, prévôt; Siebolde, doyen; Roſtaing, archidiacre de Vienne; Richard, Adhémar, *& cetera multitudo* (1). »

Le préſent acte a été donné à Vienne, par les mains de Boſon, chancelier, l'an de l'Incarnation de N.-S. Jéſus-Chriſt, 1084, épacte XI, lune XXIIII.

Peu de temps après l'élection d'Aldegarde & dans la même année, 1084, Ponce, de la maiſon des comtes de Valence ou de Forez (2), donna à l'abbaye de Saint-André de grands biens ſitués dans le diocèſe de Viviers, comme on le verra dans la charte ci-après :

---

(1) Pièces juſtificatives, n° IV.

(2) Il n'y a pas de Ponce, à cette époque, dans la maiſon des comtes de Forez, leſquels d'ailleurs n'avaient rien à voir dans le diocèſe de Viviers. En 1084, le comte de Forez était Willelme II.

« L'autorité divine ordonne & la foibleſſe humaine oblige tous les fidèles chrétiens d'offrir à Dieu une partie des biens & des poſſeſſions qu'ils ont reçus de la libéralité du Tout-Puiſſant. Notre divin Sauveur en avertit tous ceux qui croient & eſpèrent en lui, lorſqu'il leur dit : « Faites des tréſors dans le ciel où il « n'y a ni rouille ni vers qui les rongent, ni voleurs « qui les déterrent & les dérobent (1). » Et encore : « Employez les richeſſes vaines & injuſtes à vous « faire des amis, afin qu'ils vous reçoivent dans les « demeures éternelles quand vous viendrez à man« quer (2). » Moi, Ponce, & Elione, mon épouſe, & notre fils Geraud, & un grand nombre de nobles mes proches, conſidérant la fin dernière qui, ſelon ce que dit le Seigneur, vient nous ſurprendre comme un voleur pendant la nuit, & les autres avertiſſements ſalutaires de ce divin Sauveur, avec le conſentement & ſous l'autorité du ſeigneur Geraud (3), évêque de Viviers, & du ſeigneur Ponce (4), évêque de Die &

---

(1) S. Math., chap. VII, ℣ 20.

(2) S. Luc, XVI, 9.

(3) Geraldus, 2e du nom.

(4) Ce Ponce ou Pons, évêque de Die & prévôt de l'égliſe de Viviers, figure dans un autre acte de l'an 1088, avec le même Geraud, évêque de Viviers. C'eſt une charte de donation d'une égliſe ſituée au lieu de *Tuech*, en Vivarais. Ponce y eſt déſigné comme neveu de Geraud : *Factum eſt hoc pactum cum autoritate Geraldi Vivarienſis & Pontii nepotis ejus, epiſcopi Dienſis...* (J. Columbi *opera varia*, 1668, in-fol., p. 287.)

prévôt de l'égliſe de Viviers, de l'agrément & conſentement du clergé de Viviers & de pluſieurs autres ſeigneurs, donnons & cédons à perpétuité certaines parties de notre propre bien, au monaſtère conſtruit dans la ville de Vienne, en l'honneur de ſaint André, & aux ſervantes du Seigneur qui y ſont préſentement, comme à celles que la grâce de Dieu appèlera à y faire profeſſion par la ſuite, afin que notre Souverain Maître nous pardonne nos péchés, ceux de mon père, de nos enfants & de nos autres proches, & nous accorde, dans ſa clémence infinie, la vie éternelle parmi les ſaints. Les choſes données & cédées par nous ſont ſituées dans l'évéché de Viviers, à ſavoir : l'égliſe dédiée à ſaint Martin, à ſaint André & à ſaint Etienne, dans le lieu appelé la Villedieu, avec tout ce qui actuellement appartient de droit à ladite égliſe, c'eſt-à-dire la dîme & tout le cimetière avec les oblations pour les vivants & pour les morts & l'alleu dont ladite égliſe a la jouiſſance. Nous approuvons dès à préſent, tous les dons que les fidèles feront à l'avenir pour le repos de leur âme à ladite égliſe, ſoit de leur propre bien, ſoit du nôtre. Nous avons voulu ſpécifier pluſieurs choſes dans cette charte, à ſavoir : le mas du presbytère en ſon entier, avec le droit de quarte & de dîme, le mas de Ponce Cordéſius, celui de Parmilius & l'alleu de Pierre de Rebenniac, la terre dépendante du fief de la Sac, la portion des fonds du vicaire, le mas d'Etienne de Caſſanes, le mas de Chazelles, celui de Ponce du Pont, le mas de Tophanienc & celui d'Adalrad de la Ville, le mas de Roſtaing de

la Biſſe & la portion de fonds de Vermiſco, la terre de Sainte-Croix dans la paroiſſe de Vauxvineuſe. La ſuſdite Elione & nos héritiers ont donné toutes ces choſes. Le ſeigneur Geraud, évêque de Viviers, a donné l'égliſe de Sainte-Croix avec ſes dépendances. Guillaume, Pierre, Amaury & les fils de Pierre Artoldi ont donné l'égliſe de Saint-Didier. Vigo de Baus, avec l'approbation de ſa femme & de ſes enfants, a donné l'égliſe de Saint-Pierre de Vayrac & ſes dépendances, le mas de Cauran & celui que André tient en bénéfice. Tous ces biens dépendant du cens du monaſtère de la Villedieu, il payera annuellement à celui de Saint-André de Vienne une ſommée de ſel, une de pois & une d'amandes (A). Nous cédons, à perpétuité, toutes ces choſes ci-deſſus énoncées audit monaſtère de Saint-André & aux moniales qui y ſervent & y ſerviront Dieu à l'avenir; nous les leur confirmons & aſſurons, de l'autorité deſdits ſeigneurs évêques, de même que tout ce qu'elles pourront acquérir avec l'aide de Dieu, afin que nul, ſoit clerc, ſoit laïque, n'oſe enfreindre la préſente offrande faite à Dieu tout-puiſſant pour la rémiſſion de nos péchés. Que ſi quelqu'un, pouſſé par le démon, eſt aſſez téméraire pour y contrevenir, s'il ne reconnaît pas ſa faute & ne fait pas une prompte réparation, qu'il ſoit ſoumis en ce monde & dans l'autre aux malédic-

(A) Cette redevance de trois ſommées fut changée, par la ſuite, en celle d'une obole d'or.

tions & aux tourments auxquels le traître Judas & ſes ſacriléges imitateurs ſont condamnés dans les enfers.

« Donné par Ricard, archidiacre de Vienne, le IV des nones de décembre (2 décembre), l'an de l'Incarnation du Seigneur 1084, N.-S. Jéſus-Chriſt régnant dans les ſiècles des ſiècles. Ainſi ſoit-il (1). »

Les égliſes dont il eſt queſtion dans cette charte formèrent de petits prieurés conventuels dépendant de l'abbaye de Saint-André & à la nomination de l'abbeſſe. Plus tard, le monaſtère de la Villedieu ayant perdu conſidérablement de ſes revenus par les uſurpations, on lui unit ſucceſſivement ces prieurés.

---

(1) Pièces juſtificatives, n° V.

ALINDRADA

1091

Elle fut élue en 1091 (1) par Gimberge, Aldegarde,

---

(1) Suivant un acte cité par Charvet, dans ſon *Hiſtoire de la ſainte Egliſe de Vienne*, Alindrada était déjà abbeſſe en 1088. « Les Dames de Saint-André-le-Haut, dit-il p. 310, jouiſſoient paiſiblement de la troiſième partie de la dîme & des droits de ſépulture de la paroiſſe de Saint-Genêt-de-Chaumont, qui leur avoit été donnée par des laïques. Mais, comme les donateurs l'avoient uſurpée ſur l'Egliſe de Vienne, l'archevêque Gui de Bourgogne obtint d'Alindrade qu'elle renonceroit en faveur de ſon Egliſe à la poſſeſſion d'un bien dont l'abbaye de Saint-André ne pouvoit jouir légitimement. Il lui fit compter cent ſols viennois, & le Chapitre lui remit le cens qu'il percevoit ſur l'égliſe

Simplicie, Orfriſe, Leütelde, Lazoare, Otda, Gotolende & Dolomeia, religieuſes profeſſes de Saint-André, capitulairement aſſemblées, en préſence de Gui de Bourgogne, archevêque de Vienne, des abbés de Saint-Pierre, de Saint-André-le-Bas & de Saint-Chef; de Siebold, doyen, Artaud, prévôt, Roſtaing, archidiacre, Richard, Adhémar, chanoines de l'Egliſe de Vienne, « *& cetera, multitudo* (1). »

L'acte d'élection eſt en tout ſemblable à celui de l'élection d'Aldegarde; la ſeule différence qu'on y remarque eſt dans les ſignatures : Gui de Bourgogne avoit ſuccédé à Varmond, Ponce, abbé de Saint-André, à Humbert, & Guillaume, abbé de Saint-Chef, à Allemand.

On voit clairement par ces actes remplis de noms barbares (2), que les noms propres ou perſonnels

---

de Saint-Romain. » L'acte, paſſé à la date de l'an 1088, ſe trouvait, du temps de Charvet, dans les archives de l'Egliſe de Vienne. (*Tab. Eccl. Vienn. fol.* 88.) Il eſt ſigné par l'archevêque Gui, par Sigibolde, doyen du Chapitre, Pierre & Guigues, chantres, Silvion, Adhémar & Guillaume, archidiacres; Amédée, prêtre, ſeigneur propriétaire de Chaumont, Alindrada, abbeſſe de Saint-André, Gimberga, prieure, Bonafilia, Létilla, Rolanda, Ode & Sparſviſe, religieuſes dudit monaſtère.

(1) Pièces juſtificatives, n° VI.

(2) Tous les noms mentionnés dans cet acte, & qualifiés de barbares par Charvet, ſont gaulois ou plutôt germains, à l'exception de deux, Simplicie & Ponce, qui ſont latins; ce qui prouve que l'élément romain tendait à diſparaître, envahi qu'il était par la race des conquérants venus du Nord. Lorſque Charvet a fait

n'étoient pas encore devenus patronymiques & tranſmiſſibles aux deſcendants.

Fleuri fait obſerver, dans ſon *Hiſtoire eccléſiaſtique*, que la coutume d'appeler aux élections des abbés & des abbeſſes tant de perſonnes conſtituées en dignité, avoit quelque fondement dans la règle de Saint-Benoît & ſervoit à rendre les actes plus libres & plus authentiques.

ÉLISABETH

1174

Guigues (1), évêque de Viviers, confirme, en 1154,

---

la remarque que, à cette époque, il n'y avait pas de noms patronimiques, il oubliait qu'il s'en trouve déjà quelques-uns dans la charte de donation du comte Ponce & d'Elionne ſa femme.

(1) C'eſt Guillaume II & non pas Guigues.

à Eliſabeth, abbeſſe de Saint-André, les biens & les prieurés mentionnés dans la charte ſuivante, & lui cède ſa juriſdiction ſur leſdits prieurés :

« Au nom du Père, du Fils & du Saint-Eſprit, ainſi ſoit-il. Nous, Guigues, évêque & miniſtre indigne de l'égliſe de Viviers, à la prière du ſeigneur Hugues, d'heureuſe mémoire, archevêque de Vienne, du ſeigneur Barnard, évêque de Valence, & de pluſieurs autres perſonnes, j'ai cédé & confirmé à l'égliſe de Saint-André de Vienne, à Eliſabeth, abbeſſe des moniales de ladite égliſe & à celles qui leur ſuccéderont, tous les bénéfices que ladite abbaye de Saint-André poſſède ou pourra poſſéder & qui ſont ſoumis à notre juriſdiction épiſcopale, à ſavoir : l'égliſe de Saint-Martin de la Villedieu avec ſes dépendances, l'égliſe de Saint-Maurice de Terlin avec ſes dépendances, l'égliſe de Saint-Euſtache de Lanas avec la paroiſſe, l'égliſe de Saint-Martin de Léris avec ſes dépendances, l'égliſe de Saint-Didier, de l'autre côté de l'Ardèche, avec ſes dépendances, l'égliſe de Saint-Pierre de Vayras avec ſes dépendances, l'égliſe de Saint-Marcel de Bergulia avec ſes dépendances, & encore l'ancienne égliſe de Sainte-Croix, dans la ville de Viviers, avec tous les biens, revenus & profits qui en dépendent. Et ont ſigné Pierre du Cros, chanoine & archiprêtre; maître Lantelme; Etienne Gilius, ſacriſtain; Martin, hebdomadier & archiprêtre; Raymond Agonis. Si quelqu'un eſt aſſez téméraire pour contrevenir à notre préſente diſpoſition, qu'il ſoit condamné aux

ſupplices éternels avec le traître Judas & ſes imitateurs. Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1154 (1). »

Cette ceſſion faite par Guillaume, évêque de Viviers, de la juriſdiction ſpirituelle ſur les égliſes & prieurés énumérés dans cette charte, donna aux abbeſſes de Saint-André le droit de viſite & de correction dans tous ces lieux, & elles l'exercèrent par elles-mêmes ou par des perſonnes commiſes & déléguées à cet effet. Elles conféroient les prieurés vacants par mort ou par démiſſion, & nulle poſtulante ne pouvoit être admiſe à la profeſſion ſans leur agrément. A chaque mutation, les prieures leur prêtoient ſerment d'obédience, &, en ſigne de dépendance, elles leur payoient annuellement un cens. La redevance des prieurés de la Villedieu & de Terlin étoit une obole d'or. La dépouille des prieures qui mouroient dans l'exercice de leur charge appartenoit de droit à l'abbeſſe de Saint-André.

Le P. Columbi, jéſuite (*de rebus geſtis epiſcoporum Vivarienſium*, *Lugduni*, 1651), a donné cette charte, mais avec des différences & des omiſſions. L'évêque de Viviers y eſt nommé Guillaume : dans le manuſcrit de Saint-André-le-Haut, ſon nom eſt Guigues, *Guigo* (2).

---

(1) Pièces juſtificatives, n° VII.

(2) Cette charte a été donnée par le P. Columbi, dans ſes *Opuſcula varia*, p. 211; je n'y remarque qu'une tranſpoſition ſans aucune importance, & point d'omiſſions ni de différences.

JULIENE DE SAVOIE

Juliene étoit ſœur de Humbert III, comte de Savoie, de Maurienne, &c., dit le Saint, & d'Agnès, comteſſe de Genève (1). Elle fut obligée de recourir au ſouve-

---

Il a lu parmi les ſignataires de l'acte *S. Letii* & *S. Cros*, au lieu de *S. Petri du Cros*, & il appelle l'évêque de Viviers Guillaume, ayant ſoin de remarquer que cet évêque n'étant déſigné dans la charte que par l'initiale G, ſuivant l'uſage du temps, on l'a interprété Guigues au lieu de Guillaume, ſucceſſeur de Thomas, en 1153.

(1) Elle était fille d'Amé III, comte de Piémont & de Maurienne, marquis d'Italie & de Suze, ſeigneur d'Aouſte, de Chablais, de Tarantaiſe & de Bugey, vicaire général du Saint-Empire; ſa mère était Mahaut d'Albon, fille de Guigues V, comte d'Albon, de Vienne & de Graiſivaudan, & d'Agnès de Barcelone. Agnès,

rain Pontife pour obtenir de lui la confirmation & la défenſe des biens de ſon monaſtère uſurpés par les ſeigneurs voiſins. Le pape Alexandre III lui fit expédier la bulle ſuivante, datée d'Anagni, le IV des nones de mars, l'an de l'Incarnation 1173 :

« Alexandre, évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, à nos chères filles en Jéſus-Chriſt, Juliene, abbeſſe de Saint-André de Vienne, & à toutes les ſœurs préſentes & à venir qui y ſont & y feront profeſſion de la vie régulière, à perpétuité.

« La protection du Saint-Siége apoſtolique doit être accordée d'autant plus volontiers aux vierges ſacrées qui s'efforcent d'aller au-devant de l'époux avec leurs lampes allumées, que par leur profeſſion & la foibleſſe de leur ſexe, elles ſont peu propres à défendre leurs biens & leurs droits. C'eſt pourquoi, nos chères Filles en Jéſus-Chriſt, ayant égard à vos juſtes demandes, nous recevons & mettons ſous la

---

ſœur de Juliene, avait épouſé Humbert, comte de Genève. Deux de ſes frères, Jean & Pierre, furent religieux au monaſtère de Saint-Antoine-de-Ranvers, en Piémont, où ils moururent en odeur de ſainteté. Une de ſes ſœurs, Marguerite, fonda le monaſtère de Bons, en Bugey, de l'ordre de Cîteaux, & y prit l'habit en 1155. Aujourd'hui, les princes de la maiſon de Savoie ne fondent plus ni monaſtères ni abbayes ; ils s'emparent des biens de l'Egliſe. Autres temps, autres mœurs.

Armes : *Savoie ancien, d'or à l'aigle de ſable, membré, becqué de gueules.*

protection de ſaint Pierre & la nôtre votre égliſe & votre monaſtère, &, par la préſente bulle, nous vous confirmons & aſſurons les biens & les poſſeſſions dont l'égliſe de Saint-André jouit préſentement, ainſi que ceux que ladite égliſe acquerra & recevra à l'avenir de la conceſſion des ſouverains Pontifes, de la libéralité des Rois & des Princes, des oblations des fidèles, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit, pourvu qu'elle ſoit juſte & raiſonnable. Les biens dont vous jouiſſez actuellement, & que nous vous confirmons, ſont, dans la ville de Vienne, l'égliſe de Notre-Dame de la Vie (1), l'égliſe de Sainte-Blandine, avec la dîme & ſes autres dépendances, & l'égliſe de Saint-Michel; au diocèſe de Grenoble, l'égliſe de Saint-Pierre *ad Portam Trioni*, avec ſes dépendances; au diocèſe de Viviers, les égliſes de Saint-Martin-la-Villedieu, de Sainte-Croix, de Saint-Didier, de Saint-Maurice de Lanas, de Saint-Martin de Leyris, de Saint-Pierre de Vayras, de Saint-Marcel de Bergulia, de Saint-Martin du Poil, avec leurs dîmes & leurs dépendances; au diocèſe de Saint-Paul-Trois-Châteaux, l'égliſe de Saint-Maurice de Pigères, avec ſes dépendances; au diocèſe de Lyon, les égliſes de Saint-Didier de Cormorenche & de Saint-Maurice d'Eſſertines, avec leurs dîmes &

(1) Autrefois le temple d'Auguſte & de Livie; devenu, à la chute du paganiſme, un prétoire où les magiſtrats rendaient la juſtice, transformé par ſaint Avit en baſilique conſacrée au culte de la vierge Marie, ſous le vocable de Notre-Dame de la Vie.

dépendances, la moitié de l'égliſe de Saint-Marcel de Tocia & l'égliſe de Saint-Romain avec leurs dîmes & autres droits. Item au diocèſe de Vienne, l'égliſe de Saint-Romain, hors du faubourg Pont-Evêque, avec la dîme & autres droits, la chapelle de Saint-Alban avec une vigne au-deſſous, la terre de Gemmas, la terre de Remuſiac, la terre de Mont-Reont, trois moulins & une vigne au-deſſus, ſitués dans la ville de Vienne, avec deux maiſons qui ſont d'Albéric, & une vigne joignant une de ces deux maiſons; près le Palais royal une maiſon & une vigne la joignant, le mas ſitué à Garcian, la métairie appelée Arch avec ſes dépendances, la métairie de Saint-Romain-les-Cultivateurs, *Satorum*, avec ſes dépendances. Leſquels biens, ſitués à Vienne & aux environs, vous ont été donnés par le pieux roi Rodolphe, d'heureuſe mémoire, qui en fit dreſſer un acte authentique. En vertu de l'autorité apoſtolique, nous confirmons à vous & à votre monaſtère tous ces biens, & nous ordonnons que l'exemption de tous tributs, impoſitions & autres droits quelconques, accordée à votre monaſtère par le roi Rodolphe, vous ſoit conſervée dans ſon entier & à perpétuité. Voulons que le droit de ſépulture dans votre égliſe ſoit libre pour tous, & qu'il ne ſoit mis aucun obſtacle à la volonté des fidèles qui, par dévotion, voudront y être enterrés; à moins qu'ils ne ſoient excommuniés ou interdits, ſauf toutefois les droits des égliſes paroiſſiales qui auroient levé les corps. Dans le cas où la ville de Vienne ſeroit frappée d'interdit, nous permettons de célébrer l'office

divin à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & en mettant dehors les excommuniés & les interdits. Et lorſque vous, Juliene, abbeſſe, & celles qui vous ſuccéderont, viendront à décéder, nous défendons toutes brigues, artifices & violences dans les élections, leſquelles doivent être faites du conſentement libre & unanime des religieuſes & profeſſes, de la majeure & plus ſaine partie d'icelles, conformément à la règle de ſaint Benoît. Défendons à tous & à chacun d'uſurper, ſaiſir, prendre, occuper par force & violence ladite égliſe de Saint-André & les biens en dépendants; voulons qu'ils demeurent en leur entier & conſervés aux vierges, pour l'entretien deſquelles ils ont été donnés, ſauf & ſans préjudice de l'autorité du Saint-Siége & de la juriſdiction de l'évêque diocéſain.

« Que ſi quelque perſonne, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, oſe contrevenir ſciemment à nos préſentes diſpoſitions, & que, après deux ou trois monitions, elle ne ſe corrige pas & ne donne pas une entière ſatisfaction, nous voulons que, comme coupable devant les hommes, elle ſoit dépouillée de toute dignité & de tout emploi, & comme coupable devant Dieu, qu'elle ſoit privée du corps & du ſang de notre Sauveur Jéſus-Chriſt, & que, au contraire, la paix de l'âme ſur la terre, & la paix éternelle dans le ciel, ſoit la récompenſe de ceux qui conſerveront & aſſureront au monaſtère de Saint-André ſes droits & ſes priviléges. Amen, amen, amen. »

Moi, Alexandre, évêque de l'Egliſe catholique.
Hubalde, évêque d'Oſtie.
Bernard de Formium, évêque de Sainte-Rufine.
Jean, cardinal-prêtre, du titre de Sainte-Anaſtaſie.
Guillaume, cardinal-prêtre, du titre de Saint-Pierre-ès-Liens.
Boſon, cardinal-prêtre de Sainte-Pudentiene, du titre du Paſteur.
Pierre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Laurent *in Damaſo*.
Jean, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc.
Mainfroi, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile.
Pierre, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne.
Pierre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Chriſogone.
Cinthius, cardinal-diacre du titre de Saint-Adrien.
Hugues, cardinal-diacre du titre de Saint-Euſtache, près le temple d'Agrippa.
Vitelli, cardinal-diacre du titre de Saint-Serge & Saint-Bache.
Hugues, cardinal-diacre du titre de Saint-Ange.

Donné à Anagni, par la main de Gratien, ſoudiacre de l'Egliſe romaine & notaire, le IV^e^ des nones de Mars, indiction VII. L'an de l'Incarnation du Sauveur 1173, & du pontificat d'Alexandre pape, le XV^e^ (1).

En 1185, Juliene acquiert la moitié de la terre du

(1) Pièces juſtificatives, n^o^ VIII.

Liars (1) de Guillaume de Gueniſi, de Raimoes ſa femme & de Joffrei leur fils, & l'autre moitié de ladite terre, de Léotard & Léotard de Pinet frères & neveux de Guillaume de Gueniſi, de Guillemette leur ſœur, femme de Falcon de Chaillieu, & d'Armengarde leur mère. Juliene, du conſentement de la communauté, reçoit dans ſon abbaye de Saint-André Guillemette & Aalis, filles de Guillaume de Gueniſi. Elle compte trente livres au Chapitre de Saint-Maurice de Vienne, qui tenait la terre de Liars par droit de gage, & vingt livres à Joffrei de Gueniſi, à Léotard & Léotard de Pinet frères, à Guillemette, épouſe de Falcon de Chaillieu, & à Armengarde leur mère. Elle acquiert encore des deux frères Léotard & Léotard de Pinet la moitié du fief qu'ils poſſédoient près de Liars. Il fut convenu que l'autre moitié ne pourroit être vendue que du conſentement des Dames de Saint-André, leſquelles ſe réſervèrent le droit de prélation. L'acte contenant ces acquiſitions eſt daté de l'an de l'Incarnation 1185, & ſigné par Juliene, abbeſſe, Marie de Chate, Bernarde, Sibille, Mabilie, Pétronille, Falaſteia, Guillemette de Paner, Augers, Béatrix, Jeanne de Clavas, Plectrude de Jaire, Pétronille de Latour, Euphémie, Guillemette de Pelucin, Alaïs, Agnès, Aymeline, Eliſabeth, Ambroiſie, Marthe, Donnéſie, Eliſonne & Aalis, religieuſes profeſſes de Saint-André; par le ſeigneur archidiacre de Vienne,

(1) N° 5. Lettre A.

Pierre Erveiſies, chapellain de Saint-André, Gui de Charvis, prêtre, Hugues de Fontrivoire, Guillaume de Vallin, Guiffrei de Fornache, Didier d'Annonai, Guillaume, prêtre, Pierre Charbonel & ſes deux fils, Joffrei de La Chèſe, Guichard, Vincent, André & Sylvion Erveiſies frères, André de Gémens, Barthélemi, fils de Joffrei de La Chèſe, Pupuns & Hugues Allemand.

La charte eſt munie du ſceau de Robert (1), archevêque de Vienne, & de celui de Juliene. Elle y eſt repréſentée vêtue d'une robe détrouſſée & d'un manteau fourré. Ses manches ſont rattachées ſur le pli du coude & pendent par-deſſous, ſa tête eſt couverte d'un ample voile, elle tient ſa croſſe de la main droite & un livre de la gauche. Nous avons donné l'empreinte de ce ſceau, ci-deſſus, p. XIV de l'*avant-propos*.

Juliene mourut le 31 juillet 1194 & fut enterrée

---

(1) C'était Robert de La Tour du Pin. Le ſceau dont ſe ſervait ce prélat était rond & portait l'empreinte d'une tour avec ſon avant-mur crénelés l'une & l'autre de ſix pièces, trois ſur la tour & trois ſur l'avant-mur, qui étaient les armes de la maiſon de La Tour du Pin, devenue, un ſiècle plus tard, la troiſième race des Dauphins, par le mariage de Humbert, baron de Latour, chef d'une branche de La Tour d'Auvergne avec Dauphine, fille de Guigue XII & de Béatrix de Foucigny, ſœur & héritière de Jean, le dernier dauphin du ſang des ducs de Bourgogne. Cette grande maiſon de La Tour du Pin s'éteignit à ſon tour avec Humbert II qui céda le Dauphiné à la France.

dans ſon abbaye de Saint-André. On voit ſon épitaphe en latin dans la chapelle de ſaint Joſeph, conſtruite à l'extrémité orientale du cloître. En voici la traduction :

« Le 31 juillet 1194, eſt décédée dame Juliene, « abbeſſe de Saint-André, qui avait du propre do- « maine de Humbert ſon frère, comte de Savoie, & « d'Agnès ſa ſœur, comteſſe de Genève, vingt-trois « chevaux ou hacquenées qu'elle a donnés à la com- « munauté de Saint-André & à l'Egliſe de Dieu, afin « que ladite communauté en tire la rente annuelle « de vingt ſols pour un repas que les religieuſes « devront avoir chaque année, le jour anniverſaire « de ſon décès (1) 1194. »

---

(1) Le marbre ſur lequel cette épitaphe eſt gravée eſt de forme oblongue, de $0^{m},88$ de longueur, ſur $0^{m},28$ de hauteur; il fut trouvé en 1829, dans la Saône, à la Quarantaine, vis-à-vis l'entrée du chemin dit *les Etroits*. Il eſt probable qu'il faiſait partie d'un chargement de pierres à bâtir amené par eau, de Vienne à Lyon, & que, par ſuite de quelque accident, il était tombé dans la Saône. Il fut acquis par un marbrier; M. Arthaud qui le vit, voulut l'acheter, ou au moins relever l'inſcription, mais le marbrier qui en demandait un prix exorbitant s'y refuſa. Plus tard, M. Bréghot du Lut pût en prendre une copie qu'il a donnée page 102 de ſes *Nouveaux Mélanges*.

Cette inſcription était encore à Vienne du temps de Chorier, qui l'a fait connaître le premier, livre V, chap. IX, p. 448 de ſes *Recherches ſur les antiquités de Vienne*. Il dit que les reſtes de Juliene avaient été enlevés de leur premier tombeau, com-

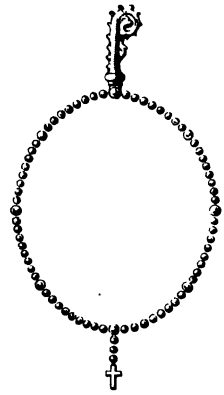

SIBILLE

1226

L'an 1226, Guillaume de Beauvoir, ſeigneur de Septème, exempte & affranchit de tous droits & redevances les biens que l'abbaye de Saint-André poſſède dans le territoire de Suſtuer, lequel s'étend depuis Palais juſqu'au château de Septème & en dépend, ſe réſervant ſeulement le droit de Chevauchée, *Cabal-*

---

poſé d'une pierre creuſée, & dépoſés dans une chapelle dédiée à ſaint Joſeph, avec une inſcription qu'on découvrit vers le milieu du XVII[e] ſiècle ſous un monceau de décombres. Elle fut remiſe à ſa place, « grâce aux ſoins que j'avais pris de la tirer des ténèbres, » ajoute Chorier. On la voyait encore en 1769, épo-

laticum, ainſi que les ſeigneurs de Septème avoient coutûme d'en uſer. Cet acte eſt ſigné par Gilion, chantre, Anthelme de Chinnins, & Gaudemar de

---

que à laquelle Claude Charvet achevait ces mémoires (*). Elle offre cela de ſingulier que, pour déſigner des chevaux, on s'eſt ſervi des mots *equina animalia*, expreſſion très-inuſitée & qui, peut-être, ſignifiait une eſpèce de chevaux ſoit de trait, ſoit de monture. C'eſt ainſi que ſemble l'avoir compris Charvet, qui les a traduits par « chevaux ou hacquenées; » M. Bréghot les a rendus par « bêtes chevalines. » Ducange, verbo *Equinus*, l'interprète *Equeſter*, *Eques*. Peut-être auſſi le clerc qui compoſa l'inſcription était-il quelque pédant raffiné qui trouva cette périphraſe de meilleur goût que le terme employé communément par le vulgaire. Quoi qu'il en ſoit, voici cette épitaphe :

† PRIDIE K. AUGVSTI OB. DN̄A IVLIANA ABB̄SA SCTI AN
DREE QVE HABEBAT DE P̄PRIO FR̄IS SVI VMB̄TI COMITIS SABAVDIE
ET DE P̄PRIO AGNETIS SORORIS SVE GEBENNENSIS COMITISSE
EQ̄NA AĪALIA XXIII Q̄. DEDIT CŌVENTVI. EĪDEM ECC̄LE VT IN DIE
OBIT̄. SVI HABEAT CŌVENTVS SINGVL. ANNIS XX̄TI SOLIDOS
AD REFECTIONEM. M C NONAGESIMO IIII.

(*) Ce marbre, dont on avait perdu la trace, tomba, il y a quelque temps, entre les mains de M. Henry Morin-Pons, connu par l'excellent & beau travail qu'il a publié ſur les monnaies des archevêques de Vienne & des evêques de Grenoble. Sachant que Charles-Albert avait fait tranſférer à l'abbaye de Saint-Michel de Cluſe, dite *la Sacra*, les reſtes mortels & les monuments de pluſieurs princes de la maiſon de Savoie, M. Morin-Pons offrit ce marbre au roi de Sardaigne, qui le fit placer parmi les tombeaux de ſes aïeux réunis dans cette abbaye.

M. Morin-Pons a bien voulu mettre à notre diſpoſition un *fac-ſimile* de l'inſcription obtenu par l'eſtampage, d'après lequel elle eſt fidèlement reproduite ici. Elle diffère ſur quelques points de la leçon donnée par

Montchal, chanoines de l'Egliſe de Vienne ; par Martin de Virieu, Guiffrey de Lemps, Hugues de Paladru, Guillaume de Mairieu & Terric de Septème, chevaliers (1).

Jean Pinguins, dans ſon teſtament du 26 octobre 1234, donne & cède à Sibille, abbeſſe de Saint-André, onze livres dix ſols qu'elle lui doit, ſon meilleur ane, douze ſeptiers de froment & autant de farine fine, pour la redevance des moulins qu'il tient d'elle, & pour une année. Item la vigne qu'il tient de ladite abbeſſe, ſituée à Sainte-Blandine, pour la célébration de ſon anniverſaire dans l'égliſe de Saint-André. Item il lègue audit monaſtère de Saint-André ſoixante ſols pour acquérir une rente ou cens au profit dudit monaſtère. Item quinze ſols pour un repas le jour de ſon décès. Item un quintal de noyaux pour le luminaire de Saint-André. Item vingt ſols à la fabrique dudit monaſtère (2).

M. Bréghot du Lut, & beaucoup plus de celle de Chorier qui, ne ſe piquant guère de ſcrupule en ces matières, a pris, en l'inſérant dans ſes *Recherches*, des licences peu conformes aux exigences de l'épigraphie, qui ne permet ni additions, ni retranchements dans les inſcriptions quelles qu'elles ſoient, antiques ou du moyen-âge.

Elle fut placée en 1640, par les ſoins d'Anne de Fillon, dame religieuſe de Saint-André, contre le mur de la chapelle qu'elle avait fait conſtruire dans l'intérieur du monaſtère. Charvet ne dit pas, comme Chorier, que les reſtes de Julienne de Savoye y furent dépoſés.

(1) N° 14, *litt.* A. — N° 1, *litt.* N.

(2) N° 10, *litt.* A.

MARGUERITE

1234

Cette même année, Pierre de Guichard vend à Marguerite, abbeſſe de Saint-André, pour le prix de dix livres quinze ſols, un champ ſitué dans la paroiſſe de Saint-Martin-d'Arey. Ce champ étoit cultivé & poſſédé par Bernard d'Arey qui payoit une redevance annuelle de douze boiſſeaux de farine fine à la meſure de Vienne appelée *meiteria*, & de huit deniers. L'année ſuivante, Pierre étant chez Guigues d'Auries, ſacriſtain & chancelier de l'Egliſe de Vienne, défendit à Bernard d'Arey de payer ladite redevance au monaſtère de Saint-André, parce qu'il lui étoit dû encore quarante ſols du capital de la vente. Guigues d'Auries les lui compta ſur-le-champ, & Guichard

ratifia la vente. L'acte en fut paſſé à Saint-André, en préſence de Marguerite, abbeſſe, de Mabilie, ſacriſtaine, de Béatrix de Denthaiſieu, d'Eliſabeth d'Anjou, de Guillerme de Pinet, d'Euphémie & de Juliene, religieuſes profeſſes de Saint-André. Le ſceau de Jean de Bournin, archevêque de Vienne & légat du Saint-Siège, y eſt attaché. Le prélat eſt repréſenté aſſis, vêtu de ſes habits pontificaux, tenant ſa croſſe de la main gauche & donnant la bénédiction de la droite. A l'entour, on lit en caractères gothiques : *S. Domni Joannis, Archiepiſcopi Viennenſis* (1).

Le 2e de décembre 1235, Marguerite acquiert de Guillaume de Beauvoir, de Jean Charbonel & de Mairin, exécuteurs teſtamentaires de Guillaume de Char, une vigne dépendant du fief de l'abbaye, ſituée près du château Pipet, joignant le chemin qui conduit à Sainte-Blandine, & une vigne appartenant à l'abbeſſe. Marguerite a ſigné l'acte avec Mabilie, ſacriſtaine, Agnès de Paner & Jeanne de Falavier, religieuſes profeſſes.

Les témoins ſont Gilles, chanoine, Pierre Zacharie, clerc de l'Egliſe de Vienne, Pierre, chapelain de Saint-André, Boſon Léopard & Sibon, chevaliers, Roſtaing de Luſinay & Meunier, laïques. Le ſceau de Guillaume de Beauvoir eſt au bas de l'acte. Il eſt ſur un cheval au galop; de la main droite il tient ſon épée nue & levée la pointe en haut; de la gauche,

(1) N° 2, *litt.* G.

un bouclier triangulaire dont il couvre ſon corps (1). (C'eſt ſon écu, d'or & de gueules de deux traits.)

Le 26 ſeptembre 1247, Marguerite fait un échange avec l'archevêque Jean de Bournin, lequel avoit acquis des héritiers de Jean, ſurnommé Lemoine, citoyen de Vienne, une vigne ſituée au bas de la ville, en un lieu dit Le Carrefour, *Trivium*. Cette vigne devoit à l'abbeſſe de Saint-André une redevance annuelle de deux ſeſtiers de vin appelé *vinum auguſtenſe*. L'archevêque, pour affranchir ſa vigne, céda à Marguerite deux ſeſtiers de vin qui lui étoient dûs ſur la maiſon de Jean de Bourgoin, ſituée en la Grande rue de Vienne, joignant la maiſon de Jean Vaillin (2).

En 1252, Jacques Chacibos de Pinet cède & tranſporte à perpétuité, à Galicie & à Jacqueline, ſyndics des grands anniverſaires de Saint-André, pour & au nom deſdits anniverſaires, la ſixième partie de la dîme de Beauvoir, avec promeſſe d'en faire jouir leſdits grands anniverſaires, & de les maintenir dans la jouiſſance envers & contre tous, à ſes frais & dépens. Le prix de la vente eſt de dix livres viennoiſes (A) qui furent comptées par Galicie & Jacqueline. Albert,

---

(1) N° 1, *litt.* C.

(2) N° 12, *litt.* A.

(A) La monnaie de Vienne était plus faible d'un quart que celle de Tours; en ſorte que ſi l'on taillait au marc 45 pièces de Tours, on en taillait 60 de Vienne.

Guillermet & Jacquemet, frères du vendeur, conſentent à la vente, & Guillaume de Beauvoir ſe rend caution des conditions y contenues (1).

JEANNE DE FALAVIER

1253

Jeanne de Falavier ou Falaver, *de Falaverio* (2), qu'on

(1) N° 11, *litt.* A.

(2) La maiſon de Falavier, à laquelle appartenait cette abbeſſe, était étrangère à la terre de ce nom, poſſédée d'abord par les ſeigneurs de Septème & paſſée, au commencement du XIII[e] ſiècle, dans la maiſon de Beauvoir, par le mariage de Guillaume de Beauvoir avec Briande, fille de Terric de Septème. Le châ-

trouve parmi les religieuſes qui ont ſigné un acte à la date de 1235, cité plus haut, ſuccède à Marguerite. Marie de Vogüé, prieure de La Villedieu, la première qui ait donné atteinte à la juriſdiction de l'abbeſſe de Saint-André ſur les prieurés du diocèſe de Viviers, prétendoit que la nomination du prieuré de Saint-Maurice-de-Terlin lui appartenoit. L'abbeſſe de Saint-André lui oppoſa le titre primitif, ſa poſſeſſion conſtante & non interrompue, & le différend ſe régla amiablement : on choiſit de part & d'autre des arbitres qui décidèrent que l'inſtitution & deſtitution de la prieuré de Saint-Maurice-de-Terlin & Lanas (Villeneuve de Berg) appartenoit à l'abbeſſe. La tranſaction eſt datée du 10 mai 1253.

Le 20 mars 1265, Jeanne, du conſentement de ſa communauté, donne & cède à Chriſtine, ſœur converſe & donnée de Saint-André, une maiſon ſituée dans la paroiſſe de Saint-Martin de Vienne, joignant

---

teau de Falavier, dont les ruines, encore debout, dominent le village de Saint-Quentin, entre Saint-Laurent-de-Mûre & La Verpillière, changea ſouvent de maîtres par la fuite, mais aucun de ſes ſeigneurs ne retint le nom de Falavier.

Il y avait à Clérieu & Chevrières une maiſon de Falavier ou plutôt Falavel, *Falaver* dans les anciens titres. Il eſt probable que Jeanne appartenait à cette maiſon. Un Anſelme de Falavier était chanoine de Saint-Maurice de Vienne en 1273.

M. de La Bâtie, dans ſon *Nobiliaire de Dauphiné*, donne pour armes à cette maiſon : *de gueules, à la bande d'argent, chargée d'un lion paſſant de ſable.*

le mur de la ville, pour en faire un hoſpice où les pauvres membres ſouffrants de Jéſus-Chriſt ſoient reçus & logés. Cette maiſon avoit déjà été cédée à Chriſtine ſa vie durant, pour y exercer les œuvres de miſéricorde; mais, par cet acte, elle fut cédée à perpétuité, ſous le cens annuel de douze deniers payables à l'abbaye de Saint-André. Cet hoſpice n'exiſte plus.

L'année ſuivante 1266, Jeanne fit un règlement pour le veſtiaire des Religieuſes de ſa communauté. En voici la charte (1) :

« Nous, Jeanne, par la miſéricorde divine, humble abbeſſe de Saint-André, les moniales de Vienne, & tout le couvent de ladite abbaye, ſçavoir faiſons à tous ceux qui les préſentes verront, que, après avoir pris conſeil de toute la communauté, ordonnons & établiſſons, de l'avis & conſentement de ladite communauté, que tous les biens & rentes dont nous avons fait l'acquiſition depuis notre conſécration, ſoient employés ainſi qu'il ſera expliqué ci-après. Leſdits biens conſiſtant en une maiſon qui fut de Pierre Layel, lequel nous devoit annuellement un cens de quatre deniers, & par nous acquiſe au capital de trente-quatre livres viennoiſes : item un pré que nous avons acquis de Gruiſſinel de Septème, au capital de quinze livres viennoiſes en argent, & de cinq

(1) Pièces juſtificatives, n° VIII.

meſures, *meytaers*, de froment, lequel pré nous devoit une rente féodale de quatre ſols : item la dîme de Beauvoir pour laquelle nous avons payé cent ſols viennois & deux ſeſtiers, *ſeſtertia*, d'avoine, à Guiffrey de Virieu, chanoine de Vienne : item une vigne que nous avons achetée de Guillaume Roboud, au prix de cent ſols viennois, laquelle vigne étoit amodiée par nous audit Guillaume, moyennant le quart des fruits, *apud Domengetum Chaſtel* : item tous les prés, terres & poſſeſſions que Humbert Gardapère, citoyen de Vienne, tenoit de nous, enſemble la tâche, *taſchiam*, ou cens des Arcs, que nous avons repris ſur ledit Humbert à titre d'achat & au prix de cent ſoixante et dix livres viennoiſes, pour leſquels biens fonds & tâche il nous devoit annuellement neuf meſures, *meytaers*, de froment & vingt livres viennoiſes. Nous voulons & entendons que tous les ſuſdits biens, cens & revenus ſoient affectés au veſtiaire de toutes & chacune des religieuſes clauſtrales de notre abbaye, en ſorte que chaque religieuſe ait annuellement ſur leſdits revenus vingt ſous viennois pour ſes vêtements, ſçavoir : la première année, pour le manteau fourré, *pellicia*, la ſeconde année pour la tunique, & la troiſième pour la ſupertunique, *ſupertunicali*, ou robe détrouſſée. Nous voulons auſſi qu'une de nos religieuſes ſoit prépoſée au ſoin du veſtiaire, chargée de percevoir leſdits revenus & de les diſtribuer aux religieuſes clauſtrales, de manière à ce que chacune ait à dépenſer vingt ſols par an pour ſes vêtements, ainſi qu'il a été expliqué. Celle qui

aura cette charge pourra retenir pour elle double veſtiaire. Et nous, maître Bernard, le ſiége vacant, tenant la cour archiépiſcopale pour & au nom de vénérable père & ſeigneur Philippe de Savoie (1), adminiſtrateur de l'Egliſe de Valence & gouvernant la ſainte Egliſe de Vienne, le ſiége vacant, reconnoiſſant que ledit règlement & conſtitution eſt juſte & raiſonnable, l'approuvons & confirmons, &, ſur la demande de ladite dame abbeſſe & de ſa communauté, y avons fait appoſer le ſceau ordinaire de la cour archiépiſcopale de Vienne, & nous, abbeſſe, en préſence des perſonnes ci-deſſus nommées, avons muni le préſent acte de notre ſceau particulier, & nous, religieuſes du monaſtère de Saint-André, notre communauté n'ayant pas de ſceau qui lui ſoit pro-

(1) Philippe de Savoie, fils de Thomas, comte de Savoie, & de Béatrix de Genève, bien que n'ayant jamais été dans les ordres ſacrés, était en même temps adminiſtrateur du diocèſe de Valence, archevêque de Lyon, prévôt de Saint-Donatien de Bruges. Il réſigna ſes nombreux bénéfices en 1268, épouſa l'héritière de Bourgogne, Alix, veuve de Hugues, comte de Chalons, & devint comte de Savoie, à la mort du comte Pierre, ſon frère. Il paraîtrait, par cet acte, qu'il adminiſtra l'Egliſe de Vienne pendant la vacance du ſiége, de 1266, date de la mort de Jean de Bournin, juſqu'à l'élection de Gui d'Auvergne. Cependant les hiſtoriens ſe taiſent ſur ce point ; Charvet dit ſeulement, dans ſon *Hiſtoire de la ſainte Egliſe de Vienne*, que le Chapitre n'étant pas d'accord ſur l'élection du ſucceſſeur de Jean de Bournin, remit le droit de l'élire à Philippe de Savoie, archevêque de Lyon, qui déſigna Gui d'Auvergne.

pre, nous déclarons ſatisfaites des ſceaux ci-deſſus mentionnés. Fait dans le mois de novembre, l'an du Seigneur 1266. »

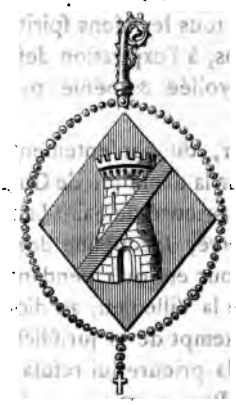

JACQUELINE DE VINAY (1).

Le 1er du mois de mars 1275, pour l'utilité de ſon abbaye, du conſentement de toute la communauté,

(1) La maiſon de Vinay différait de celle de La Tour Vinay, en ce que, au lieu d'être une branche légitime des barons de La Tour du Pin, elle venait de Guillaume de Vinay, fils naturel d'Albert V, ſeigneur & baron de La Tour du Pin. Sa poſtérité tomba en quenouille avec Antoinette de Vinay, dame d'Ortavéon, qui avait épouſé, vers 1590, Aymon de Montchenu, ſeigneur de Théodure.

Armes : *de gueules, à la tour d'argent, briſée d'une barre d'azur.*

& à la recommandation d'Anthelme, commandeur de la maiſon de Saint-Antoine, Jacqueline reçoit Jacquemette de Miribel, fille de feu Falcon de Chate, damoiſeau, au nombre des ſœurs & moniales de ſon abbaye, lui donne part à tous les biens ſpirituels & temporels pendant cinq ans, à l'expiration deſquels ladite Jacquemette ſera voilée & bénie par l'ordinaire de Vienne.

Le même jour, du conſentement des Dames de Saint-André, & ſur la démiſſion de Guigone de Reventins, prieure du prieuré de Saint-Laurent, ſitué dans la paroiſſe de Serre, Jacqueline donne ledit prieuré à Jacquemette pour en jouir pendant ſa vie (1).

Le prieuré de la Villedieu, au diocèſe de Viviers, ſe prétendant exempt de la juriſdiction de l'abbeſſe de Saint-André, la prieure lui refuſa le droit de viſite dans ſa maiſon. Pour terminer ce différend, le pape commit le grand prieur de Saint-Pierre de Vienne, qui ne décida rien. Les parties convinrent de s'en remettre à des arbitres, & nommèrent Guiffrey de Virieu & Guillaume de La Balme, chanoines de Vienne, leſquels maintinrent l'abbeſſe de Saint-André dans la poſſeſſion de viſiter ledit prieuré, de recevoir l'hommage des prieures à chaque mutation, & la redevance annuelle d'une obole d'or. Ils accordèrent à ladite prieure de la Villedieu le droit d'aſſiſter à l'élection des abbeſſes de Saint-André, enjoignant aux Dames

(1) N° 25. *Litt.* X.

de cette abbaye, de notifier en temps utile, à ladite prieure, le jour fixé pour ladite élection. La ſentence arbitrale eſt de l'an 1276 (1).

En 1281, Jacqueline fait reconnoître ſa ſupériorité ſur le monaſtère de Saint-Maurice de Lanas, dont la prieure vouloit recevoir des religieuſes ſans la participation de l'abbeſſe (2).

Le 30 août 1288, Guillaume de Valence (3), archevêque de Vienne, viſita, en perſonne, le monaſtère de Saint-André : il examina avec ſoin les moyens & revenus dont il pouvoit diſpoſer, & s'étant aſſuré qu'ils étoient inſuffiſants pour l'entretien des dames & des demoiſelles qui s'y trouvoient, il fit, du conſentement de l'abbeſſe & de la communauté réunies en Chapitre, le règlement ſuivant :

« Ordonnons que, dans le terme de dix mois, toutes les demoiſelles qui ſont nourries dans la maiſon donnent, pour la dégrever, une ſomme d'argent une fois payée, ſçavoir : Eliſabeth de Chantron, cent livres, ſi elle veut avoir la portion monachale ; Béatrix de Malet, qui eſt dans la maiſon depuis vingt ans, quatre-vingts livres ; Marguerite de Buys, qui y eſt

(1) *Litt.* AA.

(2) N° 9.

(3) Guillaume II, d'abord chanoine de Saint-Barnard à Romans. Il eſt appelé « de Valence, » parce qu'il était né en cette ville. Charvet a dit ailleurs que c'eſt ſans preuves que Le Lièvre le fait ſortir de la maiſon d'Harcourt.

depuis ſon enfance, quatre-vingts livres; Agnès de Baternay, quatre-vingts livres; Jacquemette de Chate, quatre-vingts livres; Béatrix d'Almenays, quatre-vingts livres; Catherine de Buenc de Torgenas, vu la pauvreté de ſes parents, ſoixante livres; Guicharde de Saint-Symphorien, qui a été reçue avant la diminution des revenus, quarante livres; Agnès, nièce de l'abbeſſe, qui eſt dans la maiſon depuis dix ans, ſoit par conſidération pour ſa tante, ſoit à cauſe du grand nombre d'enfants dont ſon père eſt chargé, quarante livres; Berlione, nièce de la ſacriſtaine, eu égard à la pauvreté de ſa famille & aux ſervices que ſon oncle a rendus à l'abbaye, vingt livres.

« Défendons de recevoir à la profeſſion leſdites demoiſelles, ſous prétexte qu'elles perçoivent la portion monachale. Toutefois, ſi l'abbeſſe les en juge capables, elle pourra les y admettre gratuitement.

« Défendons de donner ou vendre la livraiſon ou portion monachale à d'autres que auxdites demoiſelles, à moins que l'abbeſſe ne trouve une perſonne, homme ou femme, qui veuille faire préſent à l'abbaye de la ſomme de cent livres.

« Défendons, en outre, de recevoir dans ladite communauté aucune perſonne externe avant le terme de ſix années révolues, laiſſant néanmoins à l'abbeſſe la faculté d'admettre trois demoiſelles qu'elle a déſignées en particulier à l'archevêque, plus une quatrième, très-jeune, en la place d'une dame qui eſt très-âgée. Enfin, nous faiſons prohibition à toutes les prieures des maiſons dépendantes de l'abbaye de

Saint-André, la prieure de la Villedieu exceptée, *de recevoir des demoiſelles ſans l'agrément & conſentement de l'abbeſſe de Saint-André.* »

Ce règlement eſt ſigné par Jacqueline, abbeſſe, Jeanne, ſacriſtaine, Béatrix de Revel, Béatrix de Torgenas, Jordane de Bourgoin, Agnès des Blaches, Huguette de Goyda, Aimarde d'Ampuis, Eliſabeth de Riverie, Jacquemette d'Ornacieu, Béatrix de Bourgoin, Boſone de Mairieu, Béatrix de Bellegarde, Artaude de Fontenilles, Alays d'Ornacieu, Laurence de Buenc, Agnès de Frontenas, Maurine de Pinet, Artaude de Miribel, Antoinette de Chandieu, Guigone d'Albon, & Eliſabeth d'Albon, religieuſes profeſſes.

Le 18 novembre 1292, Jacqueline fait un bail de ſix ans avec Jean Ruffi, de Saxello, *Seyſſuel*, charpentier, à qui elle remet les moulins, battoirs à chanvre, molières & foulons de ſon abbaye, ſitués ſur la Gère, pour le prix annuel de vingt livres viennoiſes.

L'an 1299, Pierre de Rupères & Jeanne, ſa femme, font une donation, après eux, à Jacqueline, abbeſſe & à ſa communauté, de tous leurs biens, dont ils ſe réſervent la jouiſſance pendant leur vie, ſous la redevance ou cens annuel de vingt livres. Se réſervant, en outre, leſdits donateurs, un champ & une maiſon ſitués à Illins, plus une autre maiſon ſiſe en la paroiſſe de Saint-Martin à Vienne, garnie de ſes meubles & dont ils pourront diſpoſer à leur décès (1).

(1) N° 13. *Litt.* A.

HUGUETTE DE LAGOY

[HUGA GOYDA] (1)

1305

Huguette fait reconnoître, en 1305, une penſion de quarante livres ſur une maiſon dépendant de la chapelle de Sainte-Croix, à Viviers, & unie au prieuré de Saint-Maurice-de-Terlin.

---

(1) Cette Huga Goyda, dont Charvet a fait Huguette de Lagoy, ne peut pas avoir été de cette maiſon : le château de Lagoy eſt appelé *Caſtrum de Lagoyez*, dans une bulle d'Innocent III, citée par Honoré Bouche, t. I, p. 324.

Le 27 juin de la même année, elle arrente les quatre moulins de ſon abbaye, les battoirs, foulons & molières ſitués ſur la Gère, à Jeanne, veuve de Jean Ruffi, de Saxello, pour le terme de cinq ans & au prix annuel de quarante livres. (Ils n'avoient été loués en 1292, au même Jean Ruffi, que vingt livres.)

Le 21 avril 1307, Huguette fit en perſonne la viſite du prieuré de la Villedieu. La prieure Françoiſe de Saint-Michel & les religieuſes aſſemblées dans la ſalle capitulaire lui prêtèrent hommage & obédience. L'abbeſſe étant aſſiſe, la prieure & les religieuſes à genoux, mirent leurs mains jointes dans celles de l'abbeſſe & lui donnèrent le baiſer accoutumé : *flexis genibus & humili ſupplicatione & oſculo, obedientiam dictæ dominæ abbatiſſæ ſedenti & recipienti promiſerunt* (2).

L'abbeſſe & ſa communauté, d'une part, & Raimond de Miribel, de l'autre, ne pouvant s'entendre au ſujet de la réception d'Ainarde de Miribel, fille dudit Raimond, en l'abbaye de Saint-André, les parties firent un compromis devant l'official de Vienne, & déférèrent la déciſion de cette affaire à Odon Allemand, chanoine, & à Etienne de Lœuvre, clerc de Saint-Maurice, avec promeſſe de ſe ſoumettre à leur ſentence. Les arbitres prononcèrent ſur-le-champ & dirent que l'abbeſſe & ſa communauté devoient rece-

(1) N° 269.
(2) N° 286.

voir, ſans délais, au nombre des moniales, ladite Ainarde de Miribel (1), ſe réſervant de prononcer ſur l'époque à laquelle Ainarde percevra la livraiſon & les diſtributions quotidiennes du monaſtère & ſur l'aumône que Raimond de Miribel devra faire audit monaſtère pour la réception d'Ainarde, ſa fille (A).

Le 14 décembre 1315, Louis de Poitiers, évêque de Viviers, du conſentement de l'abbeſſe de Saint-André, unit au prieuré de la Villedieu, ceux de Saint-Didier, de Vayras, de Leyris, du Poit ou mont Saint-Martin, à condition que les Dames de la Villedieu feroient les trois vœux de chaſteté, pauvreté & obéiſſance; qu'elles rétabliroient la ſalle capitulaire, & iroient tous les jours, après Prime, y réciter le *Pretioſa*, lire le martyrologe, faire la confeſſion de leurs fautes & ſe donner la diſcipline.

---

(1) N° 26. *Litt.* A.

(A) On donnoit alors le voile à des filles de huit ans, & même plus tôt : ſeulement, elles ne recevoient pas la bénédiction ſolennelle & elles ne prononçoient pas de vœux.

AINARDE D'AMPUIS

1316

Ainarde d'Ampuis, *de Amputeo* (1), comme toutes

---

(1) Maiſon du Lyonnais, éteinte depuis longtemps, & dont les armes nous ſont inconnues. Elle avait pris ſon nom de la terre d'Ampuis, qui paſſa après elle aux Maugiron & depuis aux Harenc de la Condamine, qui la poſſèdent encore.

Claude Le Laboureur qualifie les d'Ampuis de « maiſon noble « & ancienne du Lyonnois. » Il cite noble & révérend François d'Ampuis, abbé régulier de Saint-André-le-Bas, & Jean d'Ampuis, ſon neveu, Chacipol de Trévoux, pour Humbert de Villars. (*Maſures de l'Iſle-Barbe*, t. II, p. 209.)

les abbeſſes qui l'ont précédée, étoit religieuſe profeſſe lorſqu'elle fut élue.

Le 9e de juin 1316, elle donne & remet à Etienne de l'OEuvre, à titre d'emphytéoſe perpétuelle, quatre moulins, un battoir à chanvre, deux foulons & une molière ou forge pour les lames d'épées, de couteaux, fers de lances & autres armes, ſous la redevance annuelle de dix ſeſtiers froment & de dix livres viennoiſes en argent. Etiennne de l'OEuvre s'oblige en outre d'entretenir & améliorer tous ces artifices; les dégâts cauſés par le feu ou par les inondations de la Gère reſtent à la charge de l'abbeſſe.

L'année ſuivante 1317, & le 27 novembre, à l'heure de midi, Ainarde, abbeſſe, Agathe d'Anjou, Jacqueline d'Ornacieu, Artaude de Fontenilles, Guicharde de Saint-Symphorien, Marguerite de Buſſy, Agnès, ſacriſtaine, Sébille de Bernard, Audiſie de Riverie, Juliene de Braon, Florence de Rolland, Béatrix de Malet & Béatrix Percie, religieuſes profeſſes de Saint-André, capitulairement aſſemblées au ſon de la cloche, ſuivant l'ancienne coutume, en préſence de Michel de François, *Franciſci*, official de Vienne, de Jacques de Laigues, chanoine de Genève, profeſſeur en droit, chevalier de l'Egliſe de Vienne, d'Etienne de Chaſtellar, docteur en droit, auſſi chevalier de ladite Egliſe, d'Etienne de l'OEuvre, chanoine de Saint-Paul & de Saint-Nizier de Lyon, leſdites Dames abbeſſe & religieuſes, après avoir délibéré, ordonnent que, à dater de ce jour & juſqu'au terme de treize ans révolus, il ne ſera reçu dans le couvent aucune

demoiſelle, *nulla domicella*, & qu'on n'admettra à la profeſſion aucune de celles qui y ſont actuellement, à moins que la néceſſité ou le grand avantage de la maiſon ne l'exigent, &, dans ces deux cas, l'abbeſſe pourra recevoir leſdites demoiſelles, toutefois, après avoir pris conſeil & requis le conſentement de la communauté ou au moins de la majorité.

Le même jour, à l'heure de none, les Dames ſe raſſemblent en Chapitre, & délibèrent que par grâce ſpéciale, & ayant égard aux recommandations de pluſieurs Dames religieuſes de Saint-André & aux inſtances du prieur de Pont-de-Vaux, on recevroit demoiſelles Iſnarde de Saint-Symphorien, préſentée par Guicharde ſa tante, Jocerande de Rivirie, préſentée par Audiſie ſa tante, Clémence de Maniſſi, préſentée par Béatrix de Malet, & Catherine de Châtillon, préſentée par le prieur de Pont-de-Vaux, abſent. On permet encore à Agnès, ſacriſtaine, & à Jacqueline d'Ornacieu de préſenter celles qu'elles voudront, & l'on décide que les demoiſelles préſentées ou à préſenter ne ſeront admiſes à la profeſſion qu'après les treize ans révolus.

Le 8e de juin 1318, Ainarde achète de Falconnet Peſtalet & de Jacquemette ſa femme une grange ſituée dans le territoire des Arcs, où l'abbaye poſſédoit déjà des biens conſidérables. Le prix de la vente eſt de vingt livres bonnes viennoiſes (1).

---

(1) N° 9. *Litt.* C.

En 1324, Guigues de Remeſtaing, chanoine, précenteur de l'Egliſe de Vienne, fonde une rente annuelle d'une livre entière pour être diſtribuée aux Dames de Saint-André qui aſſiſteront avec le clergé de la cathédrale à la proceſſion que l'on faiſoit à l'égliſe de Sainte-Blandine pour la bénédiction des rameaux.

Ainarde mourut dans ſon abbaye le 21 octobre 1328.

LOUISE DE REMESTAING

1328

Louiſe de Remeſtaing ou Romeſtaing (2), ancienne

(1) *Ordo fundation. Eccles. Vienn., ad* V *calend. april.*

(2) Il y avait en Dauphiné quatre maiſons de ce nom, qui

religieuſe profeſſe de Saint-André, fut élue abbeſſe à la place d'Ainarde d'Ampuis, le 22 octobre 1328. Ce jour-là, l'archevêque de Vienne, Bertrand de La Chapelle, ſe rendit à l'abbaye de Saint-André où il avoit une parente de ſon nom, religieuſe profeſſe, qu'il déſiroit faire nommer, & pour laquelle il avoit fait un parti. Il aſſembla dans l'égliſe du monaſtère, pour l'élection, Berlione de Mairieu, Jacqueline-Agnès de Vinay, ſacriſtaine, Iſabelle de Bernard, Florence-Rollande de Moras, prieure de Saint-Maurice d'Ardèche, Louiſe de Lucrins, Marguerite de Maniſſi, Béatrix de Baudet, Antoinette de Bellegarde, Marguerite de Bernard, Tornone d'Aimar, Louiſe de Remeſtaing, Béatrix d'Ampuis, Marguerite de Vaulx, Béatrix de La Chapelle, pour elle & pour Artaude de Buenc, de

---

paraiſſent différentes & dont les armes ne ſont pas connues : 1° celle des ſeigneurs d'Auberive, éteinte avec Humbert de Remeſtaing, 3e du nom, qui vivait en 1420; 2° celle des ſeigneurs de Mortagne & de la Motte-Galaure, au mandement de Vals, qui finit avec Antoine vers 1450; 3° celle des Remeſtaing, au mandement de Cornillon, tombée en quenouille avec Jeanne, mariée en 1565 à Pierre de La Balme, de Tullins; 4° enfin, les Remeſtaing du bailliage de Saint-Marcellin. Guigues, chanoine de Saint-Maurice en 1323, cité plus haut, & Guillaume, vers 1350, paraiſſent être les derniers. Il y a eu un Mathieu de Remeſtaing, chanoine, comte de Lyon, en 1307, & obéancier de Rive-de-Gier; ceux-là avaient leur réſidence entre Condrieux & Le Vernay. On ne peut dire à laquelle de ces maiſons appartenait Louiſe.

qui elle avoit la procuration, toutes religieuſes profeſſes de Saint-André. Mais le nombre des prétendantes avoit tellement diviſé les voix, qu'il ne fut pas poſſible de s'entendre, & les capitulantes furent obligées de faire un compromis par lequel elles déféroient l'élection à Agnès de Vinay, ſacriſtaine, à Iſabelle de Bernard, Louiſe de Lucrins, Béatrix de Baudet & Marguerite de Vaulx. Ces cinq dames s'étant retirées à l'écart, élurent d'un commun accord Louiſe de Remeſtaing, & Louiſe de Lucrins proclama à haute voix l'élection qui fut approuvée de toutes les autres dames, & annoncée au public par le carillon des cloches & les acclamations des aſſiſtants. Louiſe de Remeſtaing refuſa d'abord ſon conſentement à l'élection, & demanda un délai pour ſe déterminer, ce qui lui fut accordé.

Le 4 du mois de novembre ſuivant, les Dames de Saint-André s'étant aſſemblées de nouveau dans l'égliſe, l'archevêque préſent, toutes firent les plus vives inſtances à Louiſe qui accepta enfin, non ſans peine, & elle pria l'archevêque de la bénir au plus tôt, afin d'attirer ſur elle les grâces dont elle avoit beſoin dans ces temps difficiles.

Cet acte d'élection préſente un fait qui mérite d'être rappelé : preſque toutes les Dames de Saint-André qui y aſſiſtèrent ont fait une marque en la place de leur ſignature, déclarant qu'elles ne ſavent écrire : preuve ſuffiſante de l'ignorance où les déſordres & les calamités de ce ſiècle de fer avoient plongé la ſociété tout entière. Juſqu'au XIII^e^ ſiècle, les reli-

gieuſes avoient appris le latin, dans le calme & la paix du cloître; au XIVe, elles ne ſçavent pas écrire. Alors, dit le préſident Hénault, la nobleſſe entêtée de la chevalerie ſe faiſoit gloire de ne ſçavoir ſigner ſon nom.

Le 31 mars 1329, Martin de Berguis cède à Louiſe, abbeſſe, & à ſa communauté, deux ſommées de vin qui lui étoient dues par le curé de Notre-Dame de la Vie, ſur une vigne ſituée à Sainte-Colombe, au mas du Miraux. La reconnoiſſance du curé eſt au bas de la donation reçue par Gui du Temple, notaire, en préſence & de l'autorité de Jacques de Menthon, officier de Vienne.

Louiſe, qui étoit infirme & d'un âge avancé, ne gouverna que deux ans l'abbaye de Saint-André; elle y mourut en 1330.

BÉATRIX DE LA CHAPELLE

1330

Béatrix ne tarda pas longtemps à jouir de la dignité que l'archevêque Bertrand de La Chapelle (1), ſon

---

(1) La Chapelle, maiſon originaire du Graiſivaudan, connue dès 1249. Une branche paſſa en Viennois & fut poſſeſſionnée à Condrieu. Bertrand de La Chapelle, élu archevêque de Vienne en 1328, était de cette maiſon. Hugues de La Chapelle, chevalier, ſon frère, acheta de Marguerite dame de Cruſſol & de Jean Baſtet ſon fils une directe qu'ils avaient à Ampuis, Condrieu, Virieu, Vienne, &c. C'eſt ce qu'on voit par un acte à la date de 1323, dans lequel Hugues eſt qualifié *nobilis & potens vir*. En 1343, il échangea divers cens avec le Chapitre de Lyon. Arthaud.

parent, avoit voulu lui procurer en 1328 : ſon élection ſuivit de près la mort de Louiſe de Remeſtaing ; mais, à peine fut-elle à la tête de la communauté, qu'elle ſentit tout le poids de cette charge qu'on avoit ambitionnée pour elle. Les uſurpations des biens de l'Egliſe étoient de plus en plus fréquentes, ſans qu'il y eût aucun moyen de s'oppoſer à ces violences, autrement que par les proteſtations des victimes & par les cenſures de l'Egliſe, ſouvent impuiſſantes ; le Dauphiné étoit plein de petits ſouverains qui cherchoient inceſſamment à étendre leur domaine ; les ſeigneurs particuliers, devenus pour ainſi dire abſolus dans leurs terres & dans leurs fiefs, ne manquoient pas de prétextes pour ſe dégager de la foi & hommage qui les lioient à leurs ſuzerains & prendre les armes contre eux dans l'eſpoir de ſe rendre indé-

---

fils d'Hugues, était ſeigneur de Vaudragon. On trouve, en 1328 & 1331, Guionnet & Philippe de La Chapelle, l'un courrier, l'autre vice-courrier de l'Egliſe de Vienne (*). Cette maiſon s'eſt éteinte vers la fin du XV^e^ ſiècle. Suivant Charvet (*Hiſtoire de l'Egliſe de Vienne*), l'archevêque Bertrand de La Chapelle portait, *de.... au lion de....* D'autres donnent à cette maiſon *de gueules au château d'argent, donjonne de deux tours du même & portillé de ſable.* Nous avons ſuivi Charvet, qui devait être mieux informé.

(*) Les fonctions de courrier de l'archevêque de Vienne, quoique aſſez limitées, au dire du préſident de Valbonnais, t. I, p. 105, devaient avoir cependant leur importance : on trouve parmi ceux qui les ont remplies Antoine de Grolée, qualifié *nobilis & potens vir, miles, curretarius Viennæ, locumtenens dom. archiepiſcopi in temporalibus.*

pendants & d'arrondir leurs poſſeſſions. Toutes ces prétentions étoient une occaſion de déſordre & de ſpoliation, & les maiſons religieuſes ne pouvant oppoſer la force à la force, payoient preſque toujours les frais de ces chevauchées. Un Chapitre fut tenu à ce ſujet par les Dames de Saint-André : préſentes, Béatrix de La Chapelle, abbeſſe, Berlione de Mairieu, Agnès de Vinai, ſacriſtaine, Iſabelle de Bernard, Artaude de Buenc, Louiſe de Lucrins, Marguerite de Maniſſi, Antoinette d'Aimar, Marguerite de Vaulx, Ainarde de Saint-Symphorien, Cécile de Dorches, Béatrix de Septème, Catherine d'Erviſe, Jeanne de Hauterive, Jeanne de Grigny, Françoiſe de Soliers, Béatrix de Vaulx, Alix de La Chapelle, Marguerite de Malevais, Marguerite de Septème, Béatrix de Maurin, Agnès de Magna Carreria & Eliſabeth de Peſtaler, religieuſes profeſſes de Saint-André. Il fut délibéré & ſtatué que, à l'avenir, il ne ſeroit donné aucun bénéfice dépendant de l'abbaye aux uſurpateurs de ſes biens & de ſes droits, ni à leurs deſcendants juſqu'à la troiſième génération ; qu'on ne recevroit au nombre des religieuſes & des ſœurs converſes aucune de leurs filles ou de leurs parentes juſqu'à la troiſième génération, à moins de reſtitution des biens uſurpés ou de réparation du dommage, dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la délibération, qui eſt datée du 22 avril 1331. L'acte en fut dreſſé par un notaire clerc, en préſence de Durand de Saint-Sauveur, chanoine & official de Vienne.

L'année ſuivante 1332, Béatrix ſe vit dans la néceſ-

ſité, pour ſubvenir à l'entretien de la communauté, d'y faire unir les prieurés d'Eſſertines & de Cormorenche, ſitués en la province de Breſſe, diocèſe de Lyon. Plus tard, elle fut encore obligée de recourir à l'archevêque de Vienne, ſon ſupérieur immédiat, pour faire réduire le nombre des places dans ſa communauté. Ce prélat commit, à cet effet, Jean Nicolaï, chevalier de l'Egliſe de Vienne & ſon official, lequel s'étant rendu à Saint-André, le 17 mai 1336, fit aſſembler dans la ſalle capitulaire Dames Béatrix de La Chapelle, abbeſſe, Agnès de Vinay, ſacriſtaine, Iſabelle de Bernard, Marguerite de Maniſſi, Catherine d'Ornacieu, Guillemette de Saint-Symphorien, Mahaut de Remeſtaing, Marguerite de Vaulx, Jeanne de Grigny, Marguerite de Septème, Françoiſe de Soliers, Guillerme d'Albon, Alix de La Chapelle, Béatrix de Septème, Cécile de Dorches, Artaude de Buenc, Iſabelle de Peſtaler, Agnès de Villeneuve, Béatrix de Baudet, Marguerite de Meffrey, Tornone d'Aimar, Béatrix de Vaulx, en tout vingt-deux religieuſes profeſſes, non compriſes celles qui furent empêchées pour cauſe d'abſence ou de maladie, dont le nombre égaloit celui des préſentes.

L'official, après avoir fait donner lecture de ſa commiſſion, propoſa de réduire les places des profeſſes à un nombre proportionné aux revenus de l'abbaye, fort diminués & amoindris par les uſurpations & les guerres. Sept religieuſes s'oppoſèrent à toute réduction & ſortirent du Chapitre, ne voulant plus prendre part à la délibération. L'abbeſſe & les

autres dames dirent que la réduction étoit utile & néceſſaire à leur maiſon, non-ſeulement à cauſe de la diminution de leurs revenus, mais encore parce qu'elles étoient ſans ceſſe vexées & excédées par les barons & les ſeigneurs, qui exigeoient qu'elles reçuſſent leurs filles pour remplir les places des dames qui mouroient. L'official prononça conformément à cet avis, & il fixa à perpétuité les places des profeſſes au nombre de vingt-cinq. Guy du Temple, notaire, en dreſſa l'acte en préſence de pluſieurs témoins qui ont ſigné (1).

Le 4 janvier 1339, Béatrix achète, d'une demoiſelle nommée Louiſe, un verger & jardin joignant le rempart de la ville, pour le prix de ſeize livres viennoiſes (2). C'eſt aujourd'hui (1769) le cimetière.

Le 13 octobre 1341, à la réquiſition d'Amédée d'Alès & de Raimond de Vogué, l'abbeſſe commet Pons de Veraſſac, official de Vienne, pour examiner & admettre à la profeſſion dans le prieuré de Saint-Maurice d'Ardèche, Brunehaut d'Alès, fille dudit Amédée (3).

Florence de Moras, prieure de Saint-Maurice-Terlin d'Ardèche, étant morte en 1344, Béatrix de La Chapelle donne ce prieuré à Marguerite de Vaulx, religieuſe profeſſe de Saint-André, laquelle envoye ſur

(1) N° 17. *Litt.* A.
(2) N° 4. *Litt* C.
(3) N° 270.

les lieux un procureur fondé pour prendre poſſeſſion en ſon nom. Les religieuſes de Terlin, lorſqu'il ſe préſenta, lui répondirent qu'elles étoient prêtes à obéir aux commandements de l'abbeſſe de Saint-André & à reconnoître Marguerite de Vaulx pour leur prieure, mais qu'elles ſe trouvoient dans un grand embarras, parce que le pape (Clément VI), en vertu d'une réſerve, avoit pourvu dudit prieuré Catherine de Caſalibus, religieuſe profeſſe de leur monaſtère, & que tous leurs biens étoient ſous la main du Roi, de l'évêque de Viviers (Aimar de la Voulte) & d'Ainard de Vogué, ſeigneur du lieu (1). Je n'ai pas trouvé la ſuite de cette affaire dans les archives de l'abbaye.

Les denrées furent ſi rares & ſi chères en 1346, que Béatrix fut obligée de recourir à l'archevêque & de le prier de lui permettre, nonobſtant le règlement de 1336, de recevoir des religieuſes profeſſes au-delà du nombre de vingt-cinq, afin d'employer leur dot à acheter des grains. Par lettres du 14 janvier de cette année, Bertrand de La Chapelle commit Hugues de Gaſton, chanoine de Vienne, ſon official, pour informer de l'état de l'abbaye, & il ſe réſerva le droit de ſtatuer ſuivant le beſoin.

(1) N^os 276 & 260.

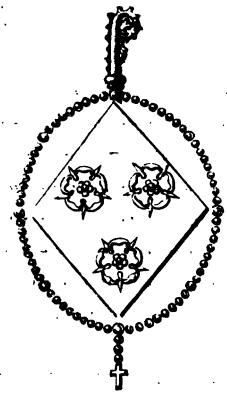

CÉCILE DE DORCHES

Cécile de Dorchies, ou de Dorches (1), fuccéda à

---

(1) Cette famille de Dorches, de Durchia, établie à Lyon aux XIII^e^ & XIV^e^ ſiècles, était poſſeſſionnée à Grigny. On voit encore dans la chapelle du Chriſt, de l'égliſe des Cordeliers (Saint-Bonaventure), un écu *de... à 3 roſes de... 2 en chef, 1 en pointe*, que M. Steyer croit être celui de Dorches. Voyez ce qu'il en dit dans ſon *Armorial du Lyonnais, Forez & Beaujolais*.

De 1297 à 1418, il y a eu ſept conſeillers de ville de ce nom. Cette famille ſemble s'être éteinte vers le milieu du XV^e^ ſiècle; depuis 1418, on ne voit plus de Dorches dans la liſte de nos anciens conſeillers de ville donnée par le P. Meneſtrier.

Vers 1330, vivait Anſelme de Dorches, qualifié « célèbre pro-

Béatrix de La Chapelle en 1354. A peine fut-elle inſtallée, qu'une inondation furieuſe de la rivière de Gère renverſa les moulins, battoirs, foulons & molière de l'abbaye que l'abbeſſe de Saint-André, Ainarde d'Ampuis, avoit donnés à titre d'emphytéoſe, en 1316, à Etienne de l'OEuvre; & comme le bail emphytéotique portoit que les dommages par l'eau ou par le feu ſeroient à la charge de l'abbaye, Cécile fut obligée de les reprendre en l'état où ils ſe trouvoient. André & Etienne de l'OEuvre frères lui comptèrent quarante florins par forme de dédommagement. L'acte de déguerpiſſement eſt du 10 juin 1354.

Le 24 avril 1358, Cécile fait un échange avec Guillaume de Virieu, chanoine de Saint-Maurice de Vienne. Elle lui cède divers cens aſſis ſur des maiſons & jardins ſitués en la paroiſſe de Saint-Martin, près la place

---

feſſeur de droit, » lequel épouſa Amfeliſe de Chaponnay; Cécile de Dorches pouvait être ſa fille. En 1440, Huguette de Dorches était femme d'Aynard de Villeneuve, viguier de Sainte-Colombe, échanſon du roi Charles VII. (Le Laboureur, *Maſures de l'Iſle-Barbe*, pp. 277-644.)

Jehan de Durchi ou Dorches fut du nombre des hôtages pour le roi Jean; on trouve dans le compte de Henry Chévrier un mandat du 16 août 1364, à « Jehan de Durchi, dict Bullonc, « qui eſt en hoſtage en Angleterre pour le roi Jehan, que Dieu « abſolve.... trois cens florins pariſis en deſchargement de ſon « gage, qui lui ſont dehu, lui eſtant ez dict hoſtage. » (*Origines des familles conſulaires de la ville de Lyon, depuis l'établiſſement de la commune juſqu'en* 1790. Lyon, 1863, in-8°.)

de la Fûterie, *Fuſteriæ*, & Guillaume de Virieu lui remet des cens & des fonds ſitués à Septème, ſous côte (1).

La même année & le 19 du mois d'août, Etiennette, veuve de Simonet Guillot, lui paſſe reconnoiſſance des biens qu'elle tient de ſon abbaye, ſitués à Subtuers, dans la paroiſſe de Septème (2).

L'an 1370, Cécile, abbeſſe, cède & remet pendant quatorze ans ou ſept priſes entières les terres de Septème à Pierre Genève & à Humbert Guichardet, pour s'acquitter envers eux d'une ſomme de cinquante florins qu'ils lui avoient prêtée & qu'elle avoit employée aux beſoins de ſa maiſon.

---

(1) N° 2. *Litt.* A.
(2) N° 4. *Litt.* O.

BRIANÇONE DE LA CHAPELLE

Briançone de La Chapelle étoit déjà dans un âge avancé lorſqu'elle fut élue abbeſſe. Le roi de France Charles V, voulant favoriſer & aider Robert de Genève, élu pape à Fondi, le 20 ſeptembre 1378, ſous le nom de Clément VII, lui avoit permis de lever une impoſition ſur le clergé de France : Guillaume du Lac, prévôt de l'Egliſe de Genève, collecteur de cette impoſition dans le diocèſe de Vienne, preſſoit vivement l'abbeſſe de Saint-André de payer la taxe pour laquelle elle étoit compriſe dans le rôle ; Briançone ſe voyant hors d'état d'y ſatisfaire, à cauſe du mauvais état des affaires du monaſtère, s'adreſſa à l'arche-

vêque d'Arles, camérier du pape, qui lui fit obtenir un délai.

Le 5 avril 1390, Briançone acquiert un journal de terre & vigne ſitué en Pipet, dans la paroiſſe de Saint-André. La plupart de ces acquiſitions n'étoient que des rachats de biens uſurpés ſur l'abbaye; on y employoit ordinairement les dots des religieuſes (1).

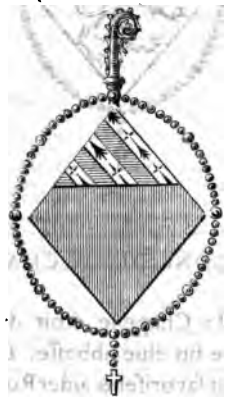

JEANNE DE TORCHEFELON

Jeanne de Torchefelon ſuccéda à Briançone de La Chapelle, mais on ignore la date de ſon élection.

---

(1) Les mêmes armes que Béatrix, & vraiſemblablement ſa ſœur ou ſa nièce.

Le 23 mai 1397, elle viſita en perſonne le prieuré de la Villedieu. Françoiſe de Veſc qui en étoit prieure & toute ſa communauté lui prêtèrent le ſerment d'obédience accoutumé & lui payèrent l'obole d'or portée par les anciens hommages (1).

Le 14 janvier 1402, elle nomme Vincent Julien Choran à la chapelle de Sainte-Croix, fondée dans un fauxbourg de la ville de Viviers. Cette chapelle étoit autrefois l'égliſe d'un prieuré conventuel, qui fut uni plus tard au prieuré de Saint-Maurice de Terlin ou de Lanas. Le prieuré de Terlin étoit appelé indifféremment le prieuré de Saint-Maurice de Terlin, de Lanas ou d'Ardèche, ſoit à cauſe de ſa ſituation, ſoit par ſuite des unions qui y avoient été faites (2).

Le 29 juin 1413, Barthélemi Delphin fait donation à Jeanne de Torchefelon de deux faucherées de pré ſituées à Subtuers, dans le territoire de Septème (3).

---

(1) Armes : *De gueules, au chef bandé d'azur & d'hermines.*

(2) N° 266.

(3) N° 4. *Litt.* N.

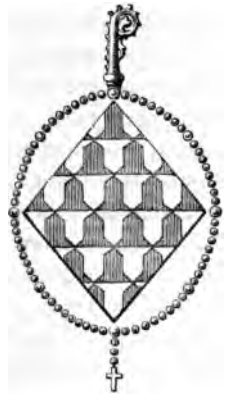

ALIX DE VASSALIEU

Après la mort de Jeanne de Torchefelon, dont on ignore l'année, le pape donna l'adminiſtration de l'abbaye de Saint-André à Alix de Vaſſalieu, abbeſſe de Saint-Pierre de Lyon (1). Dès lors, Alix joignit au

---

(1) On lit dans le catalogue des abbeſſes de Saint-Pierre de Lyon (*Supplément aux Maſures de l'Iſle-Barbe*, Lyon, Rivoire, 1846, in-4°), que Alix de Vaſſalieu avait été abbeſſe de Saint-André-le-Haut en 1443, avant d'être abbeſſe du monaſtère de Saint-Pierre, où elle mourut en 1455, & M. Cochard, qui a dreſſé ce catalogue d'après le tableau hiſtorique de l'abbaye de Saint-Pierre, par M. Berger de Moydieu, conſeiller au parlement de

titre d'abbeſſe de Saint-Pierre celui de régente de l'abbaye de Saint-André-le-Haut de Vienne, &, en cette qualité de régente, elle confère à Alix de Forcade le prieuré de la Villedieu, vacant par la mort de Françoiſe de Veſc. L'acte de nomination eſt daté du château de Vaſſalieu le 27 juillet 1437 & ſigné par Lionnet de Vaſſalieu, ſeigneur dudit lieu (1).

Ce fut pendant la régence d'Alix de Vaſſalieu que

Grenoble, cite Guichenon à l'appui de ce fait. On voit ici, au contraire, qu'elle était abbeſſe de Saint-Pierre lorſque l'adminiſtration de l'abbaye de Saint-André lui fut confiée, à la mort de Jeanne de Torchefelon.

Il y a eu deux maiſons de Vaſſalieu, l'une & l'autre conſidérables. Les Vaſſalieu de Breſſe portaient *vairé d'argent & de gueules;* les autres, qui étaient du petit pays de Jarez, avaient pour armes *faſcé d'or & d'azur, à la bande ou cotice de gueules brochant ſur le tout.* Alix de Vaſſalieu appartenait à la première de ces maiſons, qui a donné un moine à l'Ile-Barbe en 1261 & pluſieurs comtes de Lyon aux XIV^e^ & XV^e^ ſiècles. Ceux de Jarez ont eu un comte de Lyon en 1287. Il y a eu en outre un Geoffroi de Vaſſalieu, ou plutôt Vaſſal, archevêque de Vienne en 1446, lequel était originaire d'Angoulême & n'avait rien de commun avec les Vaſſalieu de Breſſe & de Jarez. Ses armes étaient *d'azur au lion d'argent couronné de gueules.*

(1) C'eſt un fait curieux que cette nomination d'une religieuſe profeſſe à la dignité de prieure, ſignée par un ſeigneur laïque. Sans doute, de même que les religieuſes de Saint-André, deſquelles Charvet a dit plus haut qu'elles « faiſoient des marques à la place de leur ſignature, » Alix de Vaſſalieu ne ſavait pas ſigner ſon nom.

l'abbaye de Saint-André perdit les moulins, battoirs & molières ſur la Gère, qu'elle tenoit de la libéralité de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne. Le Dauphin Louis, depuis Louis XI, roi de France, s'étant retiré de la cour en Dauphiné, ſon appanage, où il excita contre lui la haine générale par ſes exactions, avoit fait venir d'Angers à Vienne Huguet Montaigu, ſon varlet de chambre & ſommeiller de ſes armes : il lui donna en fief, ſous la redevance de ſix deniers, l'emplacement deſdits moulins & autres artifices ruinés en 1354 par l'inondation de la Gère, & dont la pauvreté de Saint-André avoit empêché l'entier rétabliſſement; à la condition que ledit Huguet Montaigu y conſtruiroit une écluſe, une molière pour forger faulx & harnois, & des moulins. L'acte d'inféodation eſt daté de Romans, le 13 janvier 1452.

L'année ſuivante 1453 & le 7 février, Antoine de Poiſieu, archevêque & comte de Vienne, céda le même emplacement audit Montaigu pour le cens annuel de ſix deniers, payable aux archevêques comme comtes de Vienne avec le Dauphin. Lancelot Liatars, chantre de Vienne, & Antoine de Virieu, chanoine, étoient préſents à l'acte qui en fut paſſé. Perſonne ne réclama pour les droits de l'abbaye de Saint-André; l'abbeſſe régente étoit abſente, l'archevêque & toute ſa famille étoient fort avant dans les bonnes grâces du Dauphin, & le prince, qui étoit abſolu, méditoit déjà le projet d'aſſujétir aux ſubſides tous les héritages allodiaux.

BEATRIX DE SAULSAC

Beatrix de Saulſac ou de Salſac, *de Salſaco*, iſſue de noble & ancienne race, *de nobili baronum genere* (1),

(1) Je n'ai trouvé nulle part trace de cette maiſon de Saulſac, ſi ce n'eſt un Héliécon de Salſac qui était chanoine ſoudiacre de Vienne en 1333. Je vois encore dans la généalogie des Fay, branche des ſeigneurs de Solignac, que Raynaud de Fay, ſeigneur de Saint-Quentin & de l'Herm, en Vivarais, épouſa Catherine de Saulſac en 1387, & que Chriſtophe de Fay, ſeigneur de Gerlande, eut pour femme, en 1549, Guione de Saulſac. (La Cheſnaye des Bois, t. VII de l'édition in-8°, pp. 209 & 212.)

Armes : *d'or au lion grimpant de ſable, armé, lampaſſé & couronné de gueules.* (V. auſſi Gouffancourt, *Le Martyrologe des chevaliers de S. Jean de Hieruſalem...*, t. I, p. 323.) Ces Saulſac étaient du Velay.

ayant trouvé les affaires de l'abbaye de Saint-André en mauvais état, fit les plus grands efforts pour la rétablir.

On voit dans l'ordinaire des fondations de la cathédrale de Vienne que, de ſon temps, le clergé de cette égliſe alloit tous les ans à Saint-André célébrer une meſſe ſolennelle dans la chapelle de ſaint Thomas, apôtre, ſituée dans le cloître du monaſtère. Le mot cloître ne doit pas être pris ici dans l'acception où on le prend aujourd'hui : il ſignifioit alors une grande enceinte de murailles qui fermoient les maiſons des chanoines & des chanoineſſes, conſtruites à l'entour & à l'intérieur.

Le 23 juillet 1454, Béatrix, de qui la préſence dans ſon abbaye étoit trop néceſſaire pour qu'elle pût s'en éloigner, paſſe procuration à Jean Fornier, religieux de Saint-Pierre de Vienne, & le charge de faire en ſon nom la viſite du prieuré de la Villedieu. Jean Fornier exécuta ſon mandat le 8 du mois d'août ſuivant, reçut le ſerment de la prieure & des religieuſes de la Villedieu & l'obole d'or.

En 1460, Jean Bathonat, official de Vienne, accorde reconnoître à Béatrix des lettres de commiſſion pour faire les rentes & cens de ſon abbaye. En vertu de ces lettres, elle obligea Huguet Montaigu à reconnoître que l'emplacement où il avoit conſtruit ſur la Gère ſes moulins & battoirs appartenoit à Saint-André & étoit de ſa mouvance, quoique le Dauphin & l'archevêque le lui euſſent remis à titre onéreux.

Le 13 mai 1463, Louiſe de Seracin de Trabe,

prieure de la Villedieu, paſſe procuration à Antoine de Coſtaing, archidiacre, & à Antoine de Boczoſel, chanoine de Vienne, pour prêter le ſerment d'obédience à Béatrix de Saulſac, tant en ſon nom qu'en celui de ſa maiſon.

Cette abbeſſe vigilante ne perdit jamais de vue l'aliénation des moulins de Saint-André, & elle mit tout en œuvre pour ſe les faire reſtituer. Piquée de ce que l'archevêque de Vienne, ſon ſupérieur, avoit conſenti à leur aliénation & en avoit tiré un profit au lieu de s'y oppoſer, elle s'adreſſa au roi afin d'obtenir du pape, par ſa médiation, l'exemption de la juriſdiction de l'ordinaire. C'étoit alors Louis XI qui, ainſi qu'on l'a vu, n'étant encore que Dauphin, avoit donné ces moulins ruinés à Huguet Montaigu. Ce prince fut charmé de pouvoir réparer la perte d'un bien réel par un droit prétendu honorifique qui ne lui coûtoit rien : il en écrivit à Yolande de France, ſa ſœur, ducheſſe de Savoie, &, d'un commun accord, ils firent ſolliciter cette exemption en cour de Rome. Le pape Sixte IV reçut favorablement leur demande, &, pour y ſatisfaire, il fit expédier une bulle datée du 29 ſeptembre 1474 adreſſée à l'abbeſſe de Saint-André, & par laquelle il exempte de la juriſdiction de l'archevêque de Vienne ladite abbeſſe, ſa maiſon, le prébendier, le curé de Saint-André & les officiers de l'abbaye, les mettant ſous la juriſdiction immédiate du Saint-Siége ainſi que tout ce qui en dépend.

Les motifs donnés par la bulle ſont au nombre de

cinq : 1° l'abbaye de Saint-André étoit réduite à un état ſi déplorable lorſque Béatrix de Saulſac en prit le gouvernement que, à peine pouvoit-elle entretenir ſix religieuſes ; 2° les lieux réguliers ſont en ruines ; 3° l'abbeſſe par ſes ſoins avoit rétabli en partie l'abbaye, en ſorte que, actuellement, on y comptoit dix-huit religieuſes ; 4° l'exemption de la juriſdiction de l'ordinaire laiſſera plus de liberté & de tranquillité à l'abbeſſe qui pourra ainſi plus facilement relever ſa maiſon (comme ſi un ſupérieur éloigné & occupé de grandes affaires étoit plus propre à maintenir l'ordre & la diſcipline qu'un ſupérieur qui eſt ſur les lieux, qui peut aiſément voir tout par lui-même & apporter des remèdes prompts) ; 5° enfin, l'attachement & l'affection que Louis XI, roi de France, & Yolande, ſa ſœur, ducheſſe de Savoie, portent à l'abbaye de Saint-André-le-Haut.

Le pape nomme dans la bulle l'abbé de Saint-Antoine de Viennois, l'abbé d'Ainay & le doyen de Gap exécuteurs & juges conſervateurs des priviléges qu'il accorde à l'abbaye.

En 1486, après la mort de Louis XI, Béatrix de Saulſac ſe pourvut au conſeil du roi Charles VIII, ſon ſucceſſeur, dans le but d'obtenir la reſtitution des moulins ſur la Gère ; le roi & ſon conſeil la renvoyèrent par-devant le parlement de Dauphiné. Les lettres adreſſées au parlement furent vérifiées & enregiſtrées, mais on ignore comment il prononça dans cette affaire. On peut ſuppoſer que l'arrêt ne fut pas favorable à l'abbeſſe, par la raiſon que ces moulins

furent rachetés par l'abbaye dans le courant du XVII[e] ſiècle. Le parlement conſidéra ſans doute comme un conſentement & une approbation la reconnoiſſance & le cens auquel Béatrix avoit aſſujéti Huguet Montaigu.

BENOITE DE SAULSAC

Benoîte de Saulſac, religieuſe profeſſe de Saint-André, étoit prieure de Saint-Maurice-Terlin d'Ardèche lorſqu'elle fut élue abbeſſe en 1487 (1), à la mort de Béatrix ſa ſœur, qui lui avoit donné ce prieuré en 1484, après Louiſe de Seracin.

(1) N° 57. *Litt.* A.

L'élection de Benoîte donna lieu à un ſchiſme dans le ſein de l'abbaye. Quelques religieuſes capitulantes avoient nommé Iſabelle du Faÿ, *de Faïno* (A). Celle-ci profita de l'abſence de l'archevêque Angelo Catho, de l'éloignement de Benoîte de Saulſac & de la faveur qu'elle trouva auprès de l'official de Vienne pour ſe faire inſtaller; Benoîte s'adreſſa au pape & obtint une bulle de confirmation datée de Rome le 28 juillet 1487. L'année ſuivante, le même pape lui accorda un bref pour évoquer l'affaire en cour de Rome; la bulle & le bref furent inutiles, & il fallut mettre l'affaire en juſtice réglée. Elle traîna en longueur juſqu'en 1494, époque à laquelle le procès fut appointé; mais Iſabelle du Fay mourut ſur ces entrefaites, ſa mort mit fin au ſchiſme, & Benoîte jouit tranquillement de l'abbaye. Il ne paroît pas que ni l'une ni l'autre aient fait aucun acte pendant la durée de la conteſtation.

Le 24 août 1495, Benoîte acquiert deux grandes terres à Subtuers, dans le territoire de Septème : l'une appelée *la Bollandière*, l'autre *la Delphinière* (1). L'abbaye les poſſède encore (en 1769).

Le 13 mars 1497, Antoinette de Belmont, prieure

(A) Dans un acte de l'année 1338, cité par Chorier, *Supplément à l'Eſtat politique du pays de Dauphiné*, p. 92, la terre du Faÿ eſt appelée *Baronia Faïni*. (C'eſt le teſtament de Guillaume de Poitiers, où il eſt qualifié *Baronius Faini, Belliprandii* (*Beaudiner*), *Sancti Vallerii* & *Cleriaci*.)

(1) N° 6. *Litt.* N.

de la Villedieu, paſſe procuration à frère Antoine Armand, grand-prieur de Saint-Pierre de Vienne, en vertu de laquelle il fait hommage à l'abbeſſe de Saint-André pour & au nom de ladite prieure & de ſa maiſon, & lui paye l'obole accoutumée.

La même année, l'abbeſſe vend une maiſon ſituée à Saint-André, appartenant à deux dames de l'abbaye, leſquelles y conſentent ainſi que toute la communauté (1).

Le 1er avril 1501, Benoîte acquiert d'Etienne de Poiſieu un pré ſitué à Subtuers, pour le prix de ſoixante florins (2). A la mort dudit Etienne, la vente fut confirmée par Jean de Saint-Chamond, tuteur de François de Poiſieu ſon fils, & par Louiſe de Saulx, mère dudit François.

L'an 1505, Catherine Morel, veuve d'Antoine Cuſin, donne des biens conſidérables à Benoîte, & par elle à ſon monaſtère (3).

L'an 1510, le 15 mai, Benoîte de Saulſac reçoit le ſerment d'obédience de la prieure de la Villedieu. C'eſt le dernier acte de Benoîte duquel on ait connoiſſance (4).

Cette abbeſſe a fondé ſur le maître-autel de Saint-André la chapelle de Notre-Dame ou de la Nativité

---

(1) N° 43. *Litt.* A.
(2) N° 8. *Litt.* N.
(3) N° 52. *Litt.* A.
(4) N° 249.

du Sauveur, & elle en a laiſſé la nomination aux abbeſſes qui viendroient après elle. Cette chapelle forme aujourd'hui la prébende de Saint-André-le-Haut; la maiſon, la terre, la vigne, &c., en dépendent.

PHILIPPE DE CHASTELLAR

Philippe de Chaſtellar, *de Caſtellario* (1), religieuſe profeſſe de Saint-André, ſuccéda à Benoîte de Saulſac le 5 décembre 1520.

La même année, Laurence de Maubec, prieure

(1) Chaſtellar-Hauterive, en Viennois. Armes : *d'or, à trois chevrons d'azur.*

de la Villedieu, & Antoinette de Belmont, uſufruitière dudit prieuré, par diſpenſe du pape, prêtent le ſerment d'obédience à Philippe de Chaſtellar, lui payent les arrérages de l'obole d'or & ſoixante livres pour le droit de dépouille d'Antoinette de Belmont, qui avoit réſigné ſon titre à Laurence de Maubec.

En 1530, Philippe ſe pourvoit au parlement pour faire obſerver à ſes religieuſes les règles de leur inſtitut. Le relâchement & l'indépendance qui s'étoient introduits dans ſa maiſon étoient une ſuite de l'exemption de l'ordinaire obtenue en 1474. Ceux qui croient avoir tout fait pour leur ſalut lorſqu'ils ont pris l'habit & prononcé les vœux de religion, ne rempliront jamais les devoirs de leur état. On en peut dire autant de ceux qui ſont convaincus que les prières des moines & les biens qu'on leur donne rachètent toutes les iniquités.

Le diocèſe de Vienne, agité par les fauſſes doctrines de Luther & de Calvin, commençoit à ſe reſſentir de la contagion, & la dépravation des mœurs ſembloit préparer les voies à l'erreur. Le relâchement avoit pénétré auſſi dans les prieurés de la Villedieu & de Terlin en Vivarez. Philippe fut obligée de s'y tranſporter pour y rétablir l'ordre & la diſcipline.

Le 29 ſeptembre 1545, Floris Charmet & Guillelme Firebi ſa femme rendent à dame Anne de Bertal, religieuſe profeſſe de Saint-André, une terre de neuf métérées, ſituée au territoire de Combe-la-Gourre, à la charge de payer annuellement au ſeigneur de Montléans ſix coupes de froment. Le procureur

fondé d'Anne de Bertal compta aux vendeurs quatre florins petits bons pour le prix de la vente. Cet acte prouve, comme je l'ai dit, que les Dames de Saint-André, chanoineſſes régulières, pouvoient acquérir.

Philippe de Chaſtellar mourut dans ſon abbaye au commencement du mois de mars 1548. Elle eſt la dernière abbeſſe de Saint-André élue. Le roi Henri II voulant faire exécuter le concordat fait entre François Ier & Léon X, mit ſous ſa main tous les biens & meubles de l'abbaye, &, en vertu de ſes lettres, datées de Vauluiſant, le 4 mai 1548, Antoine de La Cour, vibaillif de Vienne, en dreſſa inventaire en préſence de l'économe nommé à cet effet par le roi.

CLAUDE D'APCHON

Claude d'Apchon, fille de haut & puiſſant ſeigneur Artaud d'Apchon (1), avoit fait profeſſion, en 1546, dans le prieuré de Marcigny, de l'ordre de Cluny, diocèſe de Lyon. Elle fut nommée à l'abbaye de Saint-André par le roi; ſon brevet de nomination eſt du 12 avril 1548, & ſa bulle de proviſion du 7 mai de la même année. Le 19 ſeptembre ſuivant, elle paſſa procuration à Artaud d'Apchon, ſon père, & à

(1) D'Apchon Saint-Germain, illuſtre maiſon du Forez, qui a donné pluſieurs chanoines-comtes à l'Egliſe de Lyon. Armes : *d'or, ſemé de fleurs de lis d'azur.*

Marc de Paſſac, chanoine-comte de Lyon, pour prendre poſſeſſion, en ſon nom, de l'abbaye de Saint-André. Ses procureurs fondés ſe rendirent à Vienne, &, le 7 octobre, Jean de Talaru, chanoine-comte & archidiacre de Lyon, fulmina la bulle en préſence de Jeanne Aroud (de La Foreſt), Jeanne de Maugiron, Jeanne de Bertal, Magdeleine de Buffevent, Françoiſe de Chaſtellar, Antoinette de Chaſſe, Louiſe de Chaumont, Jeanne de Joffrey, Hélène de Jouy, Marguerite de Gallien & Claude de Monin, religieuſes profeſſes.

En 1559, les religieuſes de la Villedieu, profitant des troubles pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction de l'abbeſſe de Saint-André, élurent, de leur autorité, Gabrielle de Rochemaure pour leur prieure, & demandèrent enſuite la confirmation de cette élection à l'abbeſſe de Saint-André, à qui la nomination appartenoit de temps immémorial. Claude d'Apchon ſe laiſſa ſurprendre par cette ſoumiſſion apparente, cependant elle confirma de plein droit ledit prieuré à Gabrielle de Rochemaure, & non en vertu de l'élection faite par les Dames de la Villedieu (1). Ce n'étoit pas aſſez : elle devoit proteſter & annuler cet acte, &, peut-être même, nommer une autre prieure.

Le 18 août 1561, Jean de La Broſſe, archevêque de Vienne, ſe rendit à Saint-André pour faire la viſite du monaſtère & pour préparer les Dames aux cala-

(1) N° 285.

mités qui menaçoient la ville. Comme il étoit dans l'égliſe, où il avoit convoqué toute la communauté, Claude d'Apchon lui repréſenta que ſon abbaye étoit exempte de la juriſdiction archiépiſcopale & ſujette immédiatement au Saint-Siége. L'archevêque voulant paſſer outre, nonobſtant les repréſentations de l'abbeſſe, elle lui fit ſignifier par voie de juſtice un acte d'oppoſition. On ne connoît pas les ſuites de cet incident (1).

L'année ſuivante 1562, les Calviniſtes étant entrés dans Vienne, dont ils s'étoient rendus maîtres, y commirent les plus grands excès (2). Claude d'Apchon

---

(1) N° 76. *Litt.* A.

(2) Le baron des Adrets entra dans Vienne ſans coup férir, les portes lui ayant été ouvertes par ceux des habitants qui s'étaient laiſſés ſéduire par les prédicants de la Réforme. Tant qu'il reſta à Vienne, il maintint ſon armée dans une diſcipline ſévère. « Il n'y fit de déplaiſir à perſonne, dit Chorier (*Hiſtoire abrégée de Dauphiné*, p. 117), & ſes ſoldats par leſquels il avoit occupé l'Hoſtel-de-Ville, y firent, pour ainſi dire, une glorieuſe oſtentation de la diſcipline militaire. Ils ſemblèrent des ſtatues attachées aux murailles, plutôt que des hommes : & les habitans s'y eſtant aſſemblez n'en furent non plus incommodez. » Mais le baron des Adrets s'étant rendu à Lyon, dont les Huguenots s'étaient emparés par ſurpriſe, ſon lieutenant François Terrail, ſeigneur de Bernins, de la maiſon du chevalier ſans peur & ſans reproche, lâcha la bride à tous les déſordres & à toutes les violences. » Bernin, a dit ailleurs Charvet, permit tout à la cruauté & à l'avarice de ſes ſoldats qui pillèrent & profanèrent les égliſes & les monaſtères, rançonnèrent & maltraitèrent les

qui avoit refuſé la viſite & les ſoins charitables de ſon paſteur, eut la douleur de voir les loups entrer dans ſon bercail. Les fanatiques détruiſirent par le fer & par le feu la demeure abbatiale & tous les lieux réguliers. Après avoir profané l'égliſe, ils y mirent le feu; mais la voûte ayant réſiſté à l'incendie, ils ſe contentèrent d'abattre la flèche du clocher. La chute de cette flèche fit un peu entr'ouvrir la voûte du ſanctuaire, &, dans la crainte qu'elle ne s'écroulât, on fut obligé depuis de murer le grand vitrail qui prenoit ſon jour au levant & donnoit beaucoup de grâce & de clarté à l'égliſe; ce vitrail eſt maſqué aujourd'hui par le retable du grand autel qui s'élève juſqu'au ſommet. Les religieuſes, chaſſées de leur maiſon & diſperſées, ſe réfugièrent dans leur famille ou cherchèrent un abri chez leurs amis (1).

---

citoyens. » Voyez aux *Preuves de l'Hiſtoire de la ſainte Egliſe de Vienne*, p. 734, le *Verbal des excès commis par les Huguenots dans les égliſes de Vienne en* 1562.

(1) Lors de l'occupation de Vienne par les Huguenots, tous les biens des communautés furent pris pour payer les miniſtres & les ſoldats de la Réforme. Les prêtres & les religieux ſe trouvant réduits à une miſère ſi grande qu'ils n'avaient pas de quoi vivre, les ſpoliateurs furent obligés de leur venir en aide & de donner aux plus néceſſiteux quelques miettes des biens qu'ils leur avaient pris. Dans le nombre de ceux que le beſoin força d'accepter ces modiques ſecours, on cite Marguerite de Chaſtellar, ſacriſtaine de Saint-André. Après l'expulſion des religieuſes, le Collége fut transféré de l'ancien Palais des Canaux dans les bâtiments de l'abbaye.

Le 8 mai 1569, Claude d'Apchon arrente à Antoine Gay, pour quatre ans & au prix annuel de trois cents livres, payables en deux termes, tous les biens, fruits, profits, revenus, cens & penſions, dîmes, granges, prés, bois & vignes appartenant & reſtant à ſa maiſon, en quelque lieu qu'ils ſoient (1).

L'an 1572, elle confère à Philippe de Saulſac, religieuſe profeſſe de Saint-André, le prieuré de la Villedieu, vacant par la mort de Françoiſe de Veſc (2).

Henri III étant de retour de Pologne, dont il avoit abandonné la couronne pour prendre poſſeſſion du royaume de France, demanda au clergé (1576) une ſubvention de cinquante mille écus annuels pendant quelques années. Le pape & le clergé y conſentirent, &, dans la répartition faite pour le diocèſe de Vienne, l'abbaye de Saint-André fut taxée à trente livres par an. En 1577, l'abbeſſe préſenta une ſupplique aux cardinaux de Bourbon, de Guiſe, d'Eſt, & autres commiſſaires délégués du Saint-Siége pour l'exécution de la ſubvention & de l'aliénation des biens temporels de l'Egliſe demandées par le roi. Elle y joignit un état certifié de ſa maiſon & le bail à ferme de tous ſes biens qu'elle avoit paſſé en 1569 à Antoine Gay. Les commiſſaires ayant égard à ſa ſupplique, déchargèrent l'abbaye de la ſomme de

(1) N° 51. *Litt.* A.
(2) N° 195.

trente livres à laquelle elle avoit été impoſée (1).

Claude d'Apchon mourut au mois d'octobre 1594. Les biens de l'abbaye furent mis auſſitôt ſous la main du roi. Pendant que Pierre de Boiſſat, vi-baillif de Vienne, faiſoit l'inventaire de ces biens, en préſence de l'économe déſigné par le roi, Philippe de Saulſac, prieure de la Villedieu, que la communauté avoit nommée régente pendant la vacance du ſiége abbatial, repréſenta aux commiſſaires du ſéqueſtre que ſa prébende canoniale étoit inſuffiſante pour ſon entretien, & les commiſſaires lui accordèrent double prébende.

(1) N° 51. *Litt.* A.

CLÉMENCE DE VILLARS

Clémence de Villars (1), née à Lyon, de François

---

(1) Villars, *d'azur, à trois molettes d'or, au chef cousu de gueules, chargé d'un lion léopardé d'argent* (le P. Ménestrier). Suivant le *César-Armorial* & la Chesnaye des Bois : *au chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de gueules.* Ce dernier commence la lignée des Villars par un Guillaume de Villars, qu'il fait grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1206 (*Dict. généal.*, édit. in-8°, t. III, p. 447) ; ce qui est une fiction, car si l'on s'en rapporte à l'abbé de Vertot, le grand-maître élu cette année même était Guérin de Montaigu. Les Villars sont originaires de Lyon. Une branche se fixa à Condrieu vers le milieu du XV^e^ siècle & fut anoblie en la personne de Claude de Villars, capitaine-châtelain de Condrieu, par lettres du 16 jan-

de Villars (fils de Pierre & de Jeanne Joubert), lieutenant-général au Préſidial de cette ville, & de Françoiſe de Gayan, étoit religieuſe profeſſe dans l'abbaye royale de Saint-Pierre de Lyon, lorſqu'elle fut

---

vier 1586, expédiées le 20 février ſuivant & enregiſtrées le 5 mars de la même année. (*Dictionn. des Ennobliſſements*, t. I, pp. 30 & 148.) La branche reſtée à Lyon s'eſt éteinte en 1627 avec Balthazar de Villars, trois fois prévôt des marchands, de 1598 à 1626, lieutenant-général au Préſidial & premier préſident du parlement de Dombes. Les Villars ont donné cinq archevêques à l'Egliſe de Vienne, un évêque à Agen, trois abbeſſes à Saint-André-le-Haut, une abbeſſe de Chelles, un lieutenant-général des armées & un maréchal de France. L'éclat de cette famille commence avec Pierre de Villars, baron de Maclas, & ſon illuſtration avec le vainqueur de Denain, chevalier des ordres & duc & pair. Il y avait loin de là à Camion ou Canicon de Villars, greffier de Condrieu en 1486, à Claude ſon petit-fils, capitaine-châtelain de ce lieu en 1554, & à François, fils de celui-ci, auſſi capitaine-châtelain (*), contrôleur de l'artillerie & garde du grenier à ſel de Condrieu en 1589.

Clémence était ſœur de Pierre & Jérôme de Villars, archevêques de Vienne, & de Balthazar, le dernier mâle de ſa branche, lequel de Louiſe de Lange ſa femme ne laiſſa que trois filles : Hélène, mariée à Pierre Sève, Eléonore à Humbert de Chaponay & Claire à Arthur de Loras. Françoiſe de Gayant, femme de François de Villars, était fille de Balthazar de Gayant, qualifié

(*) Cette charge, importante au moyen-âge pour la défenſe & la conſervation des châteaux-forts, & confiée alors par les ſeigneurs haut-juſticiers ſeulement à des gentils-hommes, était devenue plus tard un titre purement honorifique & une ſinécure abandonnée aux gens d'affaires & de roture, la plupart de ces donjons qui ont joué un ſi grand rôle durant la féodalité, n'étant déjà plus que des ruines, à la fin du XVI^e^ ſiècle.

nommée à l'abbaye de Saint-André. Son brevet eſt du 28 novembre 1594. Le roi Henri IV lui donna ce bénéfice « pour gratifier le ſieur Revol (1), dont elle eſt parente, en conſidération des ſervices qu'il lui a

---

noble & homme d'armes de la compagnie du duc de Valentinois, dans ſon contrat de mariage du 31 octobre 1568 avec Marguerite de Chaſte, de la maiſon de Clermont en Dauphiné. Ces alliances & la haute poſition que les Villars occupaient à Lyon n'ont pas empêché Amelot de La Houſſaye d'écrire (*Mém. hiſt. polit., crit. & litt.*, t. I, p. 426 de l'édit. d'Amſterdam 1731) que Pierre de Villars, en faveur de qui Veſpaſien Gribaldi ſe démit du ſiége archiépiſcopal de Vienne, était fils d'un banquier & petit-fils d'un teinturier de Lyon. Amelot ne dit pas où il a fait cette découverte.

Il eſt vrai que, aux XIV^e^ & XV^e^ ſiècles, les Villars figurent dans les regiſtres conſulaires avec la qualification de marchands. Suivant M. de Valous (*Origines des familles conſulaires de Lyon*), on trouve un Jean de Villars, eſcoffier (marchand de cuir) en 1352; autre Jean, panetier en 1396, autre Jean, faunier en 1446, Barthélemi, marchand en 1496, Pierre, ferratier en 1508, & Philibert, co-fermier du tirage du ſel en 1523. Mais, à dater de cette époque, devenus riches, ils laiſſèrent la marchandiſe, occupèrent des charges de judicature & commencèrent à vivre noblement, comme on diſait alors. Ils ont eu, de 1320 à 1626, un grand nombre de conſeillers de ville. Leur demeure était dans la rue qui a porté leur nom juſqu'à ces derniers temps, qu'elle a été détruite par les entrepreneurs, pour faire place aux conſtructions de la rue Impériale.

(1) Louis Revol, d'une famille du Viennois, anoblie ſuivant Guy Allard en 1591, né en 1531, mort le 14 ſeptembre 1594, fut inhumé dans l'égliſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, à droite

faits & continue chaque jour. » Ce ſont les propres termes du brevet. La bulle de proviſion eſt de février 1595. Le pape Clément VIII y déclare formellement que l'abbaye de Saint-André eſt ſoumiſe à la juriſdiction de l'archevêque de Vienne & qu'il entend qu'il n'y ſoit pas porté atteinte à l'avenir : *Quapropter per hoc venerabili fratri archiepiſcopo Viennenſi cui monaſterium ipſum, ordinario jure, ſubeſſe dignoſcitur, nullum in poſterum prejudicium generetur.* Cette bulle déroge à la bulle d'exemption accordée à l'abbeſſe Béatrix de Saulſac par le pape Sixte IV en 1474, & remet l'abbaye de Saint-André ſous la juriſdiction de l'archevêque de Vienne. Ce changement s'opéra d'autant plus facilement que Pierre de Villars qui occupoit alors le ſiége archiépiſcopal étoit frère de la nouvelle

---

du maître-autel. Il fut ſecrétaire d'Etat ſous Henri III & Henri IV, & a laiſſé des papiers d'Etat très-importants pour l'hiſtoire de ces deux règnes : ce ſont des lettres autographes des princes, ambaſſadeurs, miniſtres & autres perſonnages français ou étrangers qui ont joué un rôle politique durant la Ligue, des pièces diplomatiques, inſtructions, dépêches, dont quelques-unes en chiffres avec la clé. La maiſon de Revol ayant fini avec le comte Joſeph de Revol, mort à Chambéry en mars 1851, ces précieux documents ſont échus par ſucceſſion à MM. de Mons de Savaſſe.

Le fils de Louis Revol, conſeiller au Grand Conſeil, fut nommé évêque de Dôle, quoiqu'il ne fût pas dans les ordres. Il ſe démit de ſon évêché en 1644, en faveur d'Antoine Revol ſon couſin, & mourut en 1647, doyen du Grand Conſeil.

abbeſſe. On verra bientôt que les Dames de Saint-André firent volontairement ce que la bulle de Clément VIII ordonnoit, & plus encore qu'elle ne portoit.

Le 14 avril 1597, Pierre de Villars, archevêque de Vienne & frère de Clémence, la bénit dans ſa chapelle.

L'abbaye de Saint-André prit une face nouvelle ſous cette abbeſſe, qui joignoit à beaucoup de douceur & d'égalité une foi ferme & agiſſante. Elle perſuada aux Dames de ſa maiſon d'ajoûter le vœu de pauvreté aux vœux d'obéiſſance & de chaſteté qu'elles avoient toujours faits, & quelque temps après, elle les détermina à embraſſer la clôture, comme un moyen propre à les éloigner des occaſions du péché, les préparant à cette réforme par ſes exhortations & par l'exemple de la vie retirée qu'elle menoit. Il fallut que la grâce agît puiſſamment ſur les cœurs & ſur les eſprits pour les amener au ſacrifice de leur liberté, bien ſi cher & ſi précieux qu'il n'y a que ceux qui y ont renoncé qui puiſſent juſtement l'apprécier.

Dès qu'elle vit les Dames de Saint-André dans cette heureuſe diſpoſition, elle penſa efficacement à rétablir les lieux-réguliers d'une manière convenable à la clôture. Elle en fit dreſſer un plan qu'elle adopta; mais, comme David, elle fit les plus grandes épargnes pour élever une maiſon au Seigneur qui ne lui accorda pas cette ſatisfaction. A peine en eut-elle jeté les premiers fondements, que la mort l'enleva en 1611.

Elle s'étoit démiſe volontairement de ſon abbaye pour la faire paſſer à Marquiſe de Villars, ſa nièce; mais elle mourut avant que le roi en eût fait expédier le brevet. La communauté de Saint-André, pleine de regrets pour les vertus de la tante & d'eſtime pour les rares qualités de la nièce (1), & craignant quelque changement dans les diſpoſitions de la Cour, demanda Marquiſe pour abbeſſe. Le roi, ſur les informations qui furent faites, la leur accorda.

---

(1) Marquiſe ne pouvait être nièce de Clémence, par la raiſon que Balthazar, frère de celle-ci & le dernier de la branche de Villars de Lyon, n'avait eu que des filles, mariées ainſi qu'il a été dit plus haut. Elle était de la branche établie à Condrieu & fille de François de Villars, capitaine-châtelain de Condrieu, & de Claudine de Torvéon, comme on le verra plus loin, dans l'acte de ſa bénédiction.

MARQUISE DE VILLARS

Marquiſe de Villars, religieuſe profeſſe de Saint-André, ſuccéda à ſa tante, ainſi que je viens de le dire. Elle étoit âgée ſeulement de vingt-cinq ans; auſſi la bulle de proviſion, qui eſt du 24 décembre 1612, lui défend l'adminiſtration du ſpirituel juſqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de quarante ans, à moins qu'elle ne ſoit aſſiſtée par la prieure ou par la religieuſe la plus ancienne de la maiſon.

Le 10 novembre 1613, elle fut bénie dans l'égliſe de ſon abbaye par Jean Lefèvre, archevêque de Tarſes, ſuffragant de Vienne, en préſence de Jérôme de Villars, archevêque de Vienne, qui étoit indiſpoſé.

Voici l'acte de cette bénédiction (1).

« L'an mille ſix cent & treize, le 10e jour de décembre au matin, dans l'égliſe paroiſſiale de Saint-André-le-Haut de Vienne, s'eſt établie en perſonne dame Marquiſe de Villars, fille naturelle & légitime de noble François de Villars, capitaine châtellain du lieu de Condrieu, & de feue demoiſelle Claudine de Torvéon, ſa mère, laquelle, comme abbeſſe pourvue dudit monaſtère, en préſence & du conſentement de dames Claire Pelliſſon, Marquiſe de Buffevent, Ennemonde Pelliſſon, Jeanne & Iſabeau de Garnier, profeſſes dudit monaſtère, & autres religieuſes audit monaſtère, capitulairement aſſemblées dans leſdits monaſtère & égliſe, s'eſt préſentée par-devant Révérendiſſime père en Dieu, Mr Meſſire Jean Lefèvre, docteur en ſainte théologie, archevêque de Tarſes & ſuffragant de l'Illuſtriſſime & Réverendiſſime Monſeigneur Hiérôme de Villars, archevêque & comte de Vienne, & en préſence dudit ſeigneur archevêque, le ſieur de Tarſes, célébrant la ſainte meſſe, étant revêtu de ſes habillements pontificaux accoutumés en telles cérémonies, a béni ladite dame Marquiſe de Villars, abbeſſe dudit monaſtère & vouée à Dieu & à la glorieuſe Vierge ſa mère, &, après les ſuffrages, prières & oraiſons accoutumées être dites en telles cérémonies, l'ayant bénie & fait toutes les autres

(1) N° 68. *Litt* A.

ſolemnités requiſes, a même béni les heures qu'elle porte & un anneau en ſa main. Et moyennant ce, icelle dame abbeſſe a promis vivre en ladite religion, obſerver les règles d'icelle religion avec toute humilité & ſous la règle de ſaint Benoît, comme eſt de coutume être obſervée en icelle religion par les précédentes dames audit monaſtère. Et après, icelles dames ont recognu, comme ià faiſoient, icelle dame Marquiſe de Villars pour leur abbeſſe, promis toute obédience à icelle dame en tout devoir qui lui eſt dû en icelle charge, avec les honneurs, profits & émoluments accoutumés à icelle charge & aultrement, a eſté procédé à ce que deſſus ainſi que de droit il ſe pouvoit. Deſquelles choſes, & de ladite bénédiction d'icelle dame a eſté recquis leur eſtre reſpectivement octroyés actes pour ſervir ce que de raiſon. Leſquels Je, dit notaire & ſecrétaire d'icelle abbaye, leur ai octroyés pour ſervir ce que de raiſon, en préſence dudit ſeigneur archevêque & comte de Vienne, lequel, à cauſe de ſon indiſpoſition, avoit ordonné audit ſieur de Tarſes de faire ladite bénédiction. Préſents meſſire Pierre de Riberot & Jean Bolian, clerc de Vienne. Signés avec leſdits ſeigneurs & dame abbeſſe ainſi à l'original H. A. de Vienne, préſent. Marquiſe de Villars, abbeſſe. I. A. de Tarſes, ſuffragant de Vienne. P. Riberot, préſent. J. Bolian, préſent. Et moy notaire royal delphinal ſouſſigné, ſecrétaire de cette abbaye, expédiant à ladite abbeſſe requis.

« POTHON. »

Marquiſe reprit les deſſeins de ſa tante pour la conſtruction des lieux réguliers, & elle les exécuta avec un ſuccès ſurprenant. Mais auſſi fut-elle bien ſecondée par le zèle des Dames de ſa maiſon qui l'aidoient & l'encourageoient, & par les bienfaits de l'archevêque Jérôme de Villars. Elle augmenta le nombre des profeſſes, fort diminué par le malheur des temps, & leurs dots furent employées à la nouvelle conſtruction; l'abbatiale & le monaſtère furent achevés en 1622, l'abbeſſe & les Dames y entrèrent l'année ſuivante pour y célébrer les fêtes de Pentecôte. Elles s'y exercèrent à la clôture pendant plus de cinq ans, c'eſt-à-dire juſqu'en 1628 qu'elles s'obligèrent à l'obſerver à perpétuité, par l'acte ſolemnel ci-après :

Acte capitulaire pour la réforme & la clôture.

« Au nom de la très-ſainte & très-adorable Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit, amen.

« A tous ſoit notoire que cejourd'hui trentième du mois d'octobre mil ſix cent vingt-huit, après midi, dans le grand parloir des Dames religieuſes de Saint-André-le-Haut de Vienne, où étoient Révérendes Dames Marquiſe de Villars, abbeſſe, Marguerite & Clémence de Buffevent, Claude de Breſſon, Jeanne & Iſabeau de Garnier, Louiſe du Faÿ, Méraude de Siccard, Hélène Langlois, Clémence & Marguerite de Boiſſat, Anne de Boulieu, Pernette de Leſcot, Anne de Fillon, religieuſes profeſſes, Claude de Villars, Laurence de Paſcal, Anne de Buffevent, Péronne de

Melat, Jeanne de Vanner, Marie de Serrières, novices dudit monaſtère, aſſemblées à l'effet des préſentes, en préſence de moi notaire royal Dalphinal & des témoins ſouſſignés, ladite Révérende abbeſſe a dit que ayant, depuis quelques années, pris réſolution, à la plus grande gloire de Dieu, & pour le ſalut de leurs âmes, de faire obſerver à perpétuité la clôture régulière audit monaſtère, conformément au ſaint concile de Trente & aux bulles de nos SS. Pères les Papes, ladite Dame auroit, pour cet effet, fait réparer ledit monaſtère qui avoit été entièrement ruiné par les hérétiques, & après y avoir fait poſer les grilles néceſſaires, pour le mettre en état de clôture, elles ont, d'un commun conſentement, promis & commencé d'obſerver ladite clôture dès les fêtes de Pentecôte de l'année mil ſix cent vingt-trois; depuis lequel temps, elles ont toujours continué, & afin qu'il en apparoiſſe à l'avenir, & que ladite clôture ſoit perpétuellement obſervée dans ledit monaſtère, elles ont déſiré d'en faire le préſent acte public, par lequel leſdites Révérendes Dames abbeſſe & religieuſes ſe ſoumettent pour elles & pour celles qui viendront après elles à l'avenir, d'un commun conſentement, promettant de continuer inviolablement à perpétuité ladite clôture.

« DIT ENCORE LADITE RÉVÉRENDE ABBESSE :

« Que la ville de Lyon & pluſieurs bourgs & villages tant du Lyonnois que de ce pays de Dauphiné, circonvoiſins de cette ville de Vienne, étant à préſent

attaqués de la peſte, elles ont, d'un commun conſentement & par l'avis de leur confeſſeur, fait vœu à Dieu que déſormais, à perpétuité, les Dames abbeſſe & religieuſes dudit monaſtère appliqueront tous les ans partie du jeûne de la veille de l'Aſſomption de Notre-Dame à l'intention du bienheureux ſaint Roch, & jeûneront la veille de ſaint Sébaſtien, ſauf que lorſque la fête de ſaint Sébaſtien écherra un jour de lundi, elles jeûneront le lundi auparavant, & chaque fête de ſaint Roch & de ſaint Sébaſtien, les Dames feront dire à perpétuité une meſſe baſſe dans l'égliſe de Saint-André, & que, aux ſuſdites fêtes, toutes les Dames religieuſes dudit monaſtère, tant profeſſes que novices, depuis l'âge de douze ans en deſſus, feront la ſainte communion à ce qu'il plaiſe à Dieu préſerver de peſte cette ville de Vienne & particulièrement ce monaſtère. Et afin que, apparoiſſant dudit vœu, il puiſſe être inviolablement obſervé, elles en ont voulu pareillement être fait le préſent acte public par moi dit notaire, & pour la confirmation de tout ce que deſſus, elles ont toutes ſouſſigné en préſence de meſſire Jean Guerre, prêtre-curé de Saint-André, & de honnête Jean Guiffrei, tiſſerand dudit Vienne, témoins appelés & ſouſſignés.

« Marquiſe de Villars, abbeſſe de Saint-André. — Marguerite de Buffevent. — Clémence de Buffevent. — Claude de Breſſon. — Jeanne de Garnier. — Iſabeau de Garnier. — Louiſe du Fay. — Méraude de Siccard. — Marguerite de Boiſſat. — Hélène Langlois. — Anne de Boulieu. — Pernette de Leſcot. — Anne de Fillon.

« Jean Guerre, curé, préſent. — Guiffrei, préſent.
« Moi, notaire ſouſſigné, recevant (1).

« GUERRE. »

Dès ce moment, les Dames de Saint-André changèrent d'état : de chanoineſſes régulières qu'elles étoient, elles devinrent religieuſes à trois vœux ſolemnels & à clôture exacte. Auparavant, elles recevoient leurs parents & leurs amis dans leurs maiſons ou chanoinies, & dans la vaſte enceinte de leur cloître; dès lors elles ne les virent plus qu'au travers des grilles. Elles prononçoient le vœu de chaſteté fort tard & après de longues épreuves, elles commencèrent à le faire trop tôt. Il eſt bien ſingulier que, l'abbaye de Saint-André étant de nomination royale, la cour ne ſoit pas intervenue dans cette réforme : on ne le ſouffriroit pas peut-être aujourd'hui (1769); mais, alors, on laiſſoit aux évêques la pleine adminiſtration du ſpirituel & de la diſcipline, ſurtout lorſque les changements opérés tendoient à un plus grand bien, *ad ædificationem*, comme dit l'apôtre ſaint Paul, *& non ad deſtructionem*.

L'an 1629, Pernette Papin fit donation à l'abbaye de Saint-André de tout ſon bien, conſiſtant en deux petites maiſons dans Vienne & deux modiques granges à Saint-Benoît, ſous la condition qu'on payeroit ſes dettes qui excédoient la valeur du bien. L'abbeſſe

(1) N° 70. *Litt.* A.

fit plus, elle pourvut à tous les beſoins de la donatrice juſqu'à la fin de ſes jours & fit élever ſon fils ſuivant ſa condition.

Le 10 novembre 1630, l'abbeſſe de Saint-André & ſa communauté reconnurent la juriſdiction immédiate de l'archevêque de Vienne.

Voici l'acte fait à ce ſujet (1) :

« Nous ſouſſignées, abbeſſe & religieuſes profeſſes du couvent & royal monaſtère de Saint-André de Vienne, capitulairement aſſemblées au ſon de la cloche, reconnoiſſons Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre de Villars, archevêque de Vienne, pour notre ſupérieur, & ſes ſucceſſeurs; nous ſoumettons à ſon obéiſſance, ſans préjudice des prieurés, cures & autres membres dépendants de notre abbaye & monaſtère de Saint-André, leſquels n'entendons comprendre en la préſente déclaration. En foi de quoi, nous avons ſigné le préſent acte dans notre Chapitre, le dixième du mois de novembre mil ſix cent trente.

« Marquiſe de Villars, abbeſſe de Saint-André. — Marguerite de Buffevent. — Claude de Breſſon. — Iſabeau de Garnier. — Louiſe de Gerlande. — Méraude de Siccard. — Hélène Langlois. — Marguerite de Boiſſat. — Anne de Boulieu. — Pernette de Leſcot. — Anne de Fillon. »

(1) N° 71. *Litt.* A.

En 1631, Marquiſe de Villars paſſa procuration à à N. de Vallier, chanoine de Saint-Pierre de Vienne, qui ſe rendit au prieuré de la Villedieu & y reçut, en vertu de ſa procuration, le ſerment d'obédience de la prieure & de ſa communauté.

Les Dames de Saint-André avoient embraſſé la clôture & reconnu la juriſdiction de l'archevêque de Vienne ſur leur maiſon, mais il ſe trouvoit que l'ancienne règle ne convenoit plus au nouveau genre de vie auquel elles s'étoient engagées : Pierre de Villars chargea des perſonnes éclairées, & au fait de la conduite des religieuſes, de dreſſer un corps de conſtitutions tirées de la règle de ſaint Benoît & appropriées à l'état nouveau de l'abbaye. Elles furent remiſes aux Dames, qui, après les avoir examinées, les approuvèrent & les acceptèrent par l'acte ſuivant (1638) :

Acte capitulaire par lequel l'abbaye de Saint-André reconnoît la juriſdiction de l'archevêque de Vienne.

« Nous ſouſſignées abbeſſe & religieuſes profeſſes du couvent & monaſtère royal de Saint-André de Vienne, capitulairement aſſemblées au ſon de la cloche, pour délibérer ſur la règle & les conſtitutions à nous préſentées par Monſeigneur Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre de Villars, archevêque & comte de Vienne &, en cette qualité, notre très-vénéré prélat & ſupérieur, après les avoir duement & à loiſir examinées en tous leurs points & articles, & reconnu qu'elles étoient conformes aux intentions de notre

glorieux père ſaint Benoît, & fidèlement extraites de ſa règle, avons promis & promettons à mondit ſeigneur l'archevêque & à ſes ſucceſſeurs, pour nous & pour celles qui nous ſuccéderont, de les obſerver inviolablement ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir en façon quelconque. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte.

« Marquiſe de Villars, abbeſſe de Saint-André. — Marguerite de Buffevent. — Claude de Breſſon. — Iſabeau de Garnier. — Louiſe du Faÿ. — Méraude de Siccard. — Hélène Langlois. — Marguerite de Boiſſat. — Jeanne de Vogué. — Anne de Boulieu. — Pernette de Leſcot. — Anne dé Fillon. — Claude de Villars. — Laurence de Paſcal de Maleſtret. — Jeanne de Bonce. — Anne de Buffevent. — Marie de La Poype. — Anne de Melat. — Catherine de Garnier. — Anne de Villars. — Magdeleine de Virieu. — Hélène de Paſcal. — Gertrude de Robert. »

Après cet acte d'acceptation, Pierre de Villars approuva les nouvelles conſtitutions par ſon mandement du 9 juin 1638. Ce mandement & l'acte ci-deſſus ſont imprimés à la ſuite de la nouvelle règle.

L'an 1640, Anne de Fillon, ſœur de Melchior de Fillon, procureur général au parlement de Dauphiné, religieuſe profeſſe de Saint-André, fit conſtruire de ſes deniers une Chapelle voûtée, ſous le vocable de ſaint Joſeph, où l'on voit l'épitaphe de Julienne de Savoie, abbeſſe, qu'elle fit encaſtrer dans le mur.

Pendant que les Dames de Saint-André ſe réformoient & répandoient la bonne odeur de leurs vertus, le monaſtère de la Villedieu, membre de cette abbaye, cherchoit à s'en détacher & à ſe délivrer de la juriſdiction de l'abbeſſe. Marie d'Ornano, prieure de la Villedieu, obtint, en 1640, une bulle du pape Urbain VIII qui lui permettoit d'unir à ſon prieuré celui de Saint-Maurice de Terlin. Le conſentement de l'abbeſſe de Saint-André étant néceſſaire pour que l'union eût lieu, la maréchale d'Ornano, tante de la prieure de la Villedieu, ſe rendit à Vienne au commencement du mois de décembre 1640, & elle eut pluſieurs conférences avec Marquiſe de Villars. Elle agit ſi efficacement ſur ſon eſprit que l'abbeſſe conſentit à l'union du prieuré de Terlin & ſe départit du droit de dépouille qui lui étoit dû à la mort de la prieure de la Villedieu & à la mutation de chaque prieure. Ce monaſtère fut transféré à Aubenas, dont il porta depuis le nom. La facilité avec laquelle Marquiſe acquieſça à tout ce qui lui fut demandé, paroît d'abord ſurprenante; mais je crois qu'elle ne conſentit à faire ces conceſſions que parce qu'elle ignoroit le deſſein qu'avoient les Dames de la Villedieu de ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction. Elle ſavoit d'ailleurs que l'évêque de Viviers revendiquoit les droits de ſon ſiége ſur ce monaſtère & qu'il prétendoit y avoir droit de viſite & de correction. Ces prétentions de l'évêque de Viviers déterminèrent Marquiſe à envoyer à la Villedieu Jean Berlorin, prêtre de l'Egliſe de Vienne, pour faire en ſon nom la viſite du monaſtère.

Berlorin, muni de la procuration de l'abbeſſe, datée du 13 juin 1642, ſe rendit à Aubenas, viſita le monaſtère, & Marie d'Ornano, avec ſes religieuſes, prêta entre ſes mains le ſerment d'obédience & lui paya les arrérages de l'obole d'or. Les Dames de la Villedieu mirent d'autant plus d'empreſſement à cet acte de ſoumiſſion que, en agiſſant ainſi, elles mortifioient l'évêque de Viviers dont le procédé un peu trop vif leur avoit déplu, & elles en impoſoient à l'abbeſſe de Saint-André qu'elles avoient interpellée juridiquement de prendre leur défenſe contre l'évêque de Viviers. Pendant ce temps-là, elles travailloient ſecrètement à s'unir à l'ordre de Cluni, & elles y réuſſirent : l'acte d'agrégation fut commencé en 1644, & conſommé par lettres patentes du roi enregiſtrées au grand conſeil. Marquiſe ne fut inſtruite que lorſque la ſéparation étoit déjà prononcée. La prieure de la Villedieu lui écrivoit les lettres les plus tendres & les plus ſoumiſes pendant qu'elle la jouoit. Marquiſe envoya un procureur fondé ſur les lieux pour faire la viſite du monaſtère, mais on lui refuſa l'entrée de la maiſon, en lui déclarant l'agrégation avec Cluni, & les ordres des ſupérieurs majeurs qui leur défendoient de recevoir à l'avenir d'autres viſiteurs que ceux qui ſe préſenteroient avec les pouvoirs de l'abbé de Cluni.

Le 24 mars 1648, l'abbeſſe de Saint-André acquiert de Guillaume de Chivallet une métairie ſituée dans la paroiſſe de Trablin, pour le prix & ſomme de onze mille livres.

Marquiſe de Villars ſe ſentant affoiblie par les années qui s'accumuloient, & par le travail, demanda pour coadjutrice Eliſabeth de Villars, ſa nièce, qui avoit fait profeſſion à Saint-André le 15 janvier 1645. Le roi lui accorda cette grâce : la bulle de proviſion d'Eliſabeth eſt du 21 juin 1659. On y voit que Marquiſe étoit âgée de plus de ſeptante-trois ans & qu'Eliſabeth n'en avoit que trente.

Marquiſe vécut encore pluſieurs années, plus occupée de ſon ſalut & du ſpirituel de ſa maiſon que du ſoin du temporel. Elle travailloit de ſes mains pour fuir l'oiſiveté, &, comme la femme forte, après avoir longtemps travaillé à de grandes choſes, elle ne dédaigna pas de manier le fuſeau. Elle mourut pleine de jours & de bonnes œuvres, le 13 avril 1662, à trois heures du ſoir, dans la quatre-vingt-ſeptième année de ſon âge, & la cinquantième de ſon régime comme abbeſſe.

ÉLISABETH DE VILLARS

Eliſabeth de Villars prit poſſeſſion de l'abbaye de Saint-André le 19 avril 1662. Ses bulles furent fulminées par Melchior Harenc de la Condamine de Troceſar, doyen de Saint-Pierre, en préſence de Dame Iſabeau de Garnier, prieure (A), Pernette de Leſcot, Louiſe de Gerlande, Hélène Langlois, Louiſe du Faÿ, Claude de Villars, Jeanne de Bonce, Anne de Buffe-

(A) C'eſt la première prieure dont il ſoit parlé dans les titres de Saint-André; cette nouvelle dignité prit naiſſance avec la réforme du monaſtère. Auparavant, la ſacriſtaine & les pitancières ou ſyndics étoient les premières en rang après l'abbeſſe.

vent, Marie de la Poype Serrières, Péronne de Melat, Diane de la Poype, Anne de Villars, Marie de Chanifieu, Magdeleine de Virieu, Catherine de Garnier, Marie de la Porte, Magdeleine de Villars, Anne de Cuirieu, Charlotte de Cuirieu, Hélène de Buffevent, Louife de Dolomieu & Eſpérance de la Porte-Montagnieu.

Henri de Villars, archevêque de Vienne, frère d'Eliſabeth, la bénit le 26 avril 1665, dans l'égliſe de ſon abbaye, après lui avoir fait prêter ſerment dans les termes ci-après :

« Je, Eliſabeth de Villars, devant être ordonnée abbeſſe du monaſtère royal de Saint-André-le-Haut de Vienne, la ville ſainte, promets devant Dieu & les Saints & en préſence de toutes les Dames qui compoſent cette maiſon, fidélité, ſoumiſſion, obéiſſance & révérence à l'Egliſe Saint-Maurice de Vienne, ma mère, & à vous Henri de Villars, archevêque de Vienne, & à vos ſucceſſeurs, ſuivant ce que diſpoſent les SS. canons, & conformément aux conſtitutions des ſouverains pontifes de Rome.

« Elisabeth de Villars. »

Le 4 ſeptembre ſuivant, Eliſabeth racheta des héritiers du ſieur de La Tour les moulins de ſa maiſon, donnés en fief par le Dauphin Louis à Huguet de Montaigu, qui les avoit vendus à François de La Tour, écuyer, conſeiller du roi & ſon maître d'hôtel ordinaire. Ses héritiers en avoient fait hommage au roi en 1647, &, depuis, on a toujours appelé ces mou-

lins les moulins de La Tour, quoique ayant fait retour à l'abbaye de Saint-André.

Le 29 juin 1687, Eliſabeth paſſa procuration au ſieur Péré, prêtre de l'Oratoire, grand-vicaire de Vienne, pour viſiter en ſon nom le monaſtère d'Aubenas, dont elle feignoit d'ignorer l'agrégation à Cluni, parce qu'on ne la lui avoit pas fait ſignifier. Le ſieur Péré ſe rendit à Aubenas le 2 ſeptembre ſuivant & ſe préſenta pour mettre à exécution ſa commiſſion. M^me^ de Grignan (1), nièce de M^me^ d'Ornano, étoit pour lors prieure d'Aubenas; elle refuſa l'entrée au ſieur Péré, lui diſant ſèchement que l'abbeſſe de Saint-André n'avoit aucun droit ſur ſa maiſon. Le ſieur Péré fit dreſſer procès-verbal de ſa préſentation & du refus de la prieure, il proteſta & ſe retira.

Le 15 août 1707, Charlotte-Agnès de Villars, nièce d'Eliſabeth & prieure de Saint-André, fut nommée par le roi à l'abbaye de Chelles (2), qu'elle gouverna

---

(1) Marie de Grignan, fille de Louis Gaucher de Caſtellane-Adhémar, & de Marguerite d'Ornano, dite de Montlaur, dame de Maubec, ſœur de François de Caſtellane-Adhémar d'Ornano, dernier comte de Grignan, gendre de M^me^ de Sévigné.

(2) Voici ce que le maréchal de Villars écrivait à M^me^ de Maintenon pour lui demander cette abbaye en faveur de ſa ſœur. J'ai cru devoir placer ici ce document que Charvet a relégué parmi les pièces juſtificatives.

Le maréchal de Villars y parle de ſa maiſon en des termes qui pouvaient aller très-bien au vainqueur de Friedlingen, mais qui

jusqu'en 1719. Elle s'en démit alors, en faveur de

---

convenaient moins au descendant du modeste capitaine châtelain, garde du grenier à sel de Condrieu. L'illustration était venue tard dans cette famille, & elle ne datait pas de longtemps à cette époque ; son père, devenu lieutenant-général des armées, ambassadeur de France, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, s'était allié dans la maison du maréchal de Bellefonds, & Hector de Villars allait bientôt mettre le comble à la gloire de son nom en sauvant la France à Denain. Il y avait eu successivement, il est vrai, plusieurs archevêques de ce nom à Vienne, de 1575 à 1693, & trois abbesses de Saint-André-le-Haut, la première en 1594 ; mais n'y avait-il pas quelque exagération à dire que cette abbaye était dans la maison de Villars *depuis près de deux siècles ?* Il y avait un peu plus de cent ans, à cette époque, que l'on y voyait des religieuses de ce nom. Quoi qu'il en soit, voici cette lettre :

« Madame,

« J'ai pris la liberté, en partant, de vous supplier d'être favorable à une sœur que j'ai religieuse à Vienne depuis plus de trente ans. Elle est, à une année près, de mon âge. J'espère que M^r^ le cardinal de Noailles & le Père de La Chaise auront informé Sa Majesté des témoignages qui leur avoient été rendus de sa conduite par M^r^ l'archevêque de Vienne (M^r^ de Montmorin). J'oserai ajouter, Madame, qu'elle a été élevée auprès d'une de mes tantes, dans une abbaye qui est depuis près de deux siècles dans notre famille. Cette abbaye est composée uniquement de filles de condition, & peut servir d'exemple à toutes les maisons religieuses dont aucune ne peut avoir une plus haute réputation de piété & de vertu. Je regarderois comme un très-sensible bonheur de voir cette sœur, que j'aime beaucoup, abbesse de Chelles.

Mademoiſelle d'Orléans (1), qu'elle avoit élevée dans cette maiſon, & elle ſe retira au prieuré de Chaſſe-Midi où elle finit ſes jours en 1723. On lui fit une penſion de 12,000 livres lors de ſa retraite.

Le 21 juillet 1712, Eliſabeth confère à Mme du Roure le prieuré d'Aubenas, vacant par la mort de Mme de Grignan.

« Le Roy récompenſe le gain des batailles : ne pourroit-il pas récompenſer le ſuccès des prières? Perſonne n'a plus d'envie de vaincre que moy, & perſonne ne prie avec plus de zèle que ma ſœur pour le bonheur des armes de Sa Majeſté.

« Au camp de Bruchſal, le 3 juillet 1707. »

Peu de temps après avoir écrit cette lettre, qui fut couronnée d'un plein ſuccès, le maréchal de Villars forçait les impériaux dans leurs lignes formidables de Stolhoffen & pénétrait au cœur de l'Allemagne.

La piété qu'on remarque dans les dernières lignes de ſa lettre à Mme de Maintenon ſe retrouve dans la belle réponſe qu'il fit en 1709, après la défaite de Malplaquet : bleſſé dangereuſement, il demanda le ſaint viatique; quelques officiers de ſon entourage lui ayant propoſé de le recevoir ſecrètement, « Non, « dit le maréchal, puiſque l'armée n'a pu voir Villars mourir « en brave, il eſt bon qu'elle le voie mourir en chrétien. »

(1) Marie-Adélaïde d'Orléans, fille du Régent. Ceux qui voudront faire connaiſſance avec cette étrange figure du XVIIIe ſiècle, devenue religieuſe en expiation des honteux débordements d'une cour corrompue, n'ont qu'à lire les *Confeſſions de l'abbeſſe de Chelles, fille du Régent*, par M. de Leſcure, Paris, 1863, bien qu'on ne doive pas s'étonner ſi, dans ce livre, la fantaiſie & le roman ont pris plus d'une fois la place de l'hiſtoire.

Son âge avancé (elle avoit plus de quatre-vingts ans) la détermina à demander au roi pour coadjutrice Claudine Charpin des Halles du Vernet, ſa nièce, religieuſe bénédictine & ſous-prieure du prieuré de l'Argentière, au diocèſe de Lyon. Le roi lui accorda ſa demande : le brevet de Claudine Charpin eſt du 24 avril 1713, ſes bulles ſont datées du 12 ſeptembre de la même année. Eliſabeth avoit élevé à Saint-André une nièce appelée Agnès de Villars, fille du maréchal de Villars, avec l'intention de lui tranſmettre ſon abbaye, mais la mort l'enleva le 19 ſeptembre 1707.

Eliſabeth mourut à Saint-André l'année 1718, âgée de 89 ans. Cette vertueuſe abbeſſe joignoit à beaucoup d'eſprit une piété tendre & ſolide, une bonté de cœur & une prudence qui ne ſe démentirent jamais. Le maréchal de Villars, ſon neveu, l'aimoit & l'eſtimoit juſqu'à la vénération, & il diſoit publiquement qu'il étoit redevable de tous ſes ſuccès aux prières de ſa tante.

CLAUDINE CHARPIN DES HALLES DU VERNET (1)

Claudine Charpin fut inſtallée le jour de la fulmination de ſes bulles, le 1er mars 1714.

Elle fit encore ſur le prieuré d'Aubenas une ten-

---

(1) Originaire de Saint-Symphorien-le-Chaſtel, aujourd'hui Saint-Symphorien-ſur-Coiſe. Le premier de cette maiſon connu par acte authentique eſt Barthélemy Charpin, prêtre habitué de l'égliſe cathédrale de Lyon, dont le teſtament, en date de l'année 1362, ſe trouve en minute dans le recueil intitulé : « *Teſtamenta*, » aux archives municipales du département du Rhône.

La maiſon de Charpin a donné trois chanoines-comtes à l'Egliſe de Lyon : Emmanuel, 1650; Louis, 1683; Antoine, 1690;

tative qui ne lui réuſſit pas mieux qu'à ſes devancières. Le ſieur Billard, curé de Saint-André-le-Bas, de Vienne, & lieutenant en l'officialité ordinaire, fut chargé de la commiſſion. Il arriva à Aubenas le 7 août 1716. Le lendemain, il ſe préſenta au prieuré & fit part aux Dames du ſujet de ſon voyage; M^me^ du

---

ce dernier, évêque de Limoges en 1707. Elle a eu auſſi pluſieurs chanoines-comtes de Saint-Pierre de Vienne. Pierre Charpin, chamarier de Saint-Paul, official de Lyon, fit conſtruire, de ſes deniers, en 1476, l'aiguille qui ſurmonte le clocher de l'égliſe collégiale de Saint-Paul; on y voit encore ſes armes. Etienne Charpin, prêtre de l'Egliſe de Lyon, ayant découvert dans la bibliothèque de l'ancien monaſtère de l'Ile-Barbe un manuſcrit des œuvres d'Auſone, le revit avec ſoin, & il fut publié en 1558, in-8°, chez Jean de Tournes. Il avait raſſemblé une curieuſe bibliothèque dont le catalogue, devenu très-rare, a été imprimé en 1555. Voyez ce qu'en dit le P. Jacob, « *Traicté des plus belles bibliothèques.* »

Claudine était fille de Balthazar Charpin, comte de La Foreſt-des-Halles, qui avait épouſé, le 29 ſeptembre 1642, Louiſe de Villars, fille de Claude de Villars, baron de Maclas, & de Charlotte Louet de Nogaret-Calviſſon, & ſœur d'Eliſabeth de Villars, abbeſſe de Saint-André. Claudine n'eſt pas mentionnée non plus que ſon père & ſa mère dans la notice ſur la maiſon de Charpin inſérée pp. 98-105 du *Recueil de documents pour ſervir à l'hiſtoire de l'ancien gouvernement de Lyon*, par L. Morel de Voleine & H. de Charpin. Lyon, Louis Perrin, 1854, in-fol.

Armes : *D'argent à la croix ancrée de gueules, au franc-quartier d'azur, chargé d'une molette d'or.* Deviſe : « IN HOC SIGNO VINCES. »

Roure, prieure, étoit abſente. Les autres Dames lui dirent qu'elles ne pouvoient point lui permettre l'entrée de leur maiſon, parce que depuis leur agrégation avec Cluni, elles avoient toujours été viſitées par des religieux de cet ordre, & que le cardinal de Bouillon, abbé chef ſupérieur de Cluni, leur avoit fait défenſe de recevoir d'autres viſiteurs ; qu'à l'égard de l'obédience & de l'obole d'or, elles ne les conteſtoient pas, mais qu'elles n'oſoient rien prendre ſur elles en l'abſence de la prieure. Le ſieur Billard répliqua qu'on ignoroit à Saint-André une agrégation faite à l'inſu & ſans la participation de l'abbeſſe, & que leur refus étoit un effet de leur mauvaiſe volonté & de l'envie qu'elles avoient de ſe ſouſtraire à une juriſdiction légitime, confirmée par une ſuite d'actes authentiques & non interrompus. Alors elles lui communiquèrent leur acte d'agrégation en bonne forme, & la ſommation qu'elles avoient fait donner en 1642 à Marquiſe de Villars, alors abbeſſe de Saint-André, & à qui elle n'étoit pas parvenue. Le ſieur Billard verbaliſa & ſe retira.

Le 21 mai 1718, Claudine vend aux prévôt, chanoines & Chapitre de Bourg-en-Breſſe le prieuré de Sertines & Cormoranche, pour le prix de 5,000 livres, qui furent prêtées ſur-le-champ au clergé de Vienne ſous la rente annuelle de 250 livres, réduites depuis à 125 livres ; cette aliénation fut autoriſée par l'archevêque de Vienne. Ce temporel étoit une charge pour l'abbaye de Saint-André, ſoit à cauſe de l'éloignement, ſoit à cauſe des portions congrues de trois

cures dont il étoit chargé en tout ou en partie. Cette vente fut approuvée par toute la communauté, compoſée des Dames Louiſe de Dolomieu, prieure, Hélène de Buffevent, Marguerite Allemand de Champier, Marguerite de La Poype-Conſant, Anne de Lécluſe, Magdeleine Guerin, Marguerite de Boulieu, Marie de Dolomieu, Marguerite de Bocſozel, Marie Gilette de Montfort, Marianne de Chivallet, Marie de Paſſin, Marie de Salemar, Louiſe de Châteauneuf, Marie de Chivallet, Eliſabeth de Corbeau, Anne de Grolée, religieuſes profeſſes.

En 1719, Claudine acquit le domaine de La Mure de N. Guerin, à qui elle céda un bois ſitué à Layet, dans la paroiſſe d'Eſtrablin.

Peu de temps après, elle acquit encore un pré ſitué en la prairie de Gemens, appelé le pré Marquis, qu'elle joignit au domaine des Arcs.

Le ſoin du temporel de ſa maiſon étoit toujours ſubordonné au ſpirituel, & les occupations les plus ſérieuſes & les plus importantes ne la diſpenſèrent jamais des devoirs de ſa règle. Charmée de la beauté de la maiſon du Seigneur, elle faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour y contribuer; elle acheta une croix & des chandeliers d'argent pour orner le maître-autel; le portail de l'égliſe de Saint-André, où l'on voit ſes armoiries, fut ſon dernier ouvrage. Elle mourut dans ſon abbaye vers la fin de l'année 1730.

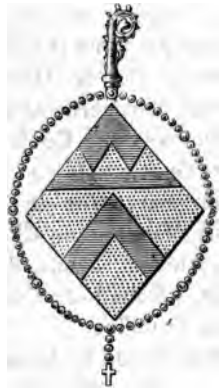

MARIE-FRANÇOISE DE VALLIER DE BY

Marie-Françoiſe de Vallier (1), religieuſe profeſſe

---

(1) Fille de Gabriel de Vallier de By & d'Anne de Roſtaing. Armes : *D'or, au chevron d'azur, au chef émanché d'or & d'azur, ſoutenu du même. Supports deux lions.*

C'eſt ainſi que ces armes ſont blaſonnées par Chorier dans ſon Nobiliaire manuſcrit de Dauphiné. Dans *l'eſtat politique*, il dit : *D'or, au chevron d'azur, au chef d'azur, ſoutenu & émanché d'or.* Le Laboureur les a blaſonnées autrement : *De gueules, à un chevron d'argent & une eſtoille de même en pointe, au chef dentellé d'argent.* Guy Allard (*Nobiliaire de Dauphiné*) : *D'or, au chevron d'azur, & cinq demi-fuſees mouvant du chef & ſoutenues de même.*

de Saint-André depuis 1719, ſuccéda à Claudine Charpin des Halles ; ſes bulles ſont du 2 janvier 1731. Elle fut inſtallée le 5 du mois de mars de la même année, en préſence de Dames Marguerite Allemand de Champier, prieure, Marie Gilette de Montfort, Marianne d'Auterive, Marie-Magdeleine de Salemar, Louiſe de Chaſteauneuf, Marie de Chivalet, Eliſabeth de Corbeau, Anne de Grolée, Etiennette-Thérèſe de Portes d'Amblérieu, Marie de Villars, Louiſe de Revol, Marie-Benoîte de Portes du Bourg, Thérèſe de Langfrei, Eléonor de Melat & Jeanne-Françoiſe de Saint-Romain, religieuſes profeſſes.

Des infirmités preſque continuelles jointes à une complexion foible ne permirent pas à Marie-Françoiſe de Vallier de développer ſes éminentes qualités & ſes talents, mais elles firent triompher ſa patience & ſa piété ; elle ſupporta ſa dernière maladie, qui fut longue & douloureuſe, avec une fermeté & une réſignation exemplaires. Enfin, épuiſée par la ſouffrance & par les remèdes, elle ſuccomba le 13 ſeptembre 1735, à l'âge de quarante-trois ans.

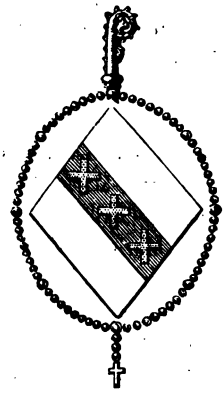

ÉTIENNETTE-THÉRÈSE DE PORTES D'AMBLERIEU

Etiennette-Thérèſe de Portes d'Amblérieu (1), religieuſe profeſſe de Saint-André, puis économe, fut nommée abbeſſe par le roi, le 15 janvier 1736, & inſtallée le 10 avril de cette année. La protection de Henry Oſwald de la Tour d'Auvergne, archevêque de Vienne, & les ſollicitations des Jéſuites eurent

(1) Chorier appelle cette famille des Portes. Elle a donné un ſecond préſident au Parlement & un préſident en la Chambre des comptes de Dauphiné.

Armes : *D'argent, à la bande de ſinople, chargée de trois croiſettes d'or.*

beaucoup de part à cette nomination. Anne de Grolée fut auſſi miſe ſur les rangs : ſa famille ſollicita vivement, & la cour ſembloit déterminée en ſa faveur, mais on eut ſoin de repréſenter que, avec d'excellentes qualités, Anne de Grolée avoit un fond de ſcrupule qui la rendoit peu propre à cette place. Ces repréſentations eurent leur effet & firent donner la préférence à Etiennette-Thérèſe de Portes ; elle la méritoit d'ailleurs. Elevée dès ſa plus tendre jeuneſſe à Saint-André, où elle avoit fait profeſſion le 1er ſeptembre 1720, elle en connoiſſoit parfaitement la règle & les véritables intérêts.

Le 4 mars 1744, Etiennette confère à Marie-Benoîte de Portes du Bourg, ſa ſœur & religieuſe profeſſe de ſa maiſon, le prieuré d'Aubenas, vacant par la mort de Mme du Roure. Elle alla ſouvent, depuis, voir la nouvelle prieure à Aubenas, & elle y ſéjournoit longtemps, mais il ne fut jamais queſtion ni de ſon droit de viſite ni de la redevance de l'obole d'or. Les Dames d'Aubenas la mirent en demeure de s'expliquer à ce ſujet avant de la recevoir dans leur monaſtère, & elle leur déclara qu'elle y venoit uniquement pour voir ſa ſœur, & nullement en qualité d'abbeſſe de Saint-André.

Les débordements extraordinaires de la rivière de Gère, en 1750 & 1752, ayant cauſé de grands dommages aux moulins de Saint-André & emporté entièrement le battoir à chanvre, ces calamités furent ſuivies peu de temps après d'un incendie qui conſuma la grange & les écuries de la métairie des Arcs. Une

prudente économie, car Etiennette ſe contentoit du ſtrict néceſſaire, la mit en état de réparer toutes ces pertes avec la plus grande promptitude, ſans être obligée de recourir à des emprunts.

Le 9 décembre 1759, elle envoya à la Monnoie de Lyon l'argenterie de ſa maiſon, pour ſe conformer à l'invitation & à l'exemple que le roi avoit donné à ſes ſujets.

Etiennette gouverna l'abbaye de Saint-André avec équité, fermeté & modération. Bien que vive & ſenſible, l'humilité & la religion lui apprirent à faire les ſacrifices auxquels les premières places expoſent ſouvent. Son amour pour les pauvres ouvroit ſans ceſſe ſes mains à l'indigence; la paix, l'union, la régularité régnoient dans ſa maiſon lorſque Dieu l'appela à lui. Elle mourut le 24 février 1762, à deux heures & demie du matin, d'une hydropiſie de poitrine, au château d'Amblérieu où elle étoit allée auprès de ſa mère pour changer d'air. Son corps fut inhumé le lendemain dans l'égliſe paroiſſiale du lieu, avant que ſa mort fût connue à Saint-André. Elle étoit âgée de cinquante-neuf ans environ, étant née à Vienne le 1^er^ mai 1703.

PIERRETTE-CÉSAR-CHARLOTTE DE CHABANNES

Pierrette-Céſar-Charlotte de Chabannes (1), fille de Meſſire Pierre-Paul de Chabannes du Verger,

(1) Elle s'appelait Charlotte-Céſarée. Née en 1718, fille de Paul de Chabannes, chevalier, ſeigneur de Vuez, du Puy & du Verger, & de Marie-Magdeleine Sallonnyer, dame d'Epiry, fille de Guillaume, ſeigneur de Rozimont. Paul de Chabannes était de la branche cadette des ſeigneurs du Verger, encore exiſtante. Voyez *Notice hiſtorique ſur la maiſon de Chabannes*, par M^me^ Antonetta Ellis, comteſſe de Chabannes. (Clermont-Ferrand, 1864, in-4°.)

Armes : *De gueules, au lion d'hermine, couronné d'or.*

comte de Chabannes, & de Dame Magdeleine de Sallonier, étoit religieuſe profeſſe au prieuré des grandes Dames bénédictines de Sainte-Colombe-lez-Vienne, & âgée de quarante-quatre ans lorsque le roi lui donna l'abbaye de Saint-André. Son brevet eſt du 16 mai 1762, & la bulle de ſa proviſion du 14 juin ſuivant. Elle fut inſtallée ſolennellement le 27 juillet de la même année, en préſence de Madame de Viennois, abbeſſe de Tullins, de Madame de La Tour-Montauban, prieure de Sainte-Colombe, & des Dames Marie-Gilette de Montfort, prieure de Saint-André, Marie-Magdeleine de Salemard, ſœur de la prieure, Louiſe de Châteauneuf, Marie de Chivalet, Eliſabeth de Corbeau, Anne de Grolée, Louiſe de Revol, Eléonor de Mélat, Jeanne-Françoiſe de Saint-Romain, Thérèſe de Rachais, Louiſe de Lombart, Chriſtine-Eſpérance de Chivallet de La Garde, Marguerite de Larnage, Marie-Françoiſe de Vallier, Thérèſe-Reine de Bouvard, Marie Anne de Luzi, Eliſabeth de Reſſis, Jeanne-Dorothée de Luzi-Pelliſſac, religieuſes profeſſes.

En 1768, Charlotte de Chabannes fait fermer de murailles hautes & ſolides la vigne qui joint le rempart de la ville, & la renferme ainſi dans la clôture de ſa maiſon qu'elle rend plus ſpacieuſe.

En 1769, elle fut obligée d'abandonner le titre du prieuré de Chaſſelai au diocèſe de Grenoble, parce que les revenus de ce prieuré ne ſuffiſoient pas pour faire la portion congrue du curé, conformément à la déclaration du roi, de 1768, qui la fixe à 500 livres.

Dès le jour de ſon inſtallation, Charlotte de Chabannes avoit pris l'adminiſtration du temporel de ſa maiſon pour en connoître les reſſources & la dépenſe; mais, auſſi peu verſée dans cette partie qu'elle étoit excellente religieuſe, elle contracta des dettes aſſez conſidérables. Cela la jeta dans la triſteſſe; la triſteſſe amena une fièvre bilieuſe inflammatoire qui l'emporta en peu de jours, le 26 mai 1769.

Là finiſſent les Mémoires de C. Charvet. Les deux dernières abbeſſes de Saint-André-le-Haut ont été ajoutées par l'éditeur, qui, par ſuite de l'entière diſperſion des archives de la royale abbaye en 1793, n'a pu ſe procurer aucun document ſur leur adminiſtration.

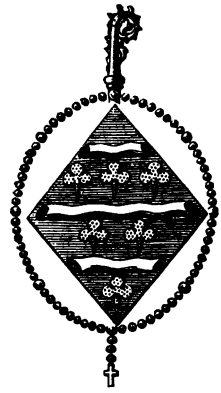

SUSANNE DES BOYAUX DE COLOMBIÈRE

Suſanne des Boyaux (1) ſuccéda, en 1769, à Charlotte-Céſarée de Chabannes, l'année même ou Charvet acheva ces Mémoires. Elle put voir approcher la ruine de ſa maiſon, mais le ciel lui épargna la douleur d'en être témoin. Elle était morte en 1787.

---

(1) Maiſon du Bourbonnais qui a donné quatre chevaliers à l'ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem, de 1579 à 1711.

Armes : *D'azur, à trois boyaux d'argent, les extrémités de gueules, accompagnés de ſix trèfles d'or*, 3, 2 & 1.

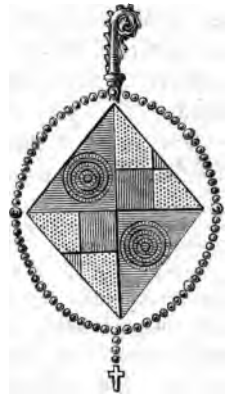

N. DE VIRIEU-BEAUVOIR

N. de Virieu-Beauvoir (1) fut nommée abbeſſe à la mort de Suſanne des Boyaux en 1787. Elle gouvernait encore l'abbaye lorſque l'Aſſemblée nationale décréta la ſuppreſſion des ordres religieux. On comptait alors à Saint-André douze religieuſes profeſſes.

Les officiers municipaux étant venus leur déclarer,

---

(1) Armes : *Ecartelé aux 1 & 4 d'azur, à trois vires d'or, l'une dans l'autre*, qui eſt Virieu ; *aux 2 & 3, écartelés d'or & de gueules*, qui eſt de Beauvoir.

Deviſe : VIRESCIT VULNERE VIRTUS ET SINE FINE.

au nom de la loi, qu'elles étaient libres, toutes répondirent qu'elles ne voulaient pas quitter leur monaſtère, & elles n'en ſortirent que contraintes par la force. L'antique abbaye devint propriété nationale, ſes biens furent vendus (1), & il ne reſte aujourd'hui que l'égliſe, qui lors du rétabliſſement du culte, devint l'égliſe paroiſſiale de Saint-André-le-Haut.

---

(1) La Révolution procéda, pour les biens de l'Egliſe, exactement comme les huguenots en 1562 : l'expulſion des perſonnes, la ſéqueſtration, puis le pillage, la démolition des égliſes & des couvents ou leur transformation; avec cette différence ſeulement, que les chefs de la réforme avaient uſé brutalement du droit du plus fort, & que la Révolution, en dépouillant ſes victimes, avait l'hypocrite prétention d'agir au nom de la liberté, de l'égalité & des droits de l'homme & du citoyen proclamés par elle comme la baſe du nouvel état ſocial.

TABLEAU

DE L'ABBAYE DE SAINT-ANDRÉ-LE-HAUT

Les Dames de Saint-André ont changé trois fois de règle. Inſtituées par ſaint Léonien, elles gardèrent d'abord la clôture. Quoique l'on n'en ait aucune preuve certaine, on peut très-légitimement le préſumer de l'auſtérité de ſaint Léonien, lequel vivoit reclus dans ſa cellule, ne ſe montrant à perſonne, & l'inférer des termes de l'épitaphe de ce ſaint patriarche des moines du diocèſe de Vienne. Il y eſt dit qu'il gouverna des moniales renfermées dans leur monaſtère, *monachas vero ambitu monaſterii infra urbem incluſas*. Le premier article de la règle de ſaint Céſaire, qui vivoit à peu près dans le même temps, ordonne la clôture.

Au commencement du IX^e^ ſiècle, ſous l'empereur Charlemagne, l'archevêque de Vienne ayant rétabli cette maiſon ruinée par les Sarrazins vers le milieu du VIII^e^ ſiècle, elles embraſſèrent la règle faite au

concile d'Aix-la-Chapelle pour les chanoineſſes régulières, & les lieux réguliers furent bâtis & diſpoſés pour cela.

Saint-André fut détruit une deuxième fois, dans le X^e ſiècle, par les incurſions des Hongrois & les uſurpations des grands.

Rodolphe III, roi de Bourgogne, le fonda de nouveau au XI^e, & fit venir des religieuſes de Saint-Céſaire d'Arles pour former le nouvel établiſſement. Il leur donna la règle de ſaint Benoît, à l'inſtigation d'Odilon, abbé de Cluny, ſans rien changer à leur état de chanoineſſes.

En 1173, les Dames de Saint-André obtiennent du pape Alexandre III, par la médiation de Louis VII, roi de France, l'exemption de la juriſdiction de l'ordinaire.

L'an 1628, elles embraſſent la clôture, ſe déterminant aux trois vœux ſolennels de chaſteté, pauvreté, obéiſſance, & acceptant une règle appropriée à leur nouvel état.

En 1630, elles ſe remettent ſous la juriſdiction de l'ordinaire. Marquiſe de Villars, abbeſſe, avoit rétabli & bâti à neuf les lieux réguliers, entièrement détruits par les calviniſtes en 1562, & elle les avoit conſtruits d'une manière convenable.

CÉRÉMONIAL

DES

DAMES DE SAINT-ANDRÉ

POUR

LA VÊTURE ET LA PROFESSION

VÊTURE, PRISE D'HABIT OU VOILE BLANC

CETTE cérémonie ſe fait toujours après midi. Lorſque le dernier coup de vêpres a ſonné, la poſtulante ſort de l'abbaye par la grande porte. Celui qui a été choiſi par elle ou par les parents pour lui ſervir de parrain lui préſente la main dès qu'elle eſt hors de la maiſon, & la conduit à l'égliſe où ils entrent par la grande porte extérieure accompagnés des perſonnes qui veulent honorer la cérémonie de leur préſence.

Lorſqu'ils ſont entrés dans l'égliſe, la poſtulante ſe met à genoux ſur un prie-Dieu couvert d'un tapis qui lui eſt préparé au milieu de la nef, ayant derrière elle un fauteuil. Dès qu'elle eſt à genoux, les vêpres commencent. Elle ſe lève au Magnificat *& s'agenouille pendant les oraiſons.*

Vêpres finies, elle s'aſſied & entend le ſermon, obſervant de faire une inclination de tête & un peu de corps toutes les fois que le prédicateur l'apoſtrophe. Le ſermon dit, Madame l'abbeſſe & toutes les Dames deſcendent de la tribune à la chapelle de communion où on a préparé un fauteuil pour Madame l'abbeſſe, près le marchepied de l'autel. Elle ſe tient debout devant la grille de ladite chapelle, ayant à ſon côté la religieuſe qui porte ſa croſſe.

Cependant on porte un cierge allumé à la poſtulante. Elle le prend de la main droite, donne la gauche à ſon parrain & monte avec lui au presbytère, près le mur de l'égliſe du côté droit, vis-à-vis la grille de la chapelle de communion, en face de Madame l'abbeſſe. Là on lui jette un couſſin ſur lequel elle ſe met à genoux. Alors Madame l'abbeſſe lui dit : « Mademoiſelle, que demandez-vous ? » La poſtulante répond en s'inclinant profondément : « Madame, je demande la miſéricorde de Dieu, la miſération de l'Ordre & votre ſociété, Madame, s'il vous plaît. » — Madame l'abbeſſe répond : « Mademoiſelle, approchez. » — La poſtulante ſe lève & vient au milieu du presbytère, fait une profonde révérence au Saint-Sacrement & s'agenouille ſur le couſſin qu'on lui porte, regardant Madame l'abbeſſe qui lui dit pour la deuxième fois : « Mademoiſelle, que demandez-vous ? » Celle-ci répond comme deſſus, &

l'abbeſſe lui dit encore : « Approchez. » — Alors elle s'avance auprès de la grille & s'agenouille. Madame l'abbeſſe lui dit pour la troiſième fois : « Mademoiſelle, que demandez-vous ? » La poſtulante fait la même réponſe, & Madame l'abbeſſe lui dit : « Mademoiſelle, votre demande vous eſt accordée. »

Auſſitôt la poſtulante ſe lève & fait une révérence à Madame l'abbeſſe. Enſuite elle va ſe préſenter à la porte de la chapelle de communion. Arrivée ſur le dernier degré de cette porte, elle fait une révérence à celui qui lui a donné la main, enſuite à tous les aſſiſtants. Alors Madame l'abbeſſe lui ouvre la porte, la prend par la main & entonne l'antienne Veni ſponſa Chriſti, *que le chœur continue :*

Veni ſponſa Chriſti, accipe coronam quam tibi Dominus præparavit in æternum.

Après que le chœur a chanté l'antienne, la poſtulante chante ſeule les paroles de ſainte Agnès :

Regnum mundi & omnem ornatum ſæculi contempſi propter amorem Domini noſtri Jeſus Chriſti *, quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi.

℣. Eructavit cor meum verbum bonum, dico opera mea Regi (1).

Madame l'abbeſſe s'aſſied ſur ſon fauteuil pendant que la poſtulante chante ce répons. Le répons fini, la poſtulante quitte ſon cierge & ſe met à genoux devant Madame l'abbeſſe, qui lui coupe un peu de cheveux ; cela fait, elle ſe

(1) Ps. 44, ℣. 1.

lève, fait la révérence à Madame & paſſe de la chapelle de communion au corridor où on la revêt de l'habit de l'ordre. Pendant ce temps, le chœur chante l'hymne Veni Creator *& quelques antiennes. Lorſque la poſtulante eſt habillée, elle rentre dans la chapelle de communion; alors Madame l'abbeſſe lui met le voile blanc. Pendant que quelques Dames l'ajuſtent & l'arrêtent avec des épingles, Madame l'abbeſſe entonne le* Te Deum, *& pendant que le chœur le chante, la novice embraſſe Madame l'abbeſſe & toutes les Dames de la maiſon. Ainſi finit cette touchante cérémonie.*

BÉNÉDICTION DES VIERGES, CONSÉCRATION, PROFESSION, VŒUX SOLENNELS, VOILE NOIR

Autrefois il falloit avoir vingt-cinq ans accomplis pour faire profeſſion. Le Pontifical romain le dit formellement : Pontifex antequam ad miſſam ſe paret, in loco competenti, præſentantur ei virgines benedicendæ, qui de earum ætate & propoſito ſingulariter ſingulas videlicet an annum vigeſimum quintum compleverint, ſi voluntatem & propoſitum ſervandæ virginitatis habeant, diligenter inquirit, &c.

L'édit de Châteaubriant de l'an 1512 *déroge à l'uſage antérieur qui admettoit les religieux profès aux ſucceſſions qui leur étoient échues, parce qu'alors ils n'étoient pas frappés de la mort civile. Cet édit défend aux novices de diſpoſer au-delà du tiers de leurs meubles en faveur des maiſons dans leſquelles ils feront profeſſion à l'avenir.*

La cérémonie de la bénédiction ou profeſſion ſolemnelle ſe fait toujours le matin, à cauſe de la meſſe pendant laquelle on fait la bénédiction.

On met ſur l'autel le voile noir, la bague & la couronne préparés pour la novice. Dans l'abbaye de Saint-André, on les place ſur l'autel du côté de l'évangile. Suivant le Pontifical romain, ils doivent être placés du côté de l'épître, in cornu epiſtolæ.

Si c'eſt un archevêque ou un évêque qui fait la bénédiction, on lui prépare, dans le presbytère, du côté droit, vis-à-vis la grille de la chapelle de communion, un prie-Dieu orné d'un tapis & d'un couſſin, une table couverte d'un linge propre où l'on met ſes ornements pontificaux, & un fauteuil devant la table, lequel doit être tourné devant l'autel, le tout ſurmonté d'un dais.

Si c'eſt un grand-vicaire ou un prêtre commis, il s'habille dans la ſacriſtie.

Lorſque l'évêque prend ſes bas & ſes ſouliers pontificaux, deux domeſtiques, par reſpect pour le Saint-Sacrement, tiennent un voile élevé devant lui.

Le célébrant dit la meſſe du jour, mais il y ajoute la collecte ſuivante pour les vierges, ſous la même & ſeule finale per Dominum, *&c.*

Da, quæſumus, Domine, his famulabus tuis, quas Virginitatis honore dignatus es decorare, inchoati operis conſummatum effectum, & ut perfectam tibi offerrant plenitudinem initia ſua mereantur perducere ad finem. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum filium tuum qui tecum vivit & regnat per omnia ſæcula ſæculorum. Amen.

Pendant que le célébrant lit l'épître, Madame l'abbeſſe, la novice & toutes les Dames deſcendent de la tribune à la chapelle de communion, portant un cierge allumé.

Lorſque le célébrant a dit le répons graduel, on place ſur le marchepied, vis-à-vis le milieu de l'autel, un fauteuil ſur lequel il s'aſſied. Alors le prébendier, vêtu d'un ſurplis & d'une chappe, s'approche de la grille de communion & adreſſe ces paroles aux Dames & aux novices :

Prudentes virgines, aptate veſtras lampades, ecce ſponſus venit, exite obviam ei (1) — (A).

A l'inſtant on ouvre la porte de la chapelle de communion. Madame l'abbeſſe ſort la première, ſuivie de la novice, accompagnée de deux paranymphes, c'eſt-à-dire de deux Dames des plus anciennes, & d'une demoiſelle pour porter ſon cierge. Madame l'abbeſſe va ſe placer dans le chœur, où on lui a préparé un ſiége au bas du degré de l'autel, du côté de l'épître.

La novice & les deux Dames viennent au milieu du presbytère, ſur un tapis étendu par terre, vis-à-vis le milieu de l'autel. La novice porte ſon voile blanc abattu & ſe met à genoux ſur le tapis, les deux Dames qui l'accompagnent, au milieu ; la demoiſelle, derrière.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le prébendier adreſſe ces paroles au célébrant :

---

(1) Math., cap. 25.

(A) Les dames devroient allumer leur cierge après ces paroles, où il faudroit les leur adreſſer lorſqu'elles ſont encore dans la tribune avant qu'elles allument leur cierge.

Reverendiſſime pater *ſi c'eſt un évêque*, Reverende *ſi c'eſt un ſimple prêtre*, poſtulat ſancta mater Eccleſia catholica ut has præſentes virgines dignemini benedicere & conſecrare, ac Domino noſtro Jeſu Chriſto ſummi Dei Filio deſponſare.

Le célébrant dit : Scis illas dignas eſſe?

Le prébendier répond : Quantùm humana fragilitas noſſe ſinit, credo & teſtificor illas dignas eſſe.

Le célébrant, toujours aſſis, adreſſe ces paroles aux aſſiſtants : Auxiliante Domino Deo & Salvatore noſtro Jeſu Chriſto, eligimus has prudentes virgines benedicere & conſecrare, ac Domino noſtro Jeſu Chriſto ſummo Dei Filio deſponſare.

Le célébrant appelle enſuite les vierges trois fois & leur dit : Venite.

Les vierges ſe lèvent & répondent, ſi elles ſont pluſieurs : Et nunc ſequimur. *S'il n'y en a qu'une, elle répond :* Et nunc ſequor.

Les vierges s'avancent trois ou quatre pas avec les deux paranymphes & la demoiſelle qui porte le cierge, & s'agenouillent.

Le célébrant leur dit pour la ſeconde fois : Venite.

Les vierges debout répondent : Et nunc ſequimur. *Puis elles vont avec les paranymphes à la baluſtrade du chœur où elles ſe mettent à genoux.*

Le célébrant dit pour la troiſième fois : Venite filiæ, audite me, timorem Domini docebo vos (1).

(1) Ps. 33, ℣. 12.

Les vierges ſe lèvent & répondent : Et nunc ſequimur in toto corde; timemus te & quærimus faciem tuam videre, Domine, ne confundas nos, ſed fac nobis juxta manſuetudinem tuam & ſecundùm multitudinem miſericordiæ tuæ.

Après ces paroles, les deux Dames paranymphes demeurent à genoux à la baluſtrade juſqu'à la fin de la cérémonie. Les vierges s'avancent juſqu'au premier degré de l'autel, elles s'agenouillent, remettent leur cierge aux demoiſelles & étant profondément inclinées juſqu'à terre, elles diſent : Suſcipe me, Domine, ſecundùm eloquium tuum, ut non dominetur mihi omnis injuſtitia.

Ce verſet fini, elles ſe lèvent & le célébrant les interroge à haute voix :

Vultis in ſanctæ virginitatis propoſito permanere?

Elles répondent : Volumus.

Alors elles vont toutes, les unes après les autres, s'agenouiller aux pieds du célébrant. Elles mettent leurs mains jointes dans les ſiennes, & il leur dit : Promittis te virginitatem ſervare?

Chaque vierge répond : Promitto.

Le célébrant dit : Deo gratias.

Après ces mots, chaque vierge baiſe la main du célébrant, & toutes ſe retirent vers le tapis ſur lequel elles ſe mettent à genoux. Le célébrant s'adreſſant à elles, leur dit : Vultis benedici & conſecrari, ac Domino noſtro Jeſu Chriſto ſummi Dei Filio deſponſari?

Elles répondent : Volumus.

Le célébrant ſe lève, ſe met à genoux devant ſon fauteuil, ſur lequel il s'appuie. Les aſſiſtants s'agenouillent en même temps, & les vierges ſe proſternent ſur le tapis, la face contre terre. Le célébrant récite les litanies, & les aſſiſtants répondent. Après ces paroles : Ut omnibus fidelibus, &c., *il ſe lève, & ſe tournant vers les vierges, il dit :*

Ut præſentes ancillas tuas bene † dicere digneris.

℟. Te rogamus, audi nos.

Ut præſentes ancillas tuas bene † dicere & ſancti † ficare digneris.

℟. Te rogamus, audi nos.

Le célébrant ſe remet à genoux devant ſon fauteuil & achève les litanies. Les litanies dites, on entonne le Veni Creator. *La première ſtrophe dite, le célébrant & tout le monde ſe lève, les vierges même, & l'hymne fini, le célébrant bénit les voiles noirs.*

Dominus vobiſcum. ℟. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS. Suppliciter te Domine rogamus, ut ſuper has veſtes ancillarum tuarum capitibus imponendas Benedictio tua benigna deſcendat, & ſint hæ veſtes benedictæ, conſecratæ, immaculatæ & ſanctæ. Per Dominum noſtrum. AMEN.

OREMUS. Caput omnium fidelium Deus, & totius corporis Salvator, hæc operimenta velaminum quæ famulæ tuæ, propter tuum tuæque genitricis beatiſſimæ Virginis Mariæ amorem ſuis capitibus ſunt impo-

ſituræ, dexterâ tuâ ſanctifica & hoc quod per illa myſticè datur intelligi, tuâ ſemper cuſtodiâ, corpore pariter & animo incontaminato cuſtodiant, ut quando ad perpetuam Sanctorum remunerationem venerint, cum prudentibus & ipſæ virginibus præparatæ, te precedente, ad ſempiternæ felicitatis nuptias introire mereantur. Qui vivis & regnas per omnia ſæcula ſæculorum. AMEN.

Le célébrant aſperge les voiles avec l'eau bénite, enſuite il bénit les anneaux.

OREMUS. Creator & conſervator humani generis, dator gratiæ ſpiritualis & largitor humanæ ſalutis, tu Domine, emitte benedictionem tuam ſuper hos annulos, ut quæ eos geſtaverint, cœleſti virtute munitæ, fidem integram, fidelitatem ſinceram teneant ſicut ſponſæ Chriſti, virginitatis propoſitum cuſtodiant, & in caſtitate perpetuâ perſeverent. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. AMEN.

Le célébrant aſperge les anneaux avec l'eau bénite, & demeurant debout, tourné vers le crucifix, il bénit les couronnes.

OREMUS. Benedic, Domine, ornamenta iſta & præſta per invocationem tui nominis, ut quæcumque ea portaverint, ſi tibi fideliter ſervierint, coronam quam illæ deſignant, in cœlo percipere mereantur, qui in trinitate perfecta vivis & regnas, Deus, per omnia ſæcula ſæculorum. ℟. AMEN.

Le célébrant aſperge les couronnes, & il s'aſſied ſur

ſon ſauteuil. Les vierges viennent devant lui au pied du degré de l'autel, & chantent les unes après les autres :

℟. Regnum mundi & omnem ornatum ſæculi contempſi propter amorem Domini noſtri Jeſu Chriſti quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi. ℣. Eructavit cor meum verbum bonum, dico opera mea regi * quem vidi, &c.

Le célébrant, tourné vers les vierges, les mains jointes, récite ſur elles l'oraiſon ſuivante :

OREMUS. Reſpice, Domine, propitius ſuper has famulas tuas, ut ſanctæ virginitatis propoſitum quod, te inſpirante, ſuſceperunt, te gubernante, cuſtodiant. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum filium tuum qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus. (*Le célébrant ouvre les mains & continue*) : Per omnia ſæcula ſæculorum. ℟. AMEN.

℣. Dominus vobiſcum. ℟. Et cum ſpiritu tuo.

℣. Surſùm corda. ℟. Habemus ad Dominum.

℣. Gratias agamus Domino Deo noſtro. ℟. Dignum & juſtum eſt.

Vere dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutare nos tibi ſemper & ubique gratias agere, Domine ſancte Pater omnipotens, æterne Deus, caſtorum corporum benignus habitator, & incorruptarum Deus amator animarum, qui humanam ſubſtantiam in primis hominibus diabolica fraude vitiatam, ità in verbo tuo per quod omnia facta ſunt reparas, ut eam non ſolum ad primæ originis innocentiam revoces, ſed etiam ad ex-

perientiam æternorum bonorum quæ in novo ſæculo ſunt habenda perducas & obſtrictos adhuc conditione mortalium, jam ad ſimilitudinem provehas angelorum. Reſpice, Domine, ſuper has famulas tuas quæ in manu tuâ continentiæ ſuæ propoſitum collocantes, tibi devotionem ſuam offerunt, a quo & ipſæ vota aſſumpſerunt. Quomodo enim animus mortali carne circumdatus legem naturæ, libertatem licentiæ vita conſuetudinis & ſtimulos ætatis evincerit, niſi tu Deus, per liberum arbitrium hunc in eis amorem virginitatis clementer accenderes, tu hanc cupiditatem in earum cordibus benignus aleres, tu fortitudinem miniſtrares? Effuſa namque in omnes gentes gratia tua ex omni notione, quæ ſub cœlo eſt, in ſtellarum innumerabilem numerum novi teſtamenti heredibus adoptatis, inter cæteras virtutes quas filiis tuis non ex ſanguinibus neque ex voluntate carnis, ſed de Spiritu Sancto tuo genitis indidiſti etiam hoc donum in quaſdam mentes de largitatis tuæ fonte defluxit; ut cum honorem nuptiarum nulla interdicta minuiſſent ac ſuper ſanctum conjugium nuptialis benedictio permaneret, exiſterent tamen ſublimiores animæ quæ in viri ac mulieris copula faſtidirent connubium, concupiſcerent ſacramentum, nec imitarentur quod nuptiis agitur, ſed diligerent quod nuptiis prænotatur. Agnovit auctorem ſuum beata virginitas & æmula integritatis angelicæ, illius thalamo, illius cubiculo ſe devovit, qui ſic perpetuæ virginitatis eſt ſponſus quemadmodum perpetuæ virginitatis eſt filius. Implorantibus ergo auxilium tuum, Domine,

& confirmari ſe benedictionis tuæ conſecratione cupientibus, da protectionis tuæ munimen & regimen, ne hoſtis antiquus qui excellentiora ſtudia ſubtilioribus infeſtat inſidiis ad obſcurandam perfectæ continentiæ palmam, per aliquam mentis ſerpat incuriam, & rapiat de propoſito virginum quod etiam moribus decet ineſſe nuptiarum. Sit in eis, Domine, per donum Spiritûs tui, prudens modeſtia, ſapiens benignitas, gravis lenitas, caſta libertas, in caritate ferveant, & nihil extrà te diligant. Laudabiliter vivant, laudari non appetant. Te in ſanctitate corporis in animæ ſuæ puritate glorificent. Amore te timeant, amore te ſerviant. Tu eis ſis honor, tu gaudium, tu voluntas, tu in mœrore ſolatium, tu in ambiguitate conſilium, tu in injuria defenſio, in tribulatione patientia, in paupertate abundantia, in jejunio cibus, in infirmitate medicina. In te habeant omnia quem diligere appetant ſuper omnia. Per te quod ſunt profeſſæ cuſtodiant, ſcrutatori pectorum non corpore placituræ ſed mente; tranſeant in numerum puellarum ſapientium, ut cœleſtem ſponſum, virtutum accenſis lampadibus, cum oleo præparationis expectent, nec turbatæ improviſo regis adventu ſed ſecuræ, cum lumine & præcedentium virginum choro junctæ, jucundanter occurrant. Et ne excludantur cum ſtultis ſed regalem januam cum ſapientibus virginibus licenter introeant, & in agni tui perpetuo comitatu probabiles manſura caſtitate permaneant. Quatenus centeſimi fructus, dono virginitatis decorari, te donante, mereantur. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum filium tuum

qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus, per omnia ſæcula ſæculorum.

Le célébrant étant debout, tourné vers les vierges, récite l'antienne ſuivante :

Veni, electa mea, & ponam in te thronum meum quia concupivit rex ſpeciem tuam. ℣. Audi filia, & vide & inclina aurem tuam * quia, &c.

Le célébrant s'aſſied ſur ſon fauteuil, & les vierges viennent devant lui, au bas du degré de l'autel, où elles chantent à genoux :

Ancilla Chriſti ſum, ideo me oſtendo ſervilem habere perſonam.

Le célébrant interroge les vierges :

Vultis perſiſtere in ſancta virginitate quam profeſſæ eſtis ?

Les vierges répondent : Volumus.

Le célébrant met les voiles ſur la tête des vierges en diſant :

Accipe velamen ſacrum quo cognoſcaris mundum contempſiſſe, & te Chriſto Jeſu veraciter humiliterque, toto cordis anniſu, ſponſam perpetualiter ſubdidiſſe, qui te ab omni malo defendat, & ad vitam perducat æternam. ℟. AMEN.

Pendant l'oraiſon, les deux Dames paranymphes attachent les voiles des vierges, & l'oraiſon finie, les vierges chantent l'antienne :

Poſuit ſignum in faciem meam, ut nullum præter eum amatorem admittam.

Après l'antienne, les vierges ſe retirent du presbytère ſur le tapis, & le célébrant, debout & tourné vers elles, dit : Dominus vobiſcum. ℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS. Famulas tuas, Domine, tuæ cuſtodia muniat pietatis, ut virginitatis ſanctæ propoſitum quod, te inſpirante, ſuſceperunt, te protegente, illœſum cuſtodiant. Qui vivis & regnas cum Deo patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia ſæcula ſæculorum. ℟. AMEN.

Le célébrant, toujours debout, dit l'antienne :

Deſponſavi, dilecta, veni, hyems tranſiit, turtur canit, vineæ florentes redolent.

Le célébrant, prenant l'anneau de la main droite, tient de ſa gauche la main droite de la novice & lui met l'anneau au doigt annulaire, en diſant :

Deſponſo te Jeſu Chriſto Filio ſummi Patris, qui te illœſam cuſtodiat. Accipe ergo annulum fidei, ſignaculum Spiritus Sancti, ut ſponſa Dei voceris, & ſi ei fideliter ſervieris, in perpetuum coroneris. In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. ℟. AMEN.

La novice étant à genoux, chante ce qui ſuit :

Ipſi ſum deſponſata cui angeli ſerviunt, cujus pulchritudinem ſol & luna mirantur.

Les novices retournent au presbytère, ſur leur tapis, où elles s'agenouillent, & tout de ſuite, levant la main droite où eſt l'anneau, elles chantent l'antienne :

Annulo ſuo ſubharravit me Dominus meus Jeſus

Chriſtus & tanquam ſponſam decoravit me coronâ.

Le célébrant, debout, récite l'oraiſon ſuivante ſur les vierges :

Benedicat vos conditor cœli & terræ, Deus Pater omnipotens, qui vos eligere dignatus eſt ad beatæ Mariæ matris Domini noſtri Jeſu Chriſti conſortium, ut integram & immaculatam virginitatem quam profeſſæ eſtis coram Deo & angelis ejus conſervetis, propoſitum teneatis, caſtitatem diligatis, patientiam cuſtodiatis, ut coronam virginitatis accipere mereamini. Per eumdem Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum. ℟. AMEN.

Le célébrant, aſſis, appelle les vierges :

Veni, ſponſa Chriſti, accipe coronam quam tibi Dominus præparavit in æternum.

Le célébrant met la couronne ſur la tête des vierges qui viennent du presbytère ſe mettre à genoux devant lui, & il dit :

Accipe coronam virginitatis excellentiæ, ut ſicut per manus noſtras coronaris in terris, ita a Chriſto gloria & honore coronari merearis in cœlo. Per eumdem Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. AMEN.

Madame l'abbeſſe & les deux Dames paranymphes attachent la couronne ſur la tête des vierges, qui chantent à genoux l'antienne :

Induit me Dominus cyclade auro texta, & immenſis monilibus ornavit me.

Les vierges ſe retirent vers leur tapis & ſe tiennent

debout; le célébrant, auſſi debout & tourné vers elles, dit l'oraiſon ſuivante :

Dominus vobiſcum. ℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS. Da, quæſumus, omnipotens Deus, ut hæ famulæ tuæ quæ pro ſpe retributionis æternæ tibi Domino Deo deſiderant confecrari, plena fide animoque in ſancto propoſito permaneant. Tribue eis, Domine, humilitatem, caſtitatem, obedientiam, charitatem & omnium bonorum operum quantitatem, ut ad meritum æternæ gloriæ poſſint pervenire. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. AMEN.

L'oraiſon finie, les vierges ſe mettent à genoux, & le célébrant, aſſis, continue l'oraiſon ſuivante :

OREMUS. Te invocamus, Domine ſancte Pater omnipotens, æterne Deus, ſuper has famulas tuas quæ tibi voverunt pura mente mundoque corde ſervire, ut eas ſociare digneris inter illos centum quadraginta quatuor milia qui virgines permanſerunt, & ſe cum mulieribus non coinquinaverunt, in quorum ore dolus non eſt inventus. Ita & has famulas tuas facias permanere immaculatas uſque ad finem, per immaculatum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum filium tuum qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia ſæcula ſæculorum. ℟. AMEN.

Après cette oraiſon, les vierges ſe lèvent & chantent :

Ecce quod concupivi jam video, quod ſperavi jam

teneo, illi ſum juncta in cœlis quem in terris poſita, totâ devotione dilexi.

Les vierges demeurent debout & s'inclinent de corps & de tête pendant que le célébrant, aſſis & tenant ſes mains jointes devant ſa poitrine, récite les bénédictions ſuivantes :

Deus plaſmator corporum, afflator animarum, qui nullam ſpernis ætatem, nullum ſexum reprobas, nullam conditionem gratiâ tuâ ducis indignam, ſed omnium æqualis creator es & redemptor, tu has famulas tuas quas ex omni numero gregis ut bonus paſtor ad conſervandam coronam perpetuæ virginitatis & caſtimoniam animæ eligere dignatus es, tuæ protectionis ſcuto circumtege, & ad omne opus virtutis & gloriæ, magiſtrante ſapientia, præpara ut vincentes carnis illecebras & illicita connubia recuſantes, inſolubilem Domini noſtri Jeſu Chriſti copulam mereantur. His, petimus Domine, arma ſuggeras non carnalia, ſed Spiritûs virtute potentia, ut te muniente, earum ſenſus & membra in earum corporibus & animabus non poſſit dominari peccatum, ac ſub tua gratia vivere cupientibus nihil ſibi defenſor malorum & inimicus bonorum de his vaſis nomini tuo conſecratis prævaleat vindicare.

Omnem etiam nocivum calorem imber gratiæ tuæ cœleſtis extinguat, lumen verò perpetuæ caſtitatis accendat; facies pudica ſcandalis non pateat, neque incautis occaſionem tribuat negligentia delinquendi. Sit in eis caſta virginitas, ſit ornata pariter & armata

fide integrâ, ſpe certâ, charitate ſincerâ, ut præparato animo ad continentiam, virtus tanta præſtetur quæ ſuperet diaboli univerſa figmenta, & contemnendo præſentia, futura ſectentur; jejunia epulis carnalibus præferant, lectiones ſacras & orationes conviviis & potationibus anteponant, ut orationibus paſtæ & eruditionibus expletæ, illuminatæ vigiliis, opus virginalis gratiæ exerceant. His igitur virtutum armis has tuas famulas interius exteriuſque communiens, præſta inoffenſum curſum virginitatis implere. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. AMEN.

Les vierges ſe mettent à genoux, & le célébrant, aſſis & en mitre, prononce ſur elles ces bénédictions :

Benedicat vos Deus Pater & Filius & Spiritus Sanctus omni benedictione ſpirituali, ut manentes ſemper incorruptæ, inviolatæ & immaculatæ, ſub veſtimento Sanctæ Mariæ matris Domini noſtri Jeſu Chriſti, requieſcat ſuper vos Spiritus ſeptiformis gratiæ, Spiritus ſapientiæ & intellectus, Spiritus conſilii & fortitudinis, Spiritus ſcientiæ & pietatis (1), & repleat vos Spiritus timoris Domini, fragiles ſolidet invalidaſque confirmet, pietate allevet & mentes regat, vias dirigat, cogitationes ſanctas inſtituat, actus probet, opera perficiat, charitate ædificet, ſapientiâ illuminet, caſtitate muniat, ſcientiâ inſtruat, fide firmet, in virtute multiplicet, in ſanctitate ſublimet, ad patientiam

(1) Iſaie, chap. XI.

præparet, ad obedientiam ſubdat, ſobrias protegat & pudicas, in infirmitate viſitet, in dolore relevet, in tentatione cuſtodiat, in proſperitate temperet, in iracundia mitiget, in iniquitate emundet, infundat gratiam, remittat offenſam, tribuat diſciplinam, ut his & ſimilibus virtutibus fultæ & ſanctis operibus illuſtratæ, illa ſemper ſtudeatis agere quæ digna ſunt remuneratione. Illum habeatis teſtem quem habituræ eſtis judicem, & vos aptetis ut præfulgentem geſtetis in manu lampadem, intraturæ ſponſi thalamum, occurratis cum gaudio, & nihil in vobis reperiat fœtidum, nihil ſordidum, nihil occultum, nihil corruptum, nihil inhoneſtum, ſed niveas & candidas animas, corporaque lucida atque ſplendida, ut cum ille dies tremendus remunerationis juſtorum retributioniſque malorum advenerit, non inveniat in vobis ultrix flamma quod urat, ſed divina pietas quod coronet; quos jam in hoc ſæculo converſatio religioſa mundavit, ut ad tribunal æterni regis aſcenſuræ celſaque palatia, cum eiſdem mereamini habere protectionem, qui ſequuntur agnum & cantant canticum novum ſine ceſſatione, illic percepturæ præmium poſt laborem, ſemperque maneatis in viventium regione, atque ipſe benedicat vos de cœlis, qui per crucis paſſionem humanum genus eſt dignatus venire in terris redimere, Jeſus Chriſtus Dominus noſter qui cum æterno Patre & Spiritu Sancto in unitate perfecta vivit & regnat Deus in ſæcula ſæculorum. ℟. AMEN.

*Après ces bénédictions, le célébrant continue la meſſe; il dit l'*Alleluia, *le trait ou la proſe.*

A l'Offertoire, les vierges vont à l'autel offrir leurs cierges & retournent à leurs places ſur le tapis. Si c'eſt un prélat qui officie, elles baiſent ſon anneau.

A la Communion, lorſque le prêtre prend le calice pour boire le précieux ſang, les novices vont à l'autel s'agenouiller ſur la première marche, elles s'inclinent profondément & récitent le Confiteor.

Après le Domine non ſum dignus, *pendant que le célébrant tient la ſainte hoſtie élevée ſur le ciboire, les vierges ſe lèvent & prononcent leurs vœux à haute voix; enſuite elles ſe mettent à genoux & reçoivent la ſainte hoſtie.*

Après la Communion, elles ſe lèvent ſucceſſivement & vont mettre ſur l'autel, du côté de l'épître, leurs vœux ou promitto *écrits. Elles font la génuflexion en arrivant, baiſent l'autel & ſe retirent ſur le tapis où, s'étant miſes à genoux, elles chantent :*

Mel & lac ex ejus ore ſuſcepi & ſanguis ejus ornavit genas meas.

POST-COMMUNION POUR LES VIERGES.

Deus qui habitaculum tuum in corde pudico fundaſti, reſpice ſuper has famulas tuas, & quæ caſtigationibus aſſiduis poſtulant tua conſolatione percipiant. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, &c. ℟. AMEN.

Après que le célébrant a donné la bénédiction, il s'aſſied

ſur ſon fauteuil au milieu de l'autel. Les vierges vont ſe mettre à genoux à ſes pieds, & il récite cette oraiſon :

OREMUS. Exaudi, Domine, præces noſtras, & ſuper nos famulas tuas ſpiritum tuæ benedictionis infunde, ut cœleſti munere ditatæ, & tuæ majeſtatis gratiam poſſint acquirere & bene vivendi aliis exemplum præbere. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. AMEN.

Après l'oraiſon, le célébrant leur donne ſucceſſivement le bréviaire & leur dit :

Accipe librum ut incipias horas canonicas & legas officium in eccleſia. In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. ℟. AMEN.

Les vierges reçoivent le bréviaire des mains du célébrant & demeurent à genoux pendant qu'il entonne le Te Deum. *Après le premier verſet, elles ſe lèvent & vont embraſſer Madame l'abbeſſe, les deux dames paranymphes & enſuite toutes les dames profeſſes qui ſont dans la chapelle de communion, faiſant une inclination avant de les embraſſer & après. Elles reviennent enſuite ſur le tapis où elles reſtent debout juſqu'à la fin du* Te Deum.

L'hymne fini, les vierges vont à l'autel où elles s'agenouillent ſur la première marche. Madame l'abbeſſe ſe met à genoux ſur la deuxième marche. Le célébrant, tourné du côté de l'abbeſſe, lui dit :

Vide quomodo iſtas conſecratas Deo ſerves & repræſentes immaculatas, redditura pro eis rationem ante tribunal ſponſi earum venturi judicis.

Après cette courte allocution, Madame l'abbeſſe & les vierges retournent à leur place où elles entendent debout le dernier évangile. L'évangile dit, le célébrant ſe retire. Enſuite les novices, les profeſſes, les deux Dames paranymphes, & Madame l'abbeſſe, la dernière, rentrent dans le monaſtère par la porte de la chapelle de communion.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

EPITAPHIVM SANCTI LEONIANI ABBATIS

Hoc ſacro tvmvlo degit abbas Leonianvs,
Virtvtibvs magnvs & ſtvdio ægregivs,
Cœlvm ſemper amore tenens contempſit evntem
Cvm lecebris (1) mvndvm vixit vbiqve Deo
Exemplvm monachis formator ſicqve pvdoris
Ipſe fvit cvnctos ſemper ad aſtra trahens.

(1) *Lecebris* pour *illecebris*, qui donnait un pied de trop au pentamètre.

Hic vir ſanctitate conſpicvvs
in hac vrbe Viennenſi abbas
extitit Sabarie Pannonie ortvs
a barbaris captivatvs Gallorvm
finibvs devenit Avgvſtvdvni
primvm deinde Vienne clavſtro
pecvliaris celle conclvſvs quadra
ginta plvs annis tali ordine
Chriſto militavit tante diſtriccionis
vt pene vvltv omnibvs vndeqvaqve
venientibvs ignotvs introvixerit
cvm eſſet vero doctrine mvltis
ad ſalvtem notiſſimvs ita vt ivxta
cellvlam ſvam qvamplvrimos
monachos rexerit monachas vero
ambitv monaſterii infra vrbem
conclvſas ad ſexagenarivm
nvmervm mirabili ordinacione
paverit & diſciplinabiliter cvſtodierit.

« *Cet homme illuſtre par ſa ſainteté a été abbé dans cette ville de Vienne. Né à Sabarie* (1), *dans la Pannonie* (*Hongrie*), *il fut amené captif dans les Gaules par les barbares. Il s'établit d'abord à Autun, enſuite à Vienne, où il a vécu reclus plus de quarante ans* (2). *Quoique de*

(1) Patrie de ſaint Martin. « Martinus Sabariæ Pannoniarum oriundus fuit. » (Sulpicii Severi de B. Martini vita, liber I.)

(2) Nous avons laiſſé à l'épitaphe de ſaint Léonien l'ordre &

toutes parts on vînt le conſulter, & que la réputation de ſa doctrine & de ſa ſainteté s'étendît fort au loin, il étoit preſque inconnu à tout le monde, parce qu'il ne ſe montroit à perſonne. Il a gouverné un grand nombre de moines auprès de ſa cellule, & ſoixante moniales renfermées dans un monaſtère ſitué au bas de la ville. Il a nourri les uns & les autres avec une prévoyance admirable & les a conſervés pendant ſa vie dans la ferveur de la régularité (A). »

---

l'arrangement que Charvet a cru devoir lui donner, nous bornant à corriger quelques variantes de peu d'importance, d'après le texte revu par M. de Terrebaſſe, dans ſa *Notice ſur le tombeau de ſaint Léonien*. Vienne, 1858, in-8° de 20 pages.

(A) Suivant la légende de ſaint Léonien, ce ſaint abbé inſtitua le monaſtère de Saint-André-le-Haut, ſous l'archevêque Avitus, qui monta ſur le ſiége de Vienne en 490 & mourut en 524. Remila-Eugenia, fille d'Anſemond, fit conſtruire le monaſtère de Saint-André-le-Bas, auſſi inſtitué par le même ſaint, ſous l'archevêque Philippe, de qui l'épiſcopat commença en 567.

On lit dans la *Chronique* d'Adon, ſous l'année 573 :

« Philippus Viennenſis epiſcopus clarus floruit. Cujus tempore monaſterium Sancti Andreæ ſubterioris Viennæ conditum a Remila Eugenia Anſemundi ducis filia atque ſub teſtamento matris Eccleſiæ traditum. Nam aliud monaſterium ſuperius Sancti Andreæ in colle civitatis ſitum jam erat. Fundaverat enim ipſum Beatiſſimus Leonianus temporibus Sancti Aviti ejuſdem urbis epiſcopi ubi eadem ipſa Remila ſub regulari diſciplina nutrita fuerat. »

II

DONATIO REMILAE FACTA PER DUCEM ANSEMUNDUM

Domnæ filiæ Remilæ & vocabulo Eugeniæ Anſemundus & conjux dilecta mea Anſleubana. Non habetur incognitum fratribus ſenatus nobilis Viennenſis qualiter res noſtras Domino tibique tradidimus ut monaſterium quod Domino vovimus ad ſepulturam noſtram inde conſtrueres in honore Sancti Andreæ apoſtoli, quod nos jam feceramus in honore ſancti Petri, in *Bello campo* foras portam civitatis, & tu infrà de facultate noſtra, ne foras oſſa ſanctorum Dei requieſcerent. Damus autem ad hoc opus integrum curtilum hereditatis noſtræ non longe a loco qui dicitur *Martis* totum quod infra vel foras civitatem hereditario jure poſſidemus & quidquid ibi nobis obvenit legibus ut ſanctis feminis monaſterium ibi conſtituas & ex ordine vivant quo modo Sanctus Leonianus ſancto monaſterio urbis noſtræ inſtituit ubi ſoror noſtra Eubona abbatiſſa præeſt, cujus inſtitutione nutrita & ipſum altari matris Viennenſis Eccleſiæ ſicut nos voviſſe non dubitas & inſtrumentis factis abſque mora conſignamus ut mater noſtra Viennenſis Eccleſia inde noſtra heres fiat. Conſignamus tibi ad hoc opus omnes res noſtras illas exceptas quas matri Eccleſiæ & Sancto Petro per teſtamentum legavimus

& illas quas heredibus dimittimus, ut votum noſtrum inde impleas & Domino perfecta placere valeas. Ego Servilius jubente domno meo Anſemundo & domna mea Anſleubana ſcripſi, roboravi anno VIIII. regnante domno Lotario (1).

III

CARTA RODVLPHI III. REGIS BVRGVNDIAE (2)

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis Rodulfus divina favente gratia Rex,

Occaſum mundi hujus labentis cernentes finem univerſæ carnis cum tremore preſtolamur & ideo ad conſulendum animæ noſtræ & placandum eum quem in multis nos offendiſſe cognoſcimus, monaſterium Viennæ ſitum in honore Sancti Andreæ puellare dedicatum ob multitudinem puellarum ſanctarum olim inibi Domino famulantium ſic antiquitùs & adhuc ita nominatum quondam celebre nunc autem ruinoſum,

---

(1) *Cartul. Eccles.* Vienn., fol. VIII. Lelièvre a donné cette charte de fondation, page 9 de ſon *Hiſtoire de l'antiqvité & ſainctetè de l'Egliſe de Vienne*, mais avec des variantes qui ſemblent autoriſer à donner la préférence à la leçon de Charvet.

(2) *Ex archiv. S. Andreæ Monialium Vienn.* N° 1, *litt.* A.

& ab hominibus quidem neglectum, Deo autem ut credimus carum reſtaurare volumus & ad ſtipendia ſanctimonialium quæ illuc mittere deſideramus de noſtris propriis rebus honoratum locupletare curamus. Damus igitur ad monaſterium Sancti Andreæ puellare & ad ſtipendia ſanctimonialium ibi famulantium tam pro animæ noſtræ remedio quam patris noſtri ceterorumque parentum noſtrorum & ad petitiones Irmingardæ Reginæ, conjugis noſtræ & ammonitionem & conſilium Malleni epiſcopi & venerandi patris noſtri Domini Odelonis terram de *Gemmas*, terminatam ab oriente & meridie terra Sancti Andreæ, de alio fronte aqua *Seuſi* volvente, ab occidente terra de *Arco* quæ eſt Relii, ſimiliter & terram de *Remuſiaco*, de tribus partibus terra Sancti Petri terminatam. De quarto fronte, terra *Vidriali*. Damus & terram de Montereont, ab oriente terra Sancti Petri, a meridie terra Vidriali & terra Bornonis & via publica & terra quæ dicitur *Ad duos rivos*, & terra *Ad obruſa*. Ab oriente eſt terra Sancti Mauricii, a meridie aqua volvente, ab occidente via publica, in ipſa aqua molendinos tres & vineam ſuper ipſos molendinos. Damus & in civitate Vienna manſiones duas quæ ſunt Albrici & vineam unam junctam ad manſionem. Ipſa vinea terminatur duabus partibus via publica, a meridie terra Sancti Mauricii, ab occidente terra Regali. Damus & juxta palatium manſionem unam cum vinea ſimul tenente. Terminatur ipſa terra ab oriente terra Regali, a meridie terra Sancti Mauricii, ab occidente terra Gerlhini. Damus & in Gartiano manſum unum.

Terminum habet ab oriente terram Vidrialem, a meridie terram Ganoni & Rotberti, ab alia parte terram Sancti Mauricii. Damus & *Arche* villam cum omnibus appenditiis ſuis, ſic & villam de Sancto Romano cum eccleſia infra ſita & conſtructa. Damus & capellam in honore Sancti Albani dedicatam cum vinea ſubtus jacente. Damus & Satorum villam cum pertinentiis ſuis & Lamart cum appenditiis ſuis. Hæc ſicut proprie nominata ſunt damus Domino & reddimus ad monaſterium Sancti Andreæ quod dicitur Puellare & ad uſus ancillarum Domini ibi Domino famulantium. Volumus igitur & hoc precepto Regiæ auctoritatis ſancimus ut hoc monaſterium ſit liberum ab omni cenſu, ab omni exactione judiciariæ poteſtatis ſecularia ſervitia ſecundum debitum exigentis, ſolum in tuitione & defenſione Viennenſis archiepiſcopi permaneat, ad tuendum & defendendum ſecundum cenſuram & regulam ſibi competentis examinationis. Ut hæc a nobis facta credantur & a poſteris noſtris non infringantur manu noſtra roboravimus & ſigillari juſſimus.

Signum Domni P

RODOLFI R F *Regis Pii.*

L

Paldolfus cancellarius recognovi. Data VIII calend. ſeptembris, luna III., anno ab incarnatione Domini MXXXI. Regnante domno Ruodolfo. Ann. XXXV.

Actum PATERNIACI.

IV

CARTA ELECTIONIS ALDEGARDAE IN ABBATISSAM SANCTI ANDREAE (1)

✠ Cunctis liquido viventibus patet cum veritas discipulum Barjona Symonem elegit, cui principatum suæ Sanctæ Ecclesiæ, claves regni cœlestis tradendo commisit, suique Petrum quia petra erat Christus. Hic enim veritatis discipulus cum aliis apostolis incipiens ab Ierosolimis, constituens episcopos, presbiteros & diaconos per universum orbem Ecclesiam Dei longè latèque fundavit sicut regale vaticinium. Psalmista videlicet cecinerat dicens : « In omnem terram exivit sonus eorum & in fines orbis terræ verba eorum. » Horum nos sequentes vestigia, Ego siquidem Gontardus sanctæ matris Ecclesiæ Viennensis sexagesimus secundus archiepiscopus cum consilio nostrorum fidelium tam abbatum ac monachorum, quamque canonicorum ac virginum sanctimonialium seu laicorum civium nostrorum eligimus quandam virginem sanctimonialem Aldegardam nomine, ut fiat mater monasterii & abbatissa Viennæ, ad honorem Sancti Andreæ apostoli, quod dicitur ad

(1) *Ex archiv. S. Andreæ Monial. Vienn.* N° 2, *litt.* A.

apoſtolos olim fundati, moribus egregiam, natalibus clariſſimam, litteris divinis ſufficienter inſtructam, diſciplinis promptiſſimam, fide magnificam, quod monaſterium a Sancto Leoniano abbate monaſterii Sancti Petri urbis Viennæ extra portam ſiti, quondam fundatum eſt, centum virginum olim inſigne, ſed vaſtatione Wandalorum penitus vaſtatum ut cetera longa per tempora deſolatum permanſit, poſtea vero Rodulfus rex ſecundus, petente ei conjuge Hermengarda Regina, ex regiis ſumptibus a fundamentis renovavit, ac ſancti Ceſarii Arelatenſis monachabus, tempore domni Burchardi archiepiſcopi ordonavit, proindè hæc eſt ſecunda abbatiſſa hujus monaſterii nomine Aldegarda, quam elegimus & conſecrare volumus, quam omnes conclamantes, dicite : digna eſt. Hæc ſunt nomina virginum ac ſanctimonialium illius monaſterii quæ hanc electionem fecerunt & ſcribere juſſerunt. Agnes Allindrada, Anna, Petronilla, Gimberga, Dolomeia, Otda, Orfriſa, Gisberga, Domnus Girardus abbas Sancti Petri laudavit. Domnus Humbertus abbas Sancti Andreæ Vienn. confirmavit. Domnus Alamannus abbas Sancti Theuderii conſenſit. Sanctæ matris Eccleſiæ Viennenſis canonici hoc laudaverunt. Artaldus prepoſitus. Sieboldus decanus. N. archidiaconus. Roſtagnus, Richardus & Ademarus & cetera multitudo.

Data hæc preſens electio per manus Boſonis cancellarii, anno incarnationis Domini noſtri Jeſu Chriſti. In conventu publico. Viennæ M. LXXXIV. Epacta XI. Luna XXIV.

V

CARTA DONATIONIS PONTII COMITIS ET HELIONIS EJUS UXORIS (1)

PAutoritas ſanxit divina atque neceſſitas compellit humana quod fideles Domini atque chriſtianæ religionis cultores de poſſeſſionibus ſuis & de beneficiis bonorum ſuorum autori Domino qui cunctis cuncta clementer largitur dignum ac laudabile conferant donum. Namque Salvator noſter admonet omnes ſperantes ad ſe venire : « *Theſauriſate*, inquit, *vobis theſauros in cœlo, ubi nec erugo nec tinea demolitur, & ubi fures non effodiunt nec furantur.* Et rurſus : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis ut cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* » Quare Ego Poncius & Elion uxor mea, & filius noſter Geraldus atque alii nobiles multi propinqui mei conſiderantes extremum diem qui ut Dominus ait, *venit ſicut fur in nocte*, necnon præfatas admonitiones Salvatoris, cum laudamento & auctoritate domni Geraldi Vivarienſis epiſcopi & domni Poncii Dienſis epiſcopi ejuſdem eccleſiæ prepoſiti, cum aſſenſu & laudatione cleri Vivarienſis necnon

(1) *Ex archiv. S. Andreæ Monial. Vienn.* N° 3, *litt.* B.

multorum principum, donamus & concedimus quaſdam res hæreditatis noſtræ cœnobio quod eſt conſtructum infra mœnia urbis Viennæ in honore Sancti Andreæ & ancillis Domini ibi Domino ſervientibus, necnon & aliis per gratiam Dei ibi venturis in perpetuum, ut Deus omnipotens pondus peccatorum noſtrorum & patris mei atque filiorum noſtrorum & aliorum propinquorum noſtrorum allevare & aufferre & vitam æternam ſua miſeratione & pietate conferat. Sunt autem res iſtæ ſitæ in epiſcopatu Vivarienſi. Hoc eſt eccleſia dicata in honore Sancti Martini & Sancti Andreæ & Sancti Stephani in villa quæ dicitur Villa Dei cum omnibus quæ iſto tempore videntur præfatæ eccleſiæ pertinere jure, ſilicet decimam & totum cymeterium cum oblatione vivorum & mortuorum & totum allodium quod modo habet eccleſia. Laudamus etiam totum beneficium quod aliqui pro remedio animæ ſuæ ſive de ſuo ſive de noſtro ſunt daturi. Placuit nobis adnotare quædam in iſta carta. Hoc eſt manſum Presbyterii ex integro cum quarto & decimo, & manſum Poncii Cordeſii, & manſum Parmilii, & allodium Petri de Rebenniacho & terram de allodariis de la Sae & apendaria vicaria & manſum Stephani de Caſſanis, & manſum de Caſellas, & manſum Poncii de Ponte & manſum Tophaniencum & manſum Adalradi de Villa, & manſum Roſtagni de Biſſa, apenderia de Vermiſco, & terra de Sancta Cruce, in parrochia de Vallevinaria. Hæc dederunt Elion prædicta, hæc hereditarii : eccleſiam Sanctæ Crucis dedit domnus Giraldus Vivarienſis epiſcopus cum appen-

ditiis ſuis, & eccleſiam Sancti Deſiderii dederunt Willelmus & Petrus & Amalricus & filii Petri Artoldi. Vigo de Baus dedit eccleſiam Sancti Petri de Variaco cum omnibus pertinentibus ad eam, cum laudamento uxoris ſuæ & filiorum ſuorum, & manſum Cavranni, & manſum beneficii quem tenet Andreas. Præfatum autem monaſterium quod eſt in Villa Dei cui hæc pertinent in cenſu, per ſingulos annos prædicto cœnobio Sancti Andreæ perſolvet unam ſomatam de ſale, aliam de cycere, & aliam de amigdalis. Hæc omnia ſicut prenotavimus præfato cœnobio & ſanctis monialibus nunc & in perpetuum ibi Deo famulantibus & omnia alia quæ in antea, Deo adjuvante, adquirere poterint, confirmamus, laudamus, & auctoritate prædictorum epiſcoporum etiam ita firmamus, ut nulla perſona ſive clericalis ſive laicalis audeat infringere hanc oblationem omnipotenti Deo, pro remedio peccatorum noſtrorum collatam. Quod ſi quis, inſtinctu diaboli, inviolare temptaverit, niſi reſipuerit, & cito ad emendationem dignam venerit, illis maledictionibus ſubjaceat in iſto ſeculo & in altero, quibus Judas traditor cum aliis ſacrilegis in inferno eſt dampnatus.

Datum per manum Ricardi, archidiaconi Viennæ, quarto nonas decembris, anno incarnationis Domini milleſimo octuageſimo quarto, indictione ſeptima, regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto in ſecula ſeculorum. Amen.

VI

ELECTIO ALINDRADAE (1)

Hæc ſunt nomina virginum ac ſanctimonialium illius monaſterii (Sancti Andreæ) quæ hanc electionem (Alindradæ) fecerunt, & ſcribere juſſerunt.

Gimberga, Aldegarda, Simplicia, Orfriſa, Leütelda, Jazoara, Otda, Gotolenda, Dolomeia.

Domnus Girardus abbas Sancti Petri Vienn. laudavit.

Domnus Poncius abbas Sancti Andreæ Vienn. confirmavit.

Domnus Willelmus abbas Sancti Theuderii conſenſit.

Canonici Sanctæ Viennenſis Eccleſiæ hoc laudaverunt. Artaldus prepoſitus. Siebodus decanus, archidiaconus. Roſtagnus. Richardus & Addemarus, & cetera multitudo, anno ab incarnat. Dñi ñſtri Jeſu Chr. mill. XCI. indictione XIV. regnante Dño ñſtro Jeſu Chr. cui eſt honor & gloria in ſecula ſeculorum. Amen.

---

(1) *Ex archiv. S. Andreæ.* N° 4, *litt.* A.

VII

CARTA CESSIONIS JURISDICTIONIS EPISCOPALIS FACTAE ABBATISSAE SANCTI ANDREAE VIENN. PER EPISCOPUM VIVARIENSEM.

In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen.

Ego Guigo (1) Vivarienſis Eccleſiæ epiſcopus & miniſter indignus, rogatû domni Hugonis bonæ memoriæ Viennenſis archiepiſcopi & Barnardi Valentinenſis epiſcopi & aliorum quamplurimorum, conceſſi & laudavi eccleſiæ Sancti Andreæ Viennæ & Heliſabeth abbatiſſæ ſanctimonialium prædictæ eccleſiæ & ſucceſſoribus ejus omnia beneficia quæ ſub ditione epiſcopatus noſtri poſſident vel poſſidere debent videlicet eccleſiam ſancti Martini de Villa Dei cum appendiciis ſuis, eccleſiã ſancti Mauritii de Eſterlis cum appendiciis ſuis, eccleſiam Sancti Euſtachii de Caſtro de Lanas cum parrochia & appendiciis ſuis, eccleſiam beati Martini de Leris cum appendiciis ſuis, eccleſiam Sancti Deſiderii ultra Ardechiam cum appendiciis ſuis, eccleſiam Sancti Petri de Vayras cum appendiciis ſuis, eccleſiã Sancti Marcelli de Bergulia cum appendiciis ſuis, inſuper eccleſiam in

(1) C'eſt Guillelmus.

honore Sanctæ Crucis Vivarii antiquitus fabricatam, cum antiqua dignitate ſua & beneficiis.

S. Petri du Cros canonici & archipresbyteri. S. Magiſtri Lantelmi. S. Stephani Gilii ſacriſtæ. S. Martini hebdomadarii & archipresbyteri. S. Raymundi Agonis.

Si quis hanc noſtram paginam temerario auſu infringere vel infirmare voluerit, cum Juda proditore & ejus ſequacibus dampnatus in perpetuum æterno ſupplicio comdempnetur. Acta anno ab incarnatione Domini milleſimo centeſimo quinquageſimo quarto.

VIII

BULLA ALEXANDRI PP. III. PRO EXEMPTIONE JURISDICTIONIS ARCHIEPISCOPI VIENN. (1)

Alexander epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis in Chriſto filiabus Julianæ abbatiſſæ Sancti Andreæ Viennæ cunctiſque ſororibus tam preſentibus quam futuris regularem ibi vitam profeſſis in perpetuum.

Virginibus ſacris quæ accenſis lampadibus venienti ſponſo nituntur occurrere tanto propenſius adeſſe debet apoſtolicæ ſedis protectio, quanto ad ſua jura tuenda, tum propter aſſumptæ religionis propoſitum,

(1) *Ex archiv. S. Andreæ monial. Vienn.* N° 2, *litt.* A.

tum propter fragilitatem naturæ, minus ſufficere comprobantur. Eapropter, dilectæ in Chriſto filiæ, veſtris juſtis petitionibus clementer annuimus, & Eccleſiam veſtram in quâ divino eſtis obſequio mancipatæ, ſub beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus & præſentis ſcripti privilegio communimus. Præterea quaſcumque poſſeſſiones, quæcumque bona eadem Eccleſia inpreſentiarum juſte & canonice poſſidet, aut in futurum, conceſſione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, ſeu aliis juſtis modis, præſtante Domino, poterit adipiſci, firma vobis veſtriſque ſucceſſoribus & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis: Viennæ, eccleſiam Sanctæ Mariæ veterum, eccleſiam Sanctæ Blandinæ cum appenditiis ſuis, eccleſiam Sancti Michaelis. In Viennenſi archiepiſcopatu, eccleſiam Sancti Laurentii, eccleſiam Sancti Petri de Chacellai cum decimis & earum appendiciis. In Gratianopolitano epiſcopatu, eccleſiam Sancti Petri ad portam Trioni cum appendiciis ſuis. In Vivarienſi epiſcopatu, eccleſiam Sancti Martini de Villa Dei cum decimis & appendiciis ſuis, eccleſiam Sanctæ Crucis, eccleſiam Sancti Deſiderii, eccleſiam Sancti Mauritii de Lana, eccleſiam Sancti Martini de Leyris, eccleſiam Sancti Petri de Vairas cum decimis & appendiciis, eccleſiam Sancti Marcelli de Berguiſi, eccleſiam Sancti Martini de Poit cum appendiciis earum. In epiſcopatu Sancti Pauli de Tricaſtino, eccleſiam Sancti Mauricii de Pigeres cum appenditiis ſuis. In archiepiſcopatu Lugdunenſi, eccleſiam Sancti Petri de

Cormorenche cum decimis & appenditiis ſuis, eccleſiam Sancti Mauritii de Sartines cum decimis & appenditiis ſuis, medietatem eccleſiæ Sancti Marcelli de Tocia, eccleſiam Sancti Romani cum decimis & appenditiis ſuis, capellam Sancti Albani cum vinea ſubtus jacente. Inſuper, terram de Gemmas, terram de Remuſiaco, terram de Monte-Reont, tres molendinos & vineam ſuper ipſis molendinis in civitate Viennæ, manſiones duas quæ ſunt Alberici, & vineam junctam manſioni, & juxta palatium manſionem unam cum vinea ſimul tenente, in Garciano unum manſum, Arch. villam cum appenditiis ſuis, villam de Sancto Romano, Satorum villam cum pertinenciis ſuis, quemadmodum ea, bonæ memoriæ Rodulphus quondam rex monaſterio veſtro, pia liberalitate & rationabili contulit, & ſcripto autentico roboravit, vobis & eidem monaſterio auctoritate apoſtolica confirmamus, libertatemque a præfato rege monaſterio conceſſam, ratam & firmam in perpetuum manere ſancimus. Sepulturam quoque ipſius loci liberam eſſe decernimus ut eorum devotioni & extremæ voluntati qui illic ſepeliri ſe deliberaverint, niſi forte excomunicati vel interdicti ſint, nullus obſiſtat, ſalva tamen juſtitia illarum eccleſiarum a quibus mortuorum corpora aſſumuntur. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clauſis januis, excluſis excommunicatis, & interdictis, non pulſatis campanis, ſuppreſſa voce divina officia celebrare, obeunte vero te nunc eidem loci abbatiſſa vel tuarum qualibet ſuccedentium, nulla ibi qualibet ſubreptionis aſtutia ſeu violentia præponatur, niſi

quam ſorores communi conſenſu, vel pars earum conſilii ſanioris, ſecundum Dei timorem & beati Benedicti regulam providerint eligendam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam eccleſiam tenere, perturbare, aut ejus poſſeſſiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibuslibet vexationibus fatigare, ſed illibata omnia & integra conſerventur earum pro quarum gubernatione & ſuſtentatione conceſſa ſunt uſibus, commodis profectura, ſalva Sedis Apoſtolicæ auctoritate & dioceſani epiſcopi canonica juſtitia.

Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica ſecularisque perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens contra eam temere venire temptaverit, ſecundo, tertiove commonita, niſi præſumptionem ſuam digna ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & a ſanctiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco, ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Ego Alexander Catolicæ Eccleſiæ epiſcopus.
Ego Hubaldus Hoſtienſis epiſcopus.
Ego Bernardus Formenſis Sanctæ Rufinæ epiſc.
Ego Gualterius Albanenſis epiſc.

Ego Joannes presbiter cardinalis titul. S. Anaſtaſis.
Ego Guillelmus presbiter cardinal. titul. S. Petri ad vincula.
Ego Boſo presb. cardin. S. Pudentianæ titul. Paſtoris.
Ego Petrus presb. cardin. titul. S. Laurentii in Damaſo.
Ego Johannes presb. cardin. titul. S. Marci.
Ego Manfredus presb. cardin. titul. S. Ceciliæ.
Ego Petrus presb. cardin. titul. S. Suſannæ.
Ego Petrus presb. cardin. titul. S. Chriſogoni.
Ego Cinthius Diaconus cardin. S. Adriani.
Ego Hugo diac. card. Sancti Euſtachii juxta templum Agripæ.
Ego Vitellus diac. card. SS. Sergii & Bachi.
Ego Hugo diac. cardin. S. Angeli.

Datum Anagniæ per manum Gratiani S. Romanæ Eccleſiæ ſubdiaconi notarj, IIII. nonas martii, Indictione VII., Incarnat. Dominicæ ann. M C L XXIII. Pontificatus vero domini Alexandri PP. III. anno quinto decimo.

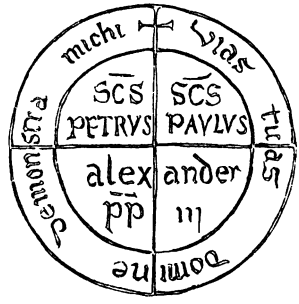

IX

CARTA PRO VESTIARIO SANCTI ANDREAE

Nos Johanna divina permiſſione humilis abbatiſſa Sancti Andreæ monialium Viennæ, totuſque conventus ejuſdem loci, notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod nos, communicato conſilio totius noſtri conventus, ita ordinamus & conſtituimus, de voluntate & conſenſu monacharum noſtrarum, quod omnes redditus & acquiſitiones quos & quas nos dicta abbatiſſa fecimus & acquiſivimus poſt conſecrationem noſtram qui tales ſunt, videlicet quædam domus quæ fuit Petri de Layel, quæ conſtitit nobis triginta quatuor libras Viennenſes & quæ debebat nobis quatuor denarios cenſus. Item quoddam pratum quod acquiſivimus a Gruiſſinello de Septimo quod conſtitit quindecim libras Viennenſes & quinque metaers frumenti & quod debebat nobis quatuor ſolidos cenſuales. Item decima de Belloviſu pro qua habuit dominus Guifredus de Viriaco canonicus Viennæ centum ſolidos Viennenſes

(1) 1266. N° 42, *litt.* A.

& duo ſeſtertia (1) avenæ. Item quædam vinea quam acquiſivimus a Guillelmo Roboudi quæ conſtitit nobis centum ſolidos Viennenſes & quam tenebat a nobis idem Guillelmus ad quartum apud Domengetum Chaſtel. Item omnia prata & omnes terræ & poſſeſſiones quæ & quas habebat a nobis Humbertus Gardapera civis Viennenſis, & taſchiam ſive cenſum vel alio quocumque modo apud Arcus, quæ omnia ſita apud Arcus acquiſivimus a prædicto Humberto, titulo emptionis, precio centum ſexaginta & decem librarum Viennenſium pro quibus omnibus debebat nobis idem Humbertus, annis ſingulis, novem meytaers frumenti & viginti ſolidos Viennenſes. Aſſignamus pro veſtiario ſingulis monachabus clauſtralibus, faciendo ut in quolibet anno, quælibet monacha clauſtralis habeat pro ſuo veſtiario viginti ſolidos Viennenſes expendendos in veſtibus ſuis, ſilicet uno anno pellicia, & alio in tunica, & alio in ſupertunicali, & quod una de monachabus noſtris ordinetur & conſtituatur veſtiaria quæ prædictos redditus & obventiones dictarum rerum recipiat & cuilibet dictarum monacharum clauſtralium in veſtibus earum expendat viginti ſolidos Viennenſes ut eſt ſuperius ordinatum, & ſibi poſſit retinere veſtiarum pro duabus. Et nos Magiſter Bernardus tenentes curiam archiepiſcopalem Viennæ, ipſa ſede vacante, pro venerabili patre Domino Philippo, Dei gratia procuratore Eccleſiæ Valen-

(1) Setiers.

tinenſis, ſanctam Eccleſiam Viennenſem vacantem gubernante, dictam conſtitutionem & ordinationem juſtam & honeſtam eſſe videntes, eam laudamus, approbamus & etiam confirmamus, & ad preces prædictæ dominæ abbatiſſæ & dicti conventus præſentibus, duximus apponendum ſigillum quo utimur in curia Viennenſi, in teſtimonium veritatis, & nos dicta abbatiſſa, eiſdem præſentibus, ſigillum noſtrum apponimus ad majorem certitudinem omnium præmiſſorum. Nos vero ſupradictus conventus ſigillis in hac parte contenti ſumus, cum nullum ſigillum proprium habeamus. Actum menſe novembris anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo ſexto.

TABLE

DES MATIÈRES

Notice ſur Claude Charvet. 1

Pièces juſtificatives de l'Avant-Propos.

Formule des lettres dimiſſoires de C. Charvet, pour le ſous-diaconat. 1

Conſtitution ancienne & moderne, diſcipline, rites & coutumes de l'Egliſe de Vienne, avec des remarques, par M^re^ C. Charvet. (Table.). 3

Lettre de l'abbé Deville, ſacriſtain de l'égliſe de Saint-Etienne à Lyon, à l'abbé Charvet, à Vienne. 9

Réponſe de l'abbé Charvet à l'abbé Deville. 14

Lettre de C. Charvet à M. Beguin, chanoine maître de chœur à l'égliſe de Saint-Barnard, à Romans. 17

Du même au même. 27

Catalogue des abbeſſes de Saint-André-le-Haut. 29
Dames de Saint-André, de l'an 1084 à 1762. . 31
Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de l'abbaye royale de Saint-André-le-Haut, de Vienne. . 37
Tableau de l'abbaye de Saint-André. 170
Cérémonial des Dames de Saint-André pour la vêture & la profeſſion 173
Pièces juſtificatives des Mémoires pour l'hiſtoire de l'abbaye de Saint-André.

Epitaphium Sancti Leoniani abbatis 197
Donatio Remilæ facta per Ducem Anſemundum 200
Carta Rodulphi III. regis Burgundiæ 201
Carta electionis Aldegardæ abbatiſſæ 204
Carta donationis Pontii comitis & Helionis ejus uxoris. 206
Electio Alindradæ. 209
Carta ceſſionis juriſdictionis epiſcopalis factæ abbatiſſæ Sancti Andreæ Viennenſis per epiſcopum Vivarienſem. 210
Bulla Alexandri PP. III. pro exemptione juriſdictionis archiepiſcopi Vienn. 211
Carta pro veſtiario Sancti Andreæ. 216

NIL
SINE PRVRE